

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Octobre 1972.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1973 (deuxième partie). — Discussion d'un projet de loi (p. 4401).

Réserve des articles 21 à 29.

Commerce et artisanat.

MM. Plantier, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour le commerce ; Cazenave, rapporteur spécial de la commission des finances, pour l'artisanat ; Claude Martin, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour le commerce et l'artisanat.

M. Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.

MM. Guillermin, La Combe, Benoist, Mme Stephan, MM. Garcin, le ministre, Claude Martin, rapporteur pour avis ; Neuwirth, Bayou, Hubert Rochet, Menu, Corrèze, Delelis, Chazelle, Fontaine.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Etat B.

Titres III et IV. — Adoption.

Etat C.

Titre VI. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Ordre du jour (p. 4421).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1973 (DEUXIEME PARTIE)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582, 2585).

Articles 21 à 29.

M. le président. Les articles 21 à 29 sont réservés jusqu'au vote sur les états B, C, D, les dépenses militaires et les budgets annexes.

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère du commerce et de l'artisanat.

La parole est à M. Plantier, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour le commerce.

M. Maurice Plantier, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, le budget du commerce, que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des finances, offre une double originalité.

D'abord, c'est, à ma connaissance, la première fois dans l'histoire de la République française qu'un fascicule budgétaire est consacré au commerce. Ce n'est pas, en vérité, que l'importance de ce secteur d'activité économique ait jamais été négligée. Il est très loin le temps où l'on tentait artificiellement d'opposer activité de production et activité de distribution. Chacun sait qu'à l'heure actuelle l'activité commerciale entre pour une part importante dans la formation du produit intérieur brut.

D'autre part, les activités commerciales concernent 2.500.000 Français, c'est-à-dire 11 p. 100 environ de la population active, dont 670.000 non-salariés. C'est dire toute l'importance de ce secteur et combien la commission des finances se réjouit qu'enfin ait été créé un fascicule budgétaire spécial et nommé un ministre qui s'occupera uniquement des questions du commerce et de l'artisanat.

Car, actuellement, ce secteur économique connaît une mutation profonde et il ne faudrait pas qu'elle entraîne des conséquences douloureuses pour ceux qui risqueraient de les subir. Cette seule considération justifie donc la prise en charge des intérêts des commerçants et la mise en place d'une structure ministérielle dotée d'un budget propre.

La deuxième originalité de ce budget réside dans le montant relativement peu élevé des crédits à voter. C'est sans doute la conséquence de la création récente du ministère, au mois de juillet dernier, alors que l'étude du budget général était déjà fort avancée et que les crédits d'un certain nombre de services, maintenant rattachés au ministère du commerce et de l'artisanat, sont demeurés inscrits sur les fascicules budgétaires de leur ministère d'origine. Ainsi le service du commerce figure encore au budget du ministère de l'économie et des finances et le service des chambres de commerce à celui du ministère du développement industriel.

La commission des finances et son rapporteur souhaitent donc que le projet de budget qui nous est soumis ne se borne pas à être un premier pas et que ces anomalies soient corrigées dans le budget de l'année prochaine.

Mais il faut bien constater, monsieur le ministre, que votre budget pose davantage des objectifs qu'il ne prévoit des crédits. Ces objectifs s'orientent sur trois axes : l'adaptation des entreprises et des hommes, les problèmes fiscaux qui dépendent, certes, essentiellement du ministère de l'économie et des finances mais qui ne sauraient échapper à la compétence de la commission des finances et, enfin, les problèmes de la protection sociale qui relèvent, eux, du ministère chargé des affaires sociales.

J'étudierai tout d'abord différents aspects : en premier lieu, l'appareil commercial pour constater, monsieur le ministre, que les statistiques dont nous disposons sont à la fois très insuffisantes et très médiocres. L'I.N.S.E.E. constate cependant que, de 1966 à 1970, le nombre des entreprises commerciales a diminué d'environ 3 p. 100. Cette tendance à la diminution affecte plus le commerce de gros que celui de détail.

Dans le commerce de détail, le nombre des commerces de l'alimentation non spécialisés a diminué, celui des commerces non alimentaires a progressé de 3 p. 100. C'est ainsi que diminue le nombre des débits de boissons et de salles de cinéma, et qu'augmente celui des activités de location de matériels, de services d'hygiène et des agences de voyage.

En dépit du caractère aléatoire des prévisions, il est certain que de nombreux commerçants doivent envisager une adaptation ou une reconversion de leur activité. Les commerçants isolés devront jouer de l'avantage de la proximité. De même, dans le secteur non alimentaire, la fonction du service après-vente sera de plus en plus importante.

Un certain avenir est ouvert aux actions en groupe, chaînes ou coopératives de commerçants, mais il faut envisager des règles afin d'établir une réelle égalité des chances et inciter les commerçants à s'adapter aux mutations. Tel est l'objet de l'assistance technique au commerce dont les crédits s'élèvent à 2.365.000 francs, soit une augmentation de 310.000 francs sur l'année précédente.

Deux actions sont prévues : la première, par la vulgarisation des techniques modernes de commercialisation et l'organisation de séminaires, de conférences, de journées d'études ; la deuxième, par l'aide aux groupements d'entreprises du petit et du moyen commerce, elle aussi sous deux formes. La première est l'opération « Mercure » qui a vu le jour dans la région Aquitaine et qui s'est progressivement étendue à huit régions. Elle consiste

à susciter le regroupement de commerçants isolés et désireux de créer en commun des programmes précis tels que l'animation d'un quartier ou la création d'un parking.

Votre rapporteur souhaite, monsieur le ministre, que le bénéfice de l'opération « Mercure » soit réellement étendu aux groupements de commerçants, type loi de 1901, comme cela est prévu par les textes, alors que ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. Et je pourrais vous en citer des exemples précis, notamment dans une ville qui vous est chère puisqu'elle vous vit naître, celle de Pau.

L'assistance se manifeste ensuite par une incitation à la création de centres techniques commerciaux.

Ce sont de véritables petits laboratoires qui étudient les possibilités d'expansion commerciale d'une ville et poursuivent des actions de perfectionnement. Il y en avait une vingtaine en 1970, une quarantaine en 1971, il y en aura environ 50 à la fin de cette année.

La deuxième ligne de crédits concerne l'enseignement commercial pour un total de 2.485.000 francs, soit une majoration de 90.000 francs sur 1972, et le transfert des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale qui étaient de 7.500.000 francs en 1972 et qui sont majorés cette année de 3.483.000 francs pour 1973.

Il s'agit d'abord de la formation des A. T. C. — assistants techniques du commerce — qui est assurée par un centre financé à 90 p. 100 par l'Etat, ce qu'il est toujours bon de rappeler. Depuis 1971, ce centre a doublé son activité et forme 70 techniciens au lieu de 35. Le rôle de ces A. T. C. peut être multiple : rôle d'information économique en fonction des besoins des commerçants ; rôle d'analyse et de diagnostic des entreprises et éventuellement des conseils ; développement des actions de coopération, d'échanges, etc.

Monsieur le ministre, j'ai le regret de constater qu'un nombre relativement important de ces assistants techniques du commerce passe dans le secteur privé. C'est tout à fait contraire au but recherché puisqu'ils étaient destinés à aider le petit et le moyen commerce et que leur passage dans le secteur privé se fait essentiellement au bénéfice du gros commerce. Je suis certain que vous voudrez bien vous occuper de ce problème pour que la formation donnée par le Gouvernement atteigne le but auquel elle était destinée. L'enseignement commercial, d'autre part, est déjà dispensé dans un certain nombre d'établissements de l'éducation nationale. A mon avis, il faut démultiplier encore cet enseignement au niveau des chambres de commerce, par la création de centres de productivité commerciale, ce serait fort intéressant.

Le troisième problème concerne l'urbanisme commercial. Vous savez que la loi du 29 juillet 1969 a prévu la création de commissions départementales d'urbanisme commercial qui donnent leur avis sur toutes les créations de magasins comportant une surface de vente supérieure à trois mille mètres carrés. Tout d'abord, il paraît souhaitable que ces commissions départementales soient mieux informées et que leur soient communiquées les études de marché ainsi que les études des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols.

Il conviendrait ensuite d'augmenter leur compétence en abaissant à 1.500 mètres carrés le seuil des surfaces de vente dont la création est soumise à leur avis. Enfin la commission des finances a été unanime pour souhaiter que la commission nationale, qui constitue, somme toute, une procédure d'appel et qui est composée à l'heure actuelle uniquement de fonctionnaires, soit modifiée et dans son fonctionnement et dans sa composition. Dans son fonctionnement : elle a tenu au total douze séances, et examiné 108 dossiers ; autrement dit, elle a purement et simplement entériné les dossiers qui lui étaient présentés par le rapporteur. Dans sa composition : elle ne comprend à l'heure actuelle que des fonctionnaires ; il semblerait souhaitable, du point de vue de la concertation, que la commission nationale comprenne en son sein, comme les commissions départementales, les représentants des intérêts concernés.

Pour terminer, j'aborderai quelques problèmes hors budget. D'abord celui de la protection sociale : ce problème est beaucoup moins urgent qu'il ne l'était il y a quelques semaines, il faut bien le constater. Les effets de la loi de 1970, s'ils ne sont pas tous parfaits, ont quand même assaini l'atmosphère. La décision récente d'accorder le bénéfice du Fonds national de solidarité à tous les petits commerçants et artisans dont le taux de retraite était inférieur au plafond retenu pour ce fonds leur permet de bénéficier, en outre, et cela est très important, des prestations de la sécurité sociale sans pour autant avoir cotisé. Je souhaite avec la commission des finances que ce

ne soit là qu'un premier pas vers une unification de la protection sociale et vers un régime unique de protection sociale pour tous les Français.

Un deuxième problème important est celui du crédit. Il est difficile pour les entreprises commerciales car il faut bien reconnaître que les banques traditionnelles manquent pour le moins de dynamisme lorsqu'il leur est demandé d'accorder des crédits aux petits commerçants ou artisans. De là est née l'idée de créer une banque spécifique du commerce qui est maintenant réclamée par un certain nombre de professionnels et qui serait, pour le commerce, l'équivalent du Crédit agricole pour l'agriculture.

Pour ma part, et je le dis très nettement, je ne suis pas du tout partisan de cette création, car j'estime préférable d'assouplir les règles existantes plutôt que de mettre en place des nouveaux organismes dans un réseau qui est déjà très complexe et qui, au surplus, doit se simplifier, car les banques et établissements financiers français doivent se regrouper s'ils veulent pouvoir lutter honorablement, figurer utilement dans la compétition internationale et passer des accords avec leurs homologues étrangers.

En conséquence, une création nouvelle ne serait pas conforme à cet objectif et ne me semble pas souhaitable dans l'intérêt de la nation.

Cependant, il faut rechercher des mécanismes particuliers de crédit au commerce.

Je souhaiterais, pour ma part, que le Gouvernement puisse prévoir l'octroi de prêts bonifiés, et notamment dans trois cas : celui des jeunes commerçants qui s'installent, celui des extensions justifiées et celui des reconversions.

Le problème de la fiscalité, quant à lui, est beaucoup plus complexe, car la fiscalité n'est pas particulière aux commerçants ; elle s'étend à tous les non-salariés français, et toute solution devra être globale.

Il n'empêche que de nombreuses mesures ont été prises pour alléger la charge fiscale et pour simplifier les formalités.

D'abord, la création du régime du bénéfice réel simplifié, qui serait encore plus simplifié s'il n'était pas assorti de l'obligation de présenter un bilan chaque année. Je souhaite que cette modification puisse être envisagée par le Gouvernement car nous disposerions alors d'un régime de déclaration véritablement simplifié.

Les autres décisions sont : le relèvement du plafond du forfait de 125.000 à 150.000 francs pour les prestataires de service ; l'augmentation de la franchise de T. V. A., qui a été portée de 930 à 1.200 francs ; l'abattement de la patente, de 12 p. 100 en 1971 et de 15 p. 100 en 1972 ; la réduction du taux des droits de mutation lors des ventes de fonds de commerce de 20 p. 100 à 16,60 p. 100 ; enfin et surtout, l'extension à tous les contribuables non salariés de la réduction d'impôt de 5 p. 100.

Nous avons déjà accordé 2 p. 100 pour l'année 1971 et les suivantes. En 1972, j'espère que seront votés les 3 p. 100 supplémentaires pour 1973 et les années suivantes.

Cette importante mesure, prise par le Gouvernement à notre demande, allège notablement la charge fiscale. En outre, et c'est capital à mes yeux, elle constitue un premier pas sur la voie de l'unification de l'impôt sur le revenu de tous les Français.

Je souhaite que le Gouvernement, poursuivant dans cette voie, envisage prochainement d'accorder, sur une partie ou sur la totalité des revenus, tout ou partie de la déduction de 20 p. 100 dont bénéficient actuellement les seuls salariés. C'est ce que souhaite votre rapporteur et votre commission des finances.

Reste, enfin, le problème de la patente, impôt impopulaire, vous le savez, parce que profondément injuste. On connaît, par exemple, des commerçants séparés seulement de quelques mètres les uns des autres, qui, exerçant la même activité et réalisant des chiffres d'affaires comparables, paient des patentes variant du simple au triple ou au quadruple, uniquement parce qu'ils habitent dans deux communes différentes et voisines. Ce phénomène est absurde et intolérable.

Il se révèle fort difficile d'y remédier, car il est impossible de porter atteinte au revenu des collectivités locales. A mon sens, la solution consisterait en un système copié sur celui qui fut appliqué lors de la suppression de la taxe locale : une taxe professionnelle perçue sur le plan national et répartie proportionnellement entre les collectivités locales. Bien entendu, sa mise en place s'étalerait progressivement sur une dizaine d'années de façon à atténuer les disparités dont pourraient

souffrir certains budgets communaux. Surtout chaque collectivité locale devrait être assurée de continuer de recevoir la contre-valeur du produit de la patente de la dernière année, chaque fois que ce montant serait supérieur à ce qu'elle devrait toucher au titre de la répartition.

Si ces principes étaient appliqués, ils permettraient de mettre fin à une très grave injustice.

Il est bien évident, monsieur le ministre, que de nombreux problèmes restent à résoudre. Ce n'est pas la discussion ou le vote de ce projet de budget qui le permettront, mais bien plutôt le vote d'une loi d'orientation dont votre commission des finances unanime a demandé la discussion, au moins en première lecture, dès cette session.

Mes chers collègues, bien que ce projet de budget ne résolve pas tous les problèmes, votre rapporteur vous prie de bien vouloir l'adopter parce qu'il constitue un premier pas, important, pour une approche nouvelle et valable de ces difficultés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Franck Cazenave, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour l'artisanat.

M. Franck Cazenave, rapporteur spécial. Mon rapport écrit est incomplet, et je l'ai souligné dans son introduction, mais, mes chers collègues, si le sujet est vaste et — vous en êtes persuadés — important quant à ses conséquences politiques, le temps pour en situer les contours a été bien court puisque votre rapporteur a dû, en moins de quinze jours, se pénétrer de ses responsabilités et essayer de vous faire partager à la fois ses inquiétudes et ses espoirs.

Monsieur le président, je voudrais à cette occasion, non pas me plaindre de l'exiguïté du délai, ce serait trop facile, mais, dérogeant à la coutume — puisque ce rôle appartient d'ordinaire au rapporteur général, en fin de budget — souligner dès à présent le dévouement des fonctionnaires, qui n'économisent ni leur temps ni leur compétence. Ils ne m'en voudront certainement pas d'appeler à mon tour l'attention de mes collègues et du Gouvernement sur eux.

Je vous prie en outre de m'excuser, mes chers collègues, de n'avoir pu donner mon rapport que bien tard à la distribution. Aussi, vous me permettrez d'en brosser à larges traits les thèmes les plus importants.

J'ai d'abord cherché à situer le problème de l'artisanat et à vous en faire percevoir toutes les difficultés.

Au terme de mon rapport, je l'espère, vous partagerez mon point de vue et souhaiterez que la notion d'artisan soit mieux précisée, que ses critères soient mieux cernés afin, monsieur le ministre, qu'une politique plus homogène puisse être appliquée à une profession « plus homogène ».

Il est en effet anormal, aux yeux de votre rapporteur, que, sous le même vocable ou confonde l'artisan aidé d'un apprenti et l'artisan travaillant en famille et bénéficiant de l'aide de vingt-cinq employés, comme la loi l'y autorise.

Dans un deuxième chapitre, j'ai marqué l'importance de la profession : elle compte en effet deux millions de travailleurs. J'ai souligné sa tendance à la concentration dans certains cas, son rajeunissement et — cela doit être noté — son dynamisme, qu'il faut encourager.

A secteur dynamique, représentation vivante ! C'est le cas des chambres de métiers. Le large développement que j'y ai consacré dans mon étude vous le prouvera.

Je me dois de souligner qu'il existe un déséquilibre entre les moyens dont disposent respectivement les chambres de métiers et la direction de l'artisanat. Deux chiffres suffiront à le prouver : les chambres de métiers comptent 1.771 agents alors que la direction de l'artisanat n'en emploie que 54.

Je suis sûr, monsieur le ministre, que cette disproportion ne vous a pas échappé et que le nouveau-né qu'est votre ministère cherchera, dans un délai très bref, à mieux s'entourer.

Quant au financement de la profession, j'ai estimé devoir y consacrer un large développement, ce qui vous obligera, mes chers collègues, à lire mon rapport.

M. André-Georges Voisin. C'est déjà fait !

M. Franck Cazenave, rapporteur spécial. Je vous en remercie, mon cher collègue.

Il m'a en effet paru regrettable que certains financements soient méconnus, donc mal exploités. Il est bon que la profession aache que, par le F.D.E.S., en 1973, 300 millions de francs seront dégagés et que, désormais, grâce au Crédit agricole, ces ressources pourront être largement dépassées.

Enfin, les sociétés interprofessionnelles artisanales et les sociétés de garantie mobilières mériteraient d'être mieux connues.

Vous me permettrez cependant, monsieur le ministre, de regretter que, compte tenu de l'intérêt que présente, dans l'économie, le secteur artisanal, ces sommes, déjà importantes, ne puissent être considérablement augmentées.

La complexité de la fiscalité est telle que je ne chercherai pas, à cette tribune, à la caractériser en quelques mots.

Le Gouvernement s'était engagé à réformer la patente. Le ministre des finances, avant-hier, en présentant le budget, nous a offert un large débat sur ce sujet. Nous aurions tort de ne pas accepter une pareille offre. Il faut, monsieur le ministre, qu'une fois pour toutes nous trouvions une solution valable. Cela ne doit pas être impossible.

M. Jean-Yves Chapelain. C'est le serpent de mer !

M. Franck Cazenave, rapporteur général. Qui revient périodiquement mais qui finit par disparaître lorsqu'on lui fait la chasse.

Toujours sur ce même sujet, vous ne comprendriez pas, mes chers collègues, que je ne proteste pas contre l'arbitraire de l'administration en ce qui concerne la fixation des forfaits. On parle beaucoup de concertation. Il serait bon qu'elle soit réelle et que l'on n'impose pas aux assujettis des augmentations parfois outrancières qui ne tiennent aucun compte des réalités.

Je me dois, en contrepartie, d'évoquer l'intérêt, souvent méconnu, de la décote sur la T. V. A. En quelques exemples je pense avoir ouvert la voie à des calculs qui ne devraient pas laisser les intéressés indifférents.

Quant à la taxe pour frais de chambre de métiers, si elle est suffisante pour les professionnels sur qui elle pèse, elle est insuffisante pour la représentation consulaire. Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous reviendrez sur ce sujet dans le débat.

Toutes ces remarques constituent un ensemble dont l'intérêt recherché par le rapporteur est du domaine de l'information et m'a paru indispensable pour une meilleure compréhension du projet de budget.

Celui-ci marque une augmentation sensible par rapport à 1972, mais avec ses 28.838.000 francs, il paraît bien minime et, disons le mot, bien dérisoire.

Il le serait sans les transferts qui, pratiquement, le doublent, puisque le total avoisine 50 millions de francs. Les crédits du ministère ne concernent en définitive que certaines actions spécifiques tendant à une meilleure adaptation des entreprises à l'évolution économique.

Ces actions sont analysées dans le document écrit qui vous est soumis.

Au chapitre 44-04, nous relevons la création de postes d'adjoints auprès des commissaires à la rénovation rurale, à la conversion industrielle ou à l'industrialisation, et une aide aux services économiques des régions défavorisées.

Ces deux mesures louables mériteraient d'être mieux définies. Votre rapporteur ne peut sur ces deux points vous donner de conclusions vraiment bien étayées. Pas plus qu'à propos de l'étude envisagée sur les perspectives et limites de la sous-traitance ou au sujet des actions d'information et de documentation à mener dans le cadre du Marché commun.

En revanche, je ne peux ignorer les efforts consentis à l'article 20 pour la création de centre de gestion, qu'il faut encourager, non plus que les formules d'actions collectives envisagées à l'article 30.

Quant à l'article 40, qui concerne les métiers d'art, nous pouvons nous demander si, pour moitié, les 1.600.000 francs correspondent bien à un besoin. Je suis sceptique.

Au chapitre 44-05, relatif aux centres d'études et de perfectionnement de l'artisanat, une étude superficielle — je me hâte de le dire — ne me paraît pas conduire à des conclusions bien encourageantes. Le coût en est très élevé et les résultats bien minces.

Je veux rester optimiste quant à l'avenir, mais je me réserve d'étudier plus à fond ce dossier, de même que celui des assistants techniques des métiers, qui semblent par ailleurs donner satisfaction.

Le problème de la formation professionnelle mérite un large exposé. Il est fait dans mon rapport écrit.

Une idée maîtresse s'en dégage : il n'y a pas de meilleur apprentissage que celui dispensé par les artisans eux-mêmes. (Applaudissements.)

Je veux bien admettre, monsieur le ministre, que les centres de formation d'apprentis — C. F. A. — seront parfaits. Mais quand seront-ils en place ?

Lorsque la loi de prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans a été votée dans l'enthousiasme, les structures devaient être en place pour accueillir ces nouveaux élèves. Qu'en est-il en 1972 ?

Rien que dans ma circonscription, il manque au moins quatre collèges d'enseignement technique bien que certains esprits faux prétendent qu'ils soient pléthoriques.

M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat. C'est un débat qui intéresse le ministère de l'éducation nationale !

M. Franck Cazenave, rapporteur spécial. Vous êtes le tuteur des artisans, monsieur le ministre : en l'occurrence, ils ne peuvent trouver meilleur avocat que vous !

Au nom de l'Assemblée, de la commission et de moi-même, j'appelle avec insistance votre attention sur ce sujet délicat.

En effet, on voit souvent les enfants se tralner lamentablement en troisième ou en quatrième, appelées maintenant classes de rat-trapage, pratiques ou...

M. Henri-François Buot. ... de transition.

M. Franck Cazenave, rapporteur spécial. ... ou de transition. Merci de me l'avoir soufflé.

M. Henri-François Buot. C'était une transition !

M. Franck Cazenave, rapporteur spécial. Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas tomber dans la même erreur et, avant de condamner les sections d'éducation professionnelles, de reconnaître les services qu'elles ont rendus.

Il faut être lucide. Il est des enfants de quatorze ans qui, dirigés vers des fonctions manuelles, feraient merveille et que l'on condamne aux pires perspectives en les maintenant dans des classes où ils ne peuvent ou ne veulent rien faire.

Je suis sûr que le recteur Capelle, en face de moi, ne peut que m'approuver.

M. Jean Capelle. Pas du tout !

M. Franck Cazenave, rapporteur spécial. Ce fut une erreur grave, monsieur le ministre, de supprimer les dérogations.

Dites-vous bien que si les parents reconnaissent dans leurs enfants de futurs polytechniciens, ils seraient les premiers à les laisser poursuivre des études, quitte, comme je le disais ce matin sur les antennes de France-Inter, à faire appel à leur député pour obtenir des suppléments de bourse.

Il faut rétablir les dérogations et les accorder automatiquement au moins jusqu'à la mise en place des centres de formation d'apprentis.

Je traduis ici l'opinion de nombreux parents et de nombreux membres du corps enseignant en disant que dans les conditions actuelles, le maintien de certains enfants en classe jusqu'à l'âge de seize ans est une monstrueuse erreur.

Vous êtes le responsable de l'artisanat et il vous appartient de plaider pour obtenir des résultats dans ce sens.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je relève que l'enthousiasme pour la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, que vous souligniez tout à l'heure, a bien baissé.

M. Franck Cazenave, rapporteur spécial. C'est vrai, car alors nous étions confiants dans les perspectives que nous offrait le Gouvernement.

Il nous avait garanti, avant l'application de la loi, la mise en place de structures qui nous auraient permis de nous féliciter de l'accueil des enfants dans les C. E. T. Ce qui n'est malheureusement pas le cas, je suis obligé de le noter.

Un député communiste. Quel aveu !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. On progresse ! Feriez-vous mieux ?

M. Franck Cazenave, rapporteur spécial. Je traduis l'opinion de nombreux parents et enseignants.

Pardonnez-moi d'être aussi brutal dans mes propos, mais reconnaissez que c'est le devoir d'un parlementaire, vous qui l'avez été.

Je ne terminerai pas sur ce chapitre mais sur celui que j'ai traité à la suite des conversions dans mon rapport écrit.

La loi de juin 1972 est trop récente pour que je fasse à l'Assemblée l'affront d'en rappeler le contenu. Il était bon cependant d'en présenter une nouvelle analyse. J'y ai joint quelques critiques relatives à son application.

Voilà donc, mes chers collègues, très brièvement analysé, ce budget. En résumé, qu'en dire ? Il est modeste. Il contient des perspectives. Il permet de proposer des améliorations. L'analyse vous a été soumise. Les perspectives vous ont été indiquées. Je vous demande, monsieur le ministre, de les améliorer.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons, mes chers collègues, que nous féliciter de voir le Gouvernement mesurer l'importance de ces problèmes en nommant pour la première fois un ministre afin de les étudier et de les résoudre.

La commission des finances en a eu conscience, elle a approuvé les crédits du ministère du commerce et de l'artisanat. Je vous demande, en son nom, mes chers collègues, de faire de même. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Claude Martin, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges pour le commerce et l'artisanat.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la création d'un ministère du commerce et de l'artisanat montre, s'il en était besoin, le profond souci du Gouvernement de s'attacher à résoudre les problèmes que posent les mutations économiques dans le domaine de la distribution.

Ce département ministériel à part entière témoigne de la volonté politique du Gouvernement de poursuivre dans les mois et les années à venir une action dont les principes directeurs ont déjà trouvé leur application lors de la précédente session. C'est ainsi qu'ont été votés plusieurs textes très importants touchant à la réforme de l'assurance maladie, à la mise en place d'un dispositif d'aide aux commerçants âgés en difficulté, à l'élaboration de cadres juridiques nouveaux facilitant le regroupement des commerçants indépendants. Plus récemment, la nouvelle réglementation des ventes à primes et du démarchage à domicile a marqué le début d'une modernisation et d'une moralisation de toutes les règles de la concurrence.

Le simple rappel de ces textes indique bien que le volume des crédits qui figurent dans le fascicule budgétaire de votre ministère ne résume pas l'effort de l'Etat en faveur du monde commercial. Il ne reflète pas non plus tous les transferts dont bénéficiera le monde du commerce et de l'artisanat dans les années à venir.

Les crédits affectés à l'artisanat dans la loi de finances pour 1973 augmentent globalement de 19 p. 100. Cependant, cette augmentation ne fait que traduire la continuité d'une politique. Il s'agit de poursuivre et d'amplifier l'intervention des pouvoirs publics en faveur du secteur artisanal.

J'ai développé dans mon rapport écrit les observations que la commission de la production et des échanges formule depuis plusieurs années sur cette politique. En dehors des actions menées en faveur de la formation professionnelle et de l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales, le reste, il faut bien l'avouer, constitue davantage un saupoudrage que la traduction budgétaire d'une politique d'ensemble. Cela étant, il faut reconnaître que l'hétérogénéité du secteur des métiers et la multiplicité des entreprises existantes rendent la tâche du ministre chargé de l'artisanat extrêmement difficile. Cette méthode, qui semble assez traditionnelle au sein de la direction de l'artisanat, comporte cependant de graves inconvénients. Préférer dans le secteur des métiers des interventions ponctuelles aux interventions globales conduit trop souvent à ne favoriser qu'un très petit nombre d'artisans dans un secteur donné et ce, sans que les résultats de cette politique soient pour autant satisfaisants. L'exemple le plus flagrant de ces inconvénients est celui que j'ai cité dans mon rapport écrit — M. Cazenave l'a également évoqué — à savoir la maison des métiers d'art. J'aimerais, monsieur le ministre, avoir votre sentiment sur ce point.

Il aurait été à tous égards préférable, pour aider l'artisanat d'art, d'utiliser les crédits importants dont dispose cet organisme, soit, depuis quatre ans, 800.000 francs par an, pour offrir aux artisans d'art des surfaces de vente dans les salons spécialisés organisés chaque année dans la région parisienne ou dans les grandes villes de France. Ce type d'aide, par son caractère objectif et non plus subjectif, présenterait pour les pouvoirs publics le grand avantage d'intéresser un plus grand nombre d'entreprises artisanales.

Un autre exemple de cette subjectivité se retrouve dans le raisonnement qui a conduit à la création de la prime de conversion.

En effet, ces primes de conversion seraient attribuées à certaines entreprises appartenant à des secteurs considérés comme étant en déclin. Dès ce stade du raisonnement, on voit immédiatement l'inconvénient qu'il y a à définir les secteurs en déclin, surtout à l'échelon national, selon des critères statistiques ou structurels, qui reflètent nécessairement une analyse conjoncturelle.

A supposer que l'on arrive cependant à définir de façon incontestable ce qu'est un secteur en déclin, on ne peut pas légitimer la création d'une telle prime par l'idée qu'elle aura, sur le secteur en question, une action restructurante. Il est évident que l'aide apportée à un cordonnier du Massif Central n'aura aucune influence sur la restructuration du secteur de la cordonnerie.

En second lieu, il est paradoxal, quoique fort compréhensible du point de vue de la rentabilité, d'accorder ces aides de préférence aux chefs d'entreprises relativement prospères.

Il est curieux que le Gouvernement ait prévu que l'artisan aidé qui échouera dans sa tentative de reconversion aura à rembourser la prime. La logique, comme la bonne utilisation des crédits publics, voudrait plutôt que ce soit celui qui a réussi qui rembourse cette prime.

En réalité, en s'engageant dans cette voie, la direction de l'artisanat semble avoir adopté des critères assez analogues à ceux qui ont cours dans l'industrie.

Si l'on peut très logiquement envisager une action restructurante au niveau d'une branche industrielle, il n'est pas possible de le faire dans le secteur artisanal. Ce qui caractérise les difficultés du secteur des métiers, ce sont les divergences d'évolution économique selon les régions. Si le principe d'une telle prime devait être finalement retenu, il serait donc préférable de tenir compte des difficultés de l'artisanat au niveau départemental ou régional plutôt qu'au niveau du secteur.

La politique que l'on peut envisager pour l'artisanat devrait logiquement avoir deux points d'ancrage : d'une part, une politique menée au niveau de l'entreprise artisanale par le biais de la formation professionnelle et de la sensibilisation aux problèmes de gestion et, d'autre part, une politique menée au niveau régional. C'est dans ce second cadre que l'on peut poursuivre une politique de crédits préférentiels, selon l'importance des problèmes que connaît l'artisanat dans telle ou telle région, ou une politique de distribution de primes. Mais ces primes ou ces crédits ne devraient être accordés qu'aux artisans du secteur des métiers qui manifestent à la fois leur volonté et leur capacité de reconvertir leur entreprise. En aucune façon, il ne faudrait reprendre au niveau régional la douteuse problématique du secteur en expansion ou en régression.

Les remarques faites tout à l'heure à propos des crédits de l'artisanat valent pour les crédits consacrés au commerce. Il s'agit ici de poursuivre la politique du précédent gouvernement. Je ne peux passer sous silence les préoccupations qui ont été celles de la commission de la production et des échanges concernant la formation des assistants techniques du commerce et surtout leur utilisation ultérieure. En effet, la création des assistants techniques du commerce correspondait à la volonté délibérée des pouvoirs publics d'aider certaines catégories de commerçants à résoudre leurs problèmes de gestion afin d'assurer leur expansion. Or il s'est avéré qu'une grande partie des assistants techniques du commerce formés grâce aux subventions de l'Etat ont été et sont bien souvent utilisés dans le secteur privé au profit des formes de distribution qui connaissent à l'heure actuelle le plus grand essor. Autrement dit, l'aide apportée par les assistants techniques au secteur commercial peut être considérée comme une aide apportée aux plus riches et aux plus dynamiques. (Applaudissements sur divers bancs.)

Quant à ceux qui sont actuellement en poste dans des chambres de commerce et d'industrie, vos pouvoirs de tutelle sur ces organismes consulaires vous permettent, monsieur le ministre, d'exiger une réorientation de leur action en faveur du petit commerce en difficulté. Ils ne doivent pas être seulement des

fonctionnaires consulaires ou des conseillers d'entreprises rentabilisées par des tarifs élevés, mais de véritables initiateurs à la gestion des petites entreprises commerciales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

J'ai exprimé dans mon rapport écrit l'avis de la commission de la production et des échanges sur les autres crédits de votre ministère et je voudrais aborder maintenant trois problèmes.

Le problème essentiel concerne l'angle sous lequel la commission de la production et des échanges envisage l'élaboration d'une loi d'orientation du commerce.

La commission que je représente a été très attentive aux travaux de la commission spéciale constituée pour examiner la proposition de loi de M. Hogue, commission spéciale qui, depuis la fin du mois de septembre, entend les diverses organisations professionnelles du commerce.

Après avoir réglé le problème de la fiscalité des commerçants et le non moins délicat problème du crédit aux entreprises, la tentation est grande de régler strictement les conditions de concurrence entre les différentes formes de commerce et les différents types d'entreprises.

Il convient toutefois d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le très grand danger que courraient les commerçants si des réglementations strictes étaient adoptées dans certains domaines.

En effet, depuis 1945, le monde du commerce se bat pour obtenir la liberté et, en particulier, la liberté des prix, cette dernière étant indispensable à la stratégie de chaque entreprise.

Une réglementation trop stricte des heures d'ouverture, par exemple, pourrait aller à contre-courant des positions défendues par les commerçants indépendants et cela pour des raisons qui sont souvent conjoncturelles. Ces réflexions n'excluent pas la nécessité de réprimer une certaine forme exacerbée de pseudo-concurrence et de normaliser certaines pratiques abusives telles que les ventes à perte ou les prix d'appel.

Il me paraît donc nécessaire de rappeler qu'il faut faire la part entre ce qui est difficulté passagère et ce qui tient à l'environnement de l'entreprise. J'ai indiqué dans mon rapport écrit combien le malaise du monde du commerce relevait davantage de l'évolution sociologique que de difficultés insurmontables sur le plan technique. A l'heure actuelle, les organismes représentatifs du commerce sont divisés et sont, ne l'oublions pas, en période pré-électorale. Il s'agit, en effet, pour eux de placer le maximum de représentants dans le conseil d'administration des caisses d'assurance vieillesse. Il est donc normal que chacun soit tenté d'ôter à certains mouvements le monopole de la contestation. Il serait donc périlleux de prendre hâtivement, dans ce contexte, des mesures qui, j'en suis sûr, seraient plus tard regrettées par ceux-là mêmes qui les auraient demandées. Il me paraît préférable, plutôt que d'improviser une « société libérale en liberté surveillée », de rendre au monde du commerce sa sérénité et, pour ce faire, l'instrument privilégié me semble devoir être les commissions d'urbanisme commercial.

Sans vouloir préjuger la position que prendra la commission spéciale sur ce problème difficile, il conviendrait, à la lumière de trois années d'activité, que soit amélioré le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial qui ont été mises en place en 1969. Leur installation a eu incontestablement pour effet de freiner la création des grandes surfaces — il convient de le souligner.

Cependant, nous assistons actuellement à un nouveau démarrage des implantations de grandes surfaces dans le même temps où l'inadéquation des moyens mis à la disposition des commissions d'urbanisme devient incontestable.

Monsieur le ministre, dans la plupart des cas, les dossiers ne sont pas communiqués aux membres des commissions préalablement à la tenue de la réunion et ces dossiers ne comportent pas de réelles études de marchés. Les avis des dites commissions sont donc souvent dénués de valeur, « télévisés » ou affectifs. De plus, après la délivrance du permis de construire, le contrôle effectué sur les constructions est si léger que, trop souvent, le magasin créé ne ressemble que fort peu à ce qui a été autorisé. Enfin, les représentants du secteur commercial au sein de ces commissions ne sont pas suffisamment représentatifs du commerce local, et ceux des consommateurs sont trop peu nombreux.

C'est pourquoi j'estime qu'il est nécessaire de revoir la composition et le mode de fonctionnement de ces commissions.

La pondération des représentants du commerce dans ces commissions devrait être calculée selon les critères qui ont été retenus pour les chambres de commerce et d'industrie.

La direction départementale du commerce intérieur et des prix devrait instruire le dossier et présenter un rapport à la commission, les éléments de ce rapport devant être préalablement communiqués aux commissaires.

Les délibérations et les avis de ladite commission devraient être largement diffusés afin que l'information de tous soit aussi complète que possible.

Le contrôle de la conformité du magasin avec les normes définies par le permis de construire devrait être renforcé et les contrevenants sévèrement sanctionnés.

Les commissions départementales d'urbanisme commercial pourraient ainsi jouer le rôle de conseil départemental du commerce et permettre aux pouvoirs publics et aux commerçants d'appréhender en toute connaissance de cause et en toute clarté les modifications apportées à l'équipement commercial du département. Ne pas figer la situation, mais permettre à chacun d'adapter sa stratégie d'entreprise suffisamment tôt pour résister aux nouveaux concurrents, n'est-ce pas l'ambition de la planification « à la française » ?

Si de telles dispositions démontraient leur intérêt un climat plus serein serait instauré dans le monde du commerce, ce qui permettrait de rechercher plus calmement des solutions aux problèmes techniques de la concurrence. Peut-être parviendrait-on à éviter le double écueil du laxisme et de la sclérose.

Avant d'en terminer, je vous demanderai monsieur le ministre, de bien vouloir nous donner des précisions concernant la date de parution du ou des décrets qui permettront aux commerçants et artisans de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice créée par la loi que le Parlement a votée en juin dernier.

Il me paraît, en tout cas, opportun de prévoir des dispositions transitoires, de telle sorte que les commerçants et artisans qui cesseront leur activité avant le 1^{er} janvier 1973 et qui seront susceptibles de bénéficier du pécule, n'en soient pas privés en application des dispositions de l'article 11 de la loi qui concernent l'affichage de la mise en vente du fonds.

Enfin, monsieur le ministre, j'aimerais que vous nous indiquiez quelle est votre position dans la querelle juridique qui s'instaure autour du décret du 3 juillet 1972 sur la réglementation des loyers commerciaux.

En effet, le 10 juillet dernier, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence arguait que le plafonnement prévu dans ce décret était nul pour cause d'illégalité. Ce plafonnement, a dit le juge, correspond à une expropriation partielle sans indemnité. Or l'article 34 de la Constitution stipule que la loi détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.

Le problème soulevé est d'importance et si vous partagez le point de vue du juge d'Aix-en-Provence, sans doute serait-il opportun de reprendre certaines dispositions du décret dans la loi d'orientation du commerce qui est actuellement en préparation.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la production et des échanges vous demande, mes chers collègues, d'adopter les crédits du ministère du commerce et de l'artisanat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le premier budget que l'Assemblée nationale est appelée à examiner est celui du commerce et de l'artisanat. C'est aussi le premier budget de ce ministère.

L'existence du nouveau département ministériel sera ainsi consacrée, dès le prochain exercice budgétaire, par un fascicule propre. Il n'est pas volumineux, vous l'avez constaté, mais il existe.

Il n'était pas possible sur le plan de la présentation budgétaire ou de l'administration générale de tirer en quelques semaines toutes les conséquences qu'implique la création d'un nouveau ministère. C'est pourquoi ont été maintenus, dans les fascicules d'origine — développement industriel et scientifique, d'une part ; services financiers, d'autre part — les « moyens » des directions ou services composant mon administration, à l'exception, naturellement, du cabinet. Mais le fascicule qui vous est soumis contient bien l'essentiel, c'est-à-dire les moyens d'action que constituent les interventions publiques du titre IV et les subventions d'investissement accordées par l'Etat au titre VI.

Je voudrais souligner à cet égard que le nouveau ministère n'a entraîné la création d'aucun service administratif. La gestion du ministère est déléguée au service d'administration générale du ministère du développement industriel et scientifique, les tâches d'animation, de conception et de relations publiques prenant largement le pas sur les tâches de gestion.

Si la longue histoire de nos institutions politiques a déjà enregistré l'existence d'un ministère du commerce, depuis la monarchie jusqu'à la III^e République, la désignation d'un ministre exclusivement responsable du commerce et de l'artisanat constitue une innovation dans la vie publique française de l'après-guerre.

Elle se justifie par le rôle que joue le secteur tertiaire dans l'économie et par la place importante de ses entreprises dans la société française. Commerce et artisanat participent à la transformation générale de la nation, en même temps que les données mêmes de cette transformation posent des problèmes ou entraînent des conséquences qui appellent, pour les activités comme pour les hommes, la poursuite d'une action politique. C'est pour la proposer au Gouvernement et en assurer la mise en œuvre qu'aux termes du décret du 19 juillet 1972 a été institué mon ministère.

Généralement saluée avec faveur — et je tiens à remercier MM. les rapporteurs de s'être associés à ce sentiment — sa résurrection, préfigurée d'ailleurs par la création de deux secrétariats d'Etat dans le précédent gouvernement, soulève en même temps quelques questions. Cela est bien compréhensible.

D'abord, parce que la délimitation des tâches gouvernementales ne peut être absolue, la réalité de la vie impliquant des chevauchements d'attributions et nécessitant des décisions concertées. A cet égard, la situation du ministère du commerce et de l'artisanat n'est pas différente de celle des autres départements.

La mission du ministre du commerce et de l'artisanat est claire : faire participer les secteurs de la distribution et des services et les activités artisanales à l'expansion générale et permettre aux entreprises et aux hommes qui s'y attachent d'assurer leur fonction économique, tâche d'autant plus importante que commerçants indépendants et artisans se sentent en quelque sorte mis en cause dans leur existence même par notre société.

Ce sentiment et les réalités qu'il recouvre, appellent de la part des pouvoirs publics et, au premier chef, du Gouvernement, une réponse, c'est-à-dire la conduite d'une politique globale, cohérente, continue qui s'inscrit aussi bien dans des mesures quotidiennes que dans la préparation d'actions à plus long terme.

Ces problèmes n'ont d'ailleurs pas été ignorés, et je dois rendre un juste hommage à l'action de mes prédécesseurs, et particulièrement à l'œuvre législative importante réalisée par votre Assemblée.

Ainsi nous avons déjà entrepris, par la loi et les règlements, de définir les conditions du renouvellement, de la modernisation, de l'expansion du secteur tertiaire ; par des mesures budgétaires et pécuniaires aussi.

C'est ainsi, que, dans la continuité par l'approfondissement et l'élargissement des divers moyens nécessaires, s'inscrit l'action du nouveau ministre du commerce et de l'artisanat. Chaque jour et dans tous les domaines j'aurai à en préciser les objectifs, et à en rechercher les modalités, proposant à mes collègues, dans le domaine de leur propre ressort, des mesures nécessaires et au Gouvernement dans ses conseils les voies de l'avenir. Nous aurons en particulier à le faire dans l'élaboration d'une loi d'orientation pour le commerce comme pour l'artisanat, qui constituera l'effort commun auquel nous nous attacherons avec vos commissions spécialisées et votre Assemblée, au cours de cette session, comme l'a récemment confirmé à cette tribune même M. le Premier ministre.

Car, nous n'en doutons pas, les commerçants et les artisans ont, à travers les diverses formes de leurs entreprises, un rôle essentiel à jouer dans la France moderne, en pleine transformation.

L'accroissement démographique, l'élévation constante du niveau de vie, les aspirations des Français à une qualité de vie exigeront de plus en plus une distribution adaptée et un artisanat de service ou de production qualifié.

Mais ce n'est pas uniquement une conviction dictée par des considérations liées à notre tempérament national ou au type de société auquel nous sommes attachés ; c'est aussi une réalité qui se confirme sous nos yeux.

S'agissant du commerce, le nombre des établissements est relativement stable, environ 630.000, avec une légère tendance à la régression en nombre. Mais lorsqu'on considère les emplois, on constate que la tendance est celle de l'expansion. Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques, les effectifs globaux du commerce progressent d'environ 2 p. 100 par an, pour dépasser en 1975. 2.600.000 personnes. Cette augmentation est sensiblement supérieure au rythme d'accroissement prévu de la population active totale.

Quant à la valeur ajoutée de l'ensemble du commerce, elle représente 25 p. 100 environ de la production intérieure brute.

Si l'on considère l'évolution de l'appareil commercial, on constate, depuis 1968, une contraction légère du nombre de détaillants, avec toutefois des variations très diverses selon les branches.

Le développement des formes modernes de la distribution constitue, bien entendu, le phénomène capital de ces dernières années.

A cet égard — me référant aux comptes commerciaux de la nation qui vont être prochainement publiés — je voudrais souligner qu'à partir de 1968 les commerçants indépendants ont régulièrement ouvert plus de la moitié des nouveaux supermarchés. La part des maisons à succursales multiples a presque constamment décliné alors que les coopératives de consommation se sont « lancées » dans les supermarchés à partir de 1968, au point de dépasser chaque année, depuis 1969, les créations des grands magasins et magasins populaires.

S'agissant de l'artisanat, le nombre d'entreprises, après avoir régressé pendant plusieurs années, marque un retour à la stabilité, aux alentours de 780.000, avec une précieuse faculté d'adaptation.

Car l'apparente stabilité cache, pour le commerce comme pour l'artisanat, de profondes mutations, à la fois catégorielles et géographiques, dictées par l'évolution des techniques, la transformation des modes de vie, le processus d'urbanisation.

Pour toutes ces raisons, je suis persuadé que l'entreprise personnelle — qu'elle soit commerciale ou artisanale — continuera de jouer un rôle indispensable et irremplaçable. Le principe de la libre entreprise et de la libre initiative n'est d'ailleurs pas réellement contesté, hormis peut-être sur certains de ces bancs.

Il nous appartient d'en faciliter l'adaptation au progrès technique, aux nécessités du développement économique, aux conséquences de l'évolution démographique et de l'urbanisation.

La politique du Gouvernement me paraît devoir se développer dans quatre directions :

Premièrement, réduire les disparités qui existent ou apparaissent entre les diverses formes d'activité, afin que la concurrence s'exerce dans la loyauté et dans l'égalité des chances ;

Deuxièmement, lever les obstacles de toute nature qui entravent ou retardent l'adaptation du commerce et de l'artisanat à l'évolution des techniques et des méthodes de gestion modernes ;

Troisièmement, assurer la formation professionnelle nécessaire et faciliter la promotion sociale des chefs d'entreprise et de leurs agents ;

Quatrièmement, garantir une protection sociale efficace et équitable pour tous.

Réduire les disparités, cela signifie, en premier lieu : donner à chacun au départ des chances égales. Ainsi, en matière d'établissement commercial, entre la loi de la jungle — où, on le sait, le gros mange toujours le petit — et le partage technocratique de la France en chasses gardées, il y a place pour une action concertée au service du consommateur et sauvegardant la libre initiative de chacun.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'urbanisme commercial, les commissions d'urbanisme, départementales et nationale, qui fonctionnent depuis près de trois ans marquent un progrès appréciable sur la voie de la concertation.

Je pense — et je rejoins là les observations de M. Claude Martin — qu'il faudra, à la lumière de l'expérience, accroître leurs attributions, améliorer les conditions de leur fonctionnement et prendre des mesures complémentaires pour assurer le juste équilibre des besoins et des équipements et la présence d'activités commerciales et artisanales cohérentes dans les nouveaux centres.

Réduire les disparités, cela signifie aussi : faire respecter les règles d'une saine et loyale concurrence et réprimer les activités commerciales et artisanales clandestines.

La concurrence est la règle dans une économie de marché. Elle doit le demeurer, car elle est le facteur le plus apprécié et le meilleur garant du progrès. Mais elle comporte ses propres impératifs qui sont la liberté et la protection du consommateur, l'interdiction de toutes pratiques qui en faussent le jeu normal.

Dans ce domaine, toute une série de mesures sont d'ores et déjà intervenues : d'abord, la limitation à six centimes par litre des réductions maximales en matière de vente de carburants ; ensuite, les récentes lois, votées par votre Assemblée en première lecture, sur les ventes avec primes en prestation de service ou sur la réglementation du démarchage à domicile.

D'autres dispositions sont à l'étude, dont certaines seront incluses dans la future loi d'orientation.

Elles s'inspirent toutes de l'idée de créer et de maintenir d'équitables conditions de concurrence assurant la satisfaction des besoins de la clientèle au juste prix en fonction du service rendu, le maintien d'un équipement commercial diversifié et déconcentré au service des populations, l'établissement de l'égalité des chances entre les diverses formes de distribution.

Réduire les disparités, cela signifie enfin : poursuivre le rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs indépendants de celles des salariés.

Le problème, sensible plus que tout autre, dépasse largement le cadre des commerçants et des artisans.

Je tiens à rappeler ici, comme l'a fait M. le ministre de l'économie et des finances, que ce rapprochement, conformément au principe « à revenu connu égal, impôt égal », est non seulement dans les intentions du Gouvernement mais déjà inscrit pour partie dans la réalité.

C'est ainsi qu'après la suppression de la taxe complémentaire, s'effectue par étapes la généralisation à tous les revenus de la réduction d'impôt applicable jusqu'alors aux seuls traitements et salaires. De deux points en 1971, cette réduction a été portée à cinq points en 1972 pour les revenus non salariaux inférieurs à 15.000 francs, ce qui a représenté un coût de un milliard et demi de francs. Cet abattement sera, en 1973 — le projet de budget dont vous débattiez le prévoit — étendu, sans plafond, à tous les revenus, abolissant ainsi la discrimination qui existait en ce domaine entre travailleurs salariés et travailleurs non salariés. Cette mesure représentera pour le budget de 1973 un coût de 1.250 millions.

Ainsi, au titre des années 1972 et 1973, c'est un allègement de 2.750 millions qui, au titre de la fiscalité, aura été accordé aux contribuables non salariés et donc, parmi eux, aux commerçants et aux artisans.

Atténuer les disparités, oui, mais aussi s'attaquer aux autres obstacles, de toute nature, qui entravent la liberté d'entreprendre et l'adaptation du commerce et de l'artisanat à l'évolution des techniques et des méthodes modernes de gestion. C'est le deuxième objectif du Gouvernement.

Cela signifie pour les pouvoirs publics : prendre toutes dispositions utiles destinées à faciliter la création et la mobilité des entreprises, leur transfert lorsque les nécessités démographiques l'imposent, leur maintien dans les secteurs où ils constituent un moyen de retenir une population poussée à l'exode, leur installation aussi dans les quartiers nouveaux ou les villes nouvelles.

Diverses mesures peuvent être envisagées à cet effet.

L'un des principaux obstacles est sans doute celui de l'insuffisance des capacités d'investissement des commerçants indépendants et des artisans.

C'est donc dans le sens de l'accès au crédit qu'un effort important devra être recherché, spécialement lorsqu'il s'agit de jeunes désireux de s'installer.

Mais c'est aussi et plus précisément par le canal du budget qu'une série d'actions spécifiques sont engagées et seront notablement développées en 1973.

S'agissant du commerce, l'accent sera mis sur les moyens de nature à assurer la sensibilisation d'un nombre accru de commerçants indépendants et à encourager le regroupement des petites et moyennes entreprises commerciales désireuses de promouvoir des programmes concrets de modernisation.

Les crédits prévus à cet effet figurent au chapitre 44-82, précisément à l'article 10 : « Vulgarisation des techniques modernes de commercialisation et aide aux centres de productivité commerciale », et à l'article 20 : « Aide au groupement d'entreprise du petit et moyen commerce ».

Cette dernière rubrique, en augmentation de plus de 30 p. 100 par rapport à 1972, concerne en particulier les opérations régionales pilotes de regroupement d'entreprises commerciales concevant et réalisant des programmes d'intérêt collectif précis, avec une subvention de démarrage affectée aux études.

Des opérations de ce type ont déjà été engagées dans cinq régions : Aquitaine, Basse Normandie, Rhône-Alpes, Lorraine et Alsace. A l'heure actuelle géographiquement limitées, ces initiatives, bien adaptées aux situations locales, peuvent et doivent s'amplifier dans les années à venir, en même temps que seront suscitées de nouvelles formes de sensibilisation en milieu rural, notamment grâce à des groupes mobiles susceptibles de toucher les petits commerçants les plus isolés et, par conséquent, les moins motivés.

S'agissant de l'artisanat, l'action économique continuera à se développer dans quatre directions principales.

Premièrement, les moyens d'analyse et d'information économique seront améliorés. A cet égard, sera poursuivie la mise en place des adjoints auprès des différents commissaires à la rénovation rurale et à la reconversion industrielle. Différentes études seront par ailleurs entreprises ou continuées. Celle qui est relative aux modalités de création des zones d'activité artisanale sera publiée et diffusée avant le 1^{er} janvier prochain.

Deuxièmement, les méthodes modernes de gestion seront développées. Dans cet esprit, à partir de 1971 ont été créés avec l'aide des pouvoirs publics des centres de gestion qui fonctionnent dès à présent dans une vingtaine de départements. Ils obtiennent d'ores et déjà un succès considérable. Pour répondre aux besoins qui se sont révélés, nous proposons de créer en 1973 des centres nouveaux.

Troisièmement, l'action économique en faveur de l'artisanat se traduit aussi par l'encouragement apporté à des formules d'action collective préservant la personnalité de chacune des entreprises et l'associant à d'autres dans le cadre d'une discipline librement acceptée.

Quatrièmement, enfin, nous nous attachons à aider la promotion commerciale, en particulier les expositions ainsi que l'artisanat d'art, tant sur le plan intérieur que dans les ventes à l'étranger.

Réduire les disparités, faciliter l'adaptation des structures du commerce et de l'artisanat, cela amène naturellement le Gouvernement à s'attacher à la formation professionnelle des hommes et à encourager leur promotion sociale.

Le ministère de l'éducation nationale — est-il besoin de le rappeler ? — poursuit en ce domaine, tant dans l'enseignement technique qu'au niveau de l'enseignement supérieur, des actions qui répondent de mieux en mieux aux besoins, même si elles ont pu paraître un peu lentes au rapporteur de la commission des finances.

Cependant, cette évolution favorable de la formation initiale est encore loin de suffire aux exigences des mutations actuelles, et là je rejoins M. Cazenave.

C'est pourquoi je poursuivrai les efforts tendant à développer, dans le cadre de la formation permanente, en particulier, un enseignement professionnel adapté aux besoins concrets des entreprises et s'adressant de façon préférentielle aux personnes déjà engagées dans la vie active.

Nous continuerons de nous appuyer, pour le faire, sur les centres de productivité commerciale créés par les organisations professionnelles et les chambres de commerce, d'une part, les organisations professionnelles artisanales et les chambres de métiers, d'autre part.

Concrètement, cela signifie, en ce qui concerne le commerce, que seront poursuivis la création et le développement des instituts de promotion commerciale.

Seront poursuivis également et développés, sous forme de convention, les stages de courte durée ou à temps partiel destinés aux salariés du secteur de la distribution, bénéficiant de congés de formation, et aux commerçants indépendants désireux de se recycler sans interrompre leur activité.

Pour financer ce développement, il est essentiellement fait appel aux crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale : 7.500.000 francs environ en 1972, contre 5.100.000 francs en 1971. Pour 1973, les crédits demandés à ce titre par le ministère sont de l'ordre de 10 millions de francs.

En ce qui concerne l'artisanat, l'action de formation est, comme en matière commerciale, complémentaire de l'enseigne-

ment technique dispensé par l'éducation nationale. Elle vise d'abord à encourager les actions de perfectionnement et de promotion sociale par la formation en entreprise.

Cela est réalisé par l'attribution de prix divers et de primes d'apprentissage attribués aux chefs d'entreprise artisanale, en fonction notamment du nombre d'apprentis dont ils ont assuré avec succès la formation. Un crédit de 7.141.000 francs, en augmentation de 500.000 francs, est prévu à ce titre pour 1973, au chapitre 43-02.

En ce qui concerne la formation continue, le ministère du commerce et de l'artisanat dispose essentiellement de crédits transférés, là aussi, du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale — chapitre 43-02, article 42.

Ces crédits de fonctionnement sont accordés par convention et concernent principalement la promotion, l'initiation à la gestion et le perfectionnement technique.

L'équipement des centres de formation et de promotion continuera également d'être aidé, grâce au fonds de la formation professionnelle.

Parallèlement à cette action, nous nous attacherons à développer l'assistance technique, qui intéresse aussi bien le commerce que l'artisanat.

Actuellement, 489 assistants techniques du commerce sont en activité, formés par le Centre d'études et de formation des assistants techniques du commerce. Ils sont, pour plus de la moitié d'entre eux, en service dans les chambres de commerce et d'industrie; les autres se répartissent principalement entre les organisations à caractère professionnel.

Je rappelle que l'action des assistants technique du commerce s'exerce dans quatre directions différentes : le développement de l'information économique, les interventions collectives ou individuelles, au niveau des entreprises et au niveau des hommes; le développement des actions de coopération, sous la forme de groupes d'échanges d'expériences, de perfectionnement permanent ou de formules collectives de vente — magasins collectifs, par exemple — de traitement de l'information, de promotion des ventes ou de publicité; enfin, la participation aux études et aux recherches entreprises sur le plan régional ou professionnel, en vue d'une meilleure intégration des activités commerciales, dans l'économie.

S'agissant de l'artisanat, un effort sensible vous est proposé au chapitre 44-05, au titre de l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales.

Les attributions de ces personnels d'assistance technique formés au Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers se situent à différents niveaux.

Les moniteurs de gestion ont pour mission générale, d'une part, de sensibiliser et d'initier les artisans à l'économie et en particulier à la gestion et, d'autre part, de favoriser la mise en œuvre d'actions collectives, telles que les groupements d'achats ou de ventes, les groupements d'intérêt économique.

Les assistants techniques des métiers interviennent comme conseillers au niveau de l'entreprise, afin d'aider les artisans à orienter leur activité commerciale et à s'adapter aux besoins du marché, et comme animateurs dans les groupes de travail ou dans des stages de formation.

L'action de ces deux catégories d'agents est complétée par celle des animateurs économiques, qui sont chargés de traiter les effets que peuvent avoir les données de l'environnement sur l'économie des entreprises artisanales d'une circonscription géographique déterminée.

A la fin de l'année 1971, 100 moniteurs de gestion, 70 assistants techniques des métiers et 12 animateurs économiques étaient en fonctions. Avant la fin de 1972, ces chiffres seront portés respectivement à 157 moniteurs de gestion, 115 assistants techniques et 20 animateurs économiques.

Le dernier objectif que j'ai indiqué est d'ordre social. Il s'agit non seulement de parvenir, d'une façon générale, à une meilleure protection sociale des commerçants et des artisans, mais aussi d'atténuer les conséquences les plus douloureuses des mutations qu'ils subissent.

Sur le premier point, les récentes lois relatives à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse des commerçants et des artisans constituent une étape importante vers un rapprochement avec le régime général de sécurité sociale.

L'objectif final du Gouvernement, dans ce domaine, est la perspective d'une protection sociale identique pour tous les Français.

Sur le second point, vous savez que, pour les commerçants et les artisans proches de la retraite, une solution est apportée par la loi du 13 juillet 1972, qui a institué, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1973, les aides spéciales compensatrices au bénéfice des chefs d'entreprise âgés de plus de soixante ans qui abandonneront leur activité sans pouvoir retirer de la vente de leur fonds un capital de départ suffisant. C'est une œuvre sociale dont le Gouvernement et l'Assemblée peuvent être fiers et qui constitue une initiative à tous égards remarquables.

Je rappelle que le montant maximum du capital garanti, égal à trois fois la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires des cinq dernières années d'exploitation, a été lui-même augmenté à l'occasion des récentes mesures sociales prises par le Gouvernement, qui ont porté le montant de ces indemnités à 27.000 francs pour un célibataire ou un veuf, et à 40.500 francs pour un ménage. Le décret d'application sera prochainement publié.

En ce qui concerne plus précisément l'aide à la conversion, le décret du 19 juin 1972 a institué une prime en faveur de certaines entreprises artisanales. Les arrêtés d'application sont actuellement en préparation pour fixer dans le cadre départemental, après consultation des organisations professionnelles intéressées, les conditions d'attribution et les modalités pratiques du versement des primes.

Les dotations qui vous sont proposées à ce titre dans le projet de budget pour 1973 se montent à 9 millions de francs en autorisations de programme, après affectation de un million de francs au Fonds d'action conjoncturel, et de 5 millions de francs en crédits de paiement. Il s'agit d'une action dont le démarrage ne peut être que progressif, en raison notamment de la difficulté de se prononcer avec certitude sur les données particulières aux divers secteurs d'activité.

Les crédits qui sont soumis à votre approbation, mesdames et messieurs les députés, peuvent paraître modiques. Ne concluez pas de la légèreté de ce budget que le ministre du commerce et de l'artisanat est le moins profond! La limitation des moyens exige, au contraire, une sélection particulièrement rigoureuse, c'est-à-dire une réflexion plus poussée.

Votre rapporteur a dit de ce budget qu'il était non pas un budget de moyens, mais un budget de problèmes. J'en conviens volontiers, si l'on entend par là que tout n'est pas dans l'action budgétaire.

D'ailleurs, comme l'a dit M. Claude Martin, le fascicule budgétaire du commerce et de l'artisanat qui est aujourd'hui proposé à votre sanction — vous l'avez déjà compris si vous avez bien voulu me prêter attention — ne comporte pas à lui seul la totalité des moyens qui sont réservés au commerce et à l'artisanat. Beaucoup de ces moyens figurent dans les chapitres d'autres ministères, mais je les ai naturellement inclus dans mon exposé puisqu'ils font partie de mon action et sont à ma disposition.

Le commerce indépendant est en crise, c'est vrai; le secteur des métiers est inquiet, c'est également vrai. Mais à cette crise, à cette inquiétude, à ces problèmes, répondent la volonté du Parlement de tracer les lignes d'une politique et celle du Gouvernement de mener avec constance les actions nécessaires.

Nous avons conscience de l'importance et de la nécessité du commerce et de l'artisanat dans la nation. Nous voulons que l'entreprise personnelle s'intègre harmonieusement et utilement dans la société et dans l'économie de la France moderne.

Nul ne peut douter de la réalité de cette volonté. Les lois déjà votées, les mesures en préparation, les moyens réservés en portent témoignage.

Qu'il me soit permis à cet égard, et sans que je prétende être exhaustif, de rappeler le bilan des mesures qui sont d'ores et déjà intervenues : sur le plan de l'évolution des structures de la distribution, les deux lois du 11 juillet 1972, relatives aux magasins collectifs de commerçants indépendants et aux sociétés coopératives de commerçants détaillants; sur le plan de la concurrence, la loi du 13 juillet 1972, relative aux activités commerciales et artisanales clandestines; sur le plan de la fiscalité, en dehors de l'impôt sur le revenu, dont j'ai déjà parlé, la réduction de patente de 12 p. 100 en 1971 et de 15 p. 100 en 1972 pour les artisans employant deux salariés au maximum, ainsi que les réductions de droits de mutation pour les fonds de commerce, ramenés de 20 p. 100 à 16,60 p. 100; sur le plan du crédit, l'augmentation importante des avances du Fonds de développement économique et social — plus 22 p. 100 — aux banques populaires, pour le crédit aux artisans, et l'extension des prêts aux groupements d'entreprises artisanales; dans le domaine social, la loi du 3 juillet 1972 sur l'assurance vieillesse, la loi du 17 juillet

let 1972, dont j'ai déjà parlé, relative à l'aide aux commerçants et artisans âgés qui se retirent; diverses autres mesures intéressant la représentation de petits commerçants au sein des assemblées consulaires, les baux commerciaux et les mesures que le Gouvernement soumettra prochainement au Parlement, dans le cadre de la loi d'orientation pour le commerce comme pour l'artisanat.

Je crois fermement que nous sommes engagés dans la bonne voie; que les commerçants et les artisans en soient assurés. L'œuvre à accomplir est nécessairement de longue haleine; elle ne peut résulter que d'actions progressives que nous engagerons avec une volonté soutenue.

Elle sera réalisée en étroite coopération avec les assemblées consulaires et les organisations socio-professionnelles, dont il est juste de souligner la part constructive qu'elles prennent dans la préparation et l'application des mesures correspondantes.

Le nouveau ministère s'est vu assigner, vous le constatez, une mission à la fois ambitieuse et réaliste. J'ai l'espoir qu'il prendra place aux côtés du ministère de l'agriculture et du développement rural, qui s'attache à la modernisation de l'économie rurale, et du ministère du développement industriel et scientifique, qui vise à doter le pays d'un appareil de production à la mesure d'une nation moderne.

Ai-je besoin d'ajouter que cette mission requiert aussi la concertation permanente avec le Parlement? Je ne doute pas de votre actif soutien. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guillermin, premier orateur inscrit.

M. Henri Guillermin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux d'abord exprimer la vive satisfaction du groupe d'union des démocrates pour la République de voir créer un ministère du commerce et de l'artisanat.

Nous sommes très sensibles au fait que, par cette initiative, M. le Président de la République et M. le Premier ministre ont tenu à prendre en compte le vœu que notre groupe a émis à plusieurs reprises.

Il nous paraissait, en effet, indispensable qu'une autorité unique puisse étudier et résoudre les nombreux problèmes auxquels sont confrontés les commerçants et les artisans. C'est maintenant chose faite, et nous espérons vivement que le Gouvernement réservera un sort favorable aux propositions de loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat.

Je voudrais précisément consacrer l'essentiel de mon propos à ces lois d'orientation.

Nous savons, monsieur le ministre, que depuis le mois de juillet dernier vous n'avez cessé de recevoir toutes les organisations intéressées et que vous avez travaillé à l'élaboration de textes qui, loin de s'opposer à nos propres propositions de loi, s'en inspireront et compléteront les dispositions que nous y avons introduites.

Avant que vous ne mettiez la dernière main à vos projets, le groupe d'union des démocrates pour la République, conformément aux vues clairement exprimées par ses groupes d'études, croit devoir appeler votre attention et, à travers vous, celle du Gouvernement, sur plusieurs points importants. Mais l'un d'eux me paraît fondamental.

Il est en effet absolument nécessaire que les projets du Gouvernement comportent des dispositions que le groupe U.D.R. ne pouvait inclure dans ses propositions, je veux dire des dispositions d'ordre fiscal.

Nous savons très bien que ces problèmes ne relèvent pas du ministre du commerce et de l'artisanat, mais nous vous demandons d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour que celui-ci accepte l'insertion de telles dispositions dans ses projets.

M. Marc Bécam. Très bien!

M. Henri Guillermin. Unanime, le groupe U.D.R. tient à vous dire que, si ces projets ne comportaient pas de dispositions fiscales, il y manquerait l'essentiel, car la réforme de la fiscalité est la revendication prioritaire des commerçants et des artisans. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Certes, des mesures précises n'ont pas à figurer dans les lois d'orientation. Comme leur intitulé même l'indique, celles-ci constituent un cadre général. Aussi serions-nous d'accord pour qu'elles contiennent un engagement d'orientation générale.

Qu'entendons-nous par là? Eh bien! à l'évidence, qu'il y soit affirmé que, par étapes, l'égalité fiscale complète sera réalisée entre tous les contribuables français, en matière d'impôt sur le revenu.

Certes, au cours des années passées, nous avons assisté à une très nette amélioration. Progressivement, la taxe complémentaire, qui avait atteint jusqu'à 22 p. 100 des revenus, a été d'abord diminuée, puis supprimée totalement, comme M. le ministre de l'économie et des finances, mardi dernier, et vous-mêmes, tout à l'heure, monsieur le ministre, l'avez rappelé.

Le crédit d'impôt de 5 p. 100, réservé d'abord aux seuls salaires, a été étendu en trois étapes à tous les revenus.

La dernière étape est d'ailleurs inscrite dans le projet de loi de finances pour 1973, dont nous discutons actuellement. Vous avez, monsieur le ministre, indiqué le coût de cette réforme; effectivement, il a été important.

Mais une dernière inégalité demeure: l'abattement de 20 p. 100 appliqué aux revenus déclarés par des tiers, avant le calcul de l'impôt, n'est pas appliqué aux revenus commerciaux.

Certains spécialistes fiscaux estiment que cette distinction doit être maintenue en raison de la fraude, ce qui signifie *a contrario*: « Si vous voulez payer un impôt juste, fraudez! »

Nous n'admettons pas cette incitation à la dissimulation de bénéfices commerciaux. La règle démocratique exige l'égalité devant l'impôt et il appartient à l'administration de déceler la fraude et de la punir sévèrement, puisque, dans ces conditions, elle devient inacceptable.

Nous comprenons les difficultés que soulève ce nouvel alignement et nous répétons qu'il ne pourra s'appliquer que par étapes. Les commerçants et les artisans sont gens raisonnables; si une volonté d'égalité est affirmée, ils accepteront des échéances.

La fiscalité ne se borne pas à l'impôt sur le revenu. Comment ne pas rappeler que la patente devait déjà être réformée le 1^{er} janvier 1972! Nous avons pris acte avec grand intérêt de la promesse de M. le ministre de l'économie et des finances de rendre effective cette réforme au 1^{er} janvier 1974. Mais, puisqu'il désire en outre un débat sur ce sujet, il apparaît plus simple que cet engagement soit repris dans un article d'une des lois d'orientation et que la discussion ait lieu à cette occasion.

Restent, sur le plan fiscal, la T. V. A. et les droits d'enregistrement.

Pour la T. V. A., et en attendant une certaine harmonisation européenne, nous demandons pour le moins un relèvement des plafonds et décotes prévus par les textes actuels et qui sont évidemment périmés.

Les droits d'enregistrement ont été abaissés. Nous estimons qu'il ne s'agit là que d'une première étape. Les taux en vigueur freinent trop largement les mutations. Un nouveau progrès doit être fait.

Après la fiscalité, les projets du Gouvernement doivent se préoccuper, comme nos propres propositions, des conditions de concurrence et d'implantation des grandes surfaces.

Sur ce chapitre, les problèmes sont nombreux, depuis les prix d'appel jusqu'aux heures d'ouverture des magasins, sans oublier la publicité mensongère. Je me contenterai d'indications assez sommaires, car certains de mes collègues doivent développer ces sujets, mais j'espère fermement que les projets gouvernementaux reprendront les dispositions prévues dans la proposition de loi du groupe U.D.R.

Nous devons sauver le commerce familial, dit maintenant de « proximité », dont le rôle est irremplaçable. Vous avez montré, monsieur le ministre, que c'est aussi votre volonté.

La réglementation de la concurrence devra faire en sorte que des rabais trop importants consentis par les fournisseurs à certains gros clients ne soient pas compensés par une augmentation des prix des marchandises livrées aux petits commerçants, avec toutes les conséquences que cette pratique entraîne, non seulement pour les commerçants eux-mêmes, mais aussi pour les clients ne possédant pas de moyens de locomotion, notamment les personnes âgées.

Les commissions départementales d'urbanisme commercial ne sont pas toujours bien équilibrées. Leurs structures doivent être uniformisées et modifiées en faveur de la représentation des commerçants indépendants; leur compétence doit être élargie.

Nous demandons, en outre, une révision très stricte des règles d'attribution des permis de construire des grandes surfaces et l'interdiction de leur cession. Nous vous prions, monsieur le ministre, d'exercer sur ce point toute votre vigilance.

Enfin, j'insiste sur les dispositions sociales que nous avons insérées dans nos propositions, autant que l'article 10 de la Constitution en laissait la possibilité, dispositions que nous demandons bien entendu au Gouvernement de reprendre et d'étudier.

Certes, en juin dernier, nous avons voté deux très importants textes sur la retraite et l'aide aux commerçants et artisans âgés. Cependant, quelques points importants restent encore à traiter, notamment, en priorité, l'alignement des retraites du régime des travailleurs non salariés sur les retraites du régime général en matière d'exemption des cotisations de maladie.

Nous n'ignorons pas que cette mesure dépend de la caisse nationale maladie, mais nous savons aussi qu'elle devrait être compensée par une augmentation importante de la cotisation de maladie des actifs, que nombre d'entre eux ne pourraient pas supporter. Sans pouvoir, en l'espèce, présenter de suggestions concrètes, pour des motifs évidents, nous tenons à insister pour qu'une solution soit trouvée rapidement. Comment être insensible au fait que des retraites, trop souvent dérisoires, soient encore largement réduites par le paiement de la cotisation de maladie ?

En outre, le régime maladie lui-même doit être amélioré, notamment par l'institution du remboursement des frais de transport en ambulance, des frais d'optique et des soins dentaires.

En réalité, la suppression totale des inégalités de prestations dépend de l'adoption d'un régime unique de protection sociale tel celui que nous avons préconisé dans notre proposition de loi n° 1215, ce qui n'implique pas d'ailleurs une gestion unique. Il m'a semblé, tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous partagez cet avis.

Il convient aussi de souligner que les problèmes de reconversion, de crédit à taux raisonnable, de formation professionnelle, de chômage ne pourront trouver de solution que dans la création d'un fonds d'adaptation et de modernisation, tel celui qui a été proposé par notre collègue M. Hoguet. Ce fonds interviendrait aussi, à l'évidence, pour aider commerçants et artisans à se grouper, afin de résoudre leurs problèmes d'achat et de gestion.

M. René La Combe. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Guillermin ?

M. Henri Guillermin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. La Combe, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René La Combe. Je veux simplement, m'adressant en même temps à M. le ministre, attirer votre attention sur la formation des jeunes, à laquelle j'attache beaucoup d'importance, car la situation actuelle est grave.

Vous n'avez fait qu'effleurer dans votre exposé, monsieur le ministre, le problème posé par les jeunes gens qui se destinent à l'artisanat. Or, vous savez qu'existe un malaise au sujet de la formation de ces jeunes et qu'il vous appartient d'établir le pont qui manque entre l'enseignement technique, administré et dirigé par l'éducation nationale, et la formation professionnelle de l'artisanat.

Elant donné les mutations que connaît le monde agricole, nombre de jeunes gens et de jeunes filles des milieux ruraux sont obligés de quitter la terre et d'envisager une carrière. Le problème est encore plus aigu pour eux. Or, l'enseignement technique, malheureusement, n'a pas répondu à vos espérances. Ces jeunes gens et ces jeunes filles se trouvent donc désemparés.

Il ne se passe pas de semaine sans que je reçoive, au cours de ma permanence, des parents qui ne savent que faire de leurs enfants, d'autant que ceux-ci sont plus ou moins doués pour les études. A cet égard, sans remettre en cause la loi qui oblige les enfants à s'instruire jusqu'à seize ans, il conviendrait peut-être de prévoir des dérogations, tout au moins une meilleure coopération entre vos services et ceux de l'éducation nationale, ce qui permettrait justement de tirer d'embarras de nombreux jeunes gens et jeunes filles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Henri Guillermin. Effectivement, monsieur La Combe, la formation professionnelle doit être un des chapitres principaux de la loi d'orientation. Il convient donc d'établir des liaisons avec l'éducation nationale, mais aussi avec les chambres de métiers qui connaissent également des difficultés.

Au terme de ce bref exposé, je vous exprime, monsieur le ministre, les sentiments de confiance que commerçants et artisans manifestent avec nous à l'égard de votre ministère

et de votre action personnelle. Vous savez que vous pouvez compter sur nous. Nous savons que vous serez notre interprète et le leur. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Daniel Benoist.

M. Daniel Benoist. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'évidence, le petit commerce et l'artisanat sont en crise, et cette crise est non pas conjoncturelle, mais structurelle.

L'évolution de notre mode de vie, dont l'urbanisation et la motorisation sont deux aspects principaux, provoque une modification plus rapide encore des habitudes de consommation. Les Français achètent dans des magasins nouveaux des produits et des services différents de ceux qui existaient il y a quelques années.

Une partie des commerçants et des artisans est directement menacée. Les intéressés le savent et l'incertitude qui pèse sur leur avenir leur fait envisager des périls plus grands que ceux qu'ils devront, en fait, vaincre pour survivre.

D'autres que moi, monsieur le ministre, vous parleront du régime de prévoyance sociale de cette catégorie de citoyens, qui n'est pas encore satisfaisant. Il faudrait parvenir le plus rapidement possible — et nous l'avons indiqué dans le programme commun de la gauche — à l'égalité par l'alignement des avantages des régimes particuliers d'assurance de vieillesse et de maladie sur le régime général de la sécurité sociale. Les commerçants et artisans retraités devraient aussi bénéficier de la même pension minimale, indexée sur le S. M. I. C., que les autres travailleurs.

Notre devoir est de rendre supportable le départ de ceux qui ne peuvent pas s'adapter aux conditions nouvelles de la concurrence et d'aider ceux dont les perspectives de développement sont réelles à regagner l'assise nécessaire à la poursuite de leurs activités dans de bonnes conditions. Dans ces deux domaines, monsieur le ministre, votre projet de budget est bien maigre en mesures nouvelles.

L'aide aux commerçants et aux artisans doit-elle être d'abord fiscale ? Ce n'est pas sûr, car un tel aménagement, outre qu'il se traduirait immédiatement par l'accroissement de la charge fiscale pesant sur les autres redevables, ne paraît pas être de nature à donner la solution d'une crise de structures.

Cependant, ne nous cachons pas que la modernisation de l'appareil commercial doit se poursuivre — c'est une condition importante d'une plus grande efficacité — et s'effectuer conformément à l'intérêt collectif.

L'essor des grandes surfaces de vente devrait cesser de se produire anarchiquement. Une planification négociée devrait être entreprise avec le concours des intéressés, et notamment des consommateurs et des municipalités, afin que l'implantation des grandes surfaces de vente contribue à la réalisation des objectifs d'urbanisme — les coûts d'infrastructure résultant d'implantations nouvelles étant mis en partie à la charge des entreprises — n'aboutisse pas à des situations de suréquipement commercial et, enfin, réponde à l'ensemble des besoins de tous les consommateurs, sans se limiter aux secteurs et zones où elle est immédiatement rentable.

Il serait normal, en conséquence, que toute demande d'implantation soit subordonnée à une autorisation qui ne pourrait être accordée qu'après consultation des artisans et commerçants locaux, prioritaires pour réaliser eux-mêmes ces installations. Mais, monsieur le ministre, il ne conviendrait pas, comme cela s'est vu dans des villes moyennes, que le ministre de l'équipement autorise l'implantation d'une grande surface après qu'un conseil municipal ait pris la décision d'en refuser l'implantation. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Le groupe socialiste approuve l'essentiel des mesures fiscales, grandement raisonnables, demandées par les commerçants et les artisans, dont plusieurs préoccupations rejoignent les nôtres.

Ainsi, s'agissant de la T. V. A., la complexité des taux et le caractère plus que perfectionniste de la liquidation, mettent à la charge des redevables, qui interviennent comme collecteurs d'impôt pour le compte du Trésor, de délicates opérations comptables. Nombre d'entre eux — il faut le reconnaître — se passeraient fort bien de ce surcroît de travail.

Le souhait des commerçants et artisans de voir réduire les taux de la taxe et diminuer leur nombre rejoint notre préoccupation — comme la vôtre sans doute, nous le souhaitons — et recueille notre complète adhésion.

La patente, dont le poids croît à mesure qu'augmentent les charges des collectivités locales — et ce, souvent, du fait de l'attitude de l'Etat qui rejette sur elles certaines dépenses qui lui incombent — pose effectivement des problèmes à de nombreux artisans et commerçants.

Espérer supprimer à brève échéance les difficultés budgétaires des collectivités locales tenant de la chimère, on doit prévoir le maintien d'une croissance notable des recettes perçues au titre de la patente. Nous approuverions donc entièrement les modalités d'une nouvelle modération de la charge que cet impôt fait peser sur le petit commerce et l'artisanat.

En matière d'impôt sur le revenu, nous estimons qu'un revenu connu égal du travail doit faire l'objet d'un traitement fiscal égal. L'objectif est donc l'unification des conditions d'imposition, pourvu que la connaissance des revenus soit bonne.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Cela n'est pas dans le programme commun !

M. Daniel Benoist. Si, cette disposition y est incluse.

Les intéressés eux-mêmes dénoncent les lacunes du régime du forfait dont l'amélioration paraît bien être une condition d'un ultime rapprochement des règles de calcul de l'impôt applicable aux non-salariés et aux salariés.

De toute façon, il paraît anormal que certaines catégories professionnelles soient suspectées a priori de fraude. Il convient, avant de pénaliser ces redevables, que la preuve des dissimulations fiscales soit apportée.

En conclusion, la situation des commerçants et artisans appelle des mesures très diverses, parmi lesquelles certaines touchent à la fiscalité.

Nous approuvons, en général, les revendications des intéressés en ce domaine. Mais ce dont ils ont le plus grand besoin, c'est qu'on leur dise où ils vont, ce que sera le secteur de la distribution, et qu'on leur assure qu'ils conserveront une place éminente dans la société. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Stephan.

Mme Yvonne Stephan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir connu bien des tribulations, les commerçants et artisans de notre pays ont des raisons de marquer d'un caillou blanc l'année 1972.

Deux lois, relatives l'une à l'assurance vieillesse, l'autre à des mesures d'aide en faveur des travailleurs indépendants âgés auxquels le sort a été contraire, ont en effet été votées par le Parlement lors de sa session de printemps.

En outre, les nouvelles structures gouvernementales ont vu la répartition, après une trop longue absence d'un département ministériel propre au commerce et à l'artisanat qui légitime le débat budgétaire particulier d'aujourd'hui.

La première partie du projet de loi de finances, que nous venons de voter en première lecture, porte trace de l'engagement pris l'an dernier de généraliser la déduction de 5 p. 100 à laquelle les travailleurs indépendants étaient fort attachés.

L'ensemble de ces mesures est bien venu. Mais, monsieur le ministre — et vous le savez — des problèmes subsistent encore, ce qui est d'ailleurs, en soi, une bonne chose car, en pays communiste, il n'y a plus de problèmes de petits commerçants ou d'artisans, pour la bonne raison que ces derniers n'existent plus. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Parfaitement ! Je n'ai vu là-bas que des magasins d'Etat et d'immenses coopératives et je vous prie de croire que les rues sont bien tristes dans ces pays. (*Nouvelles protestations et nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) C'est vrai, sinon je ne le dirais pas.

En premier lieu, il ne servirait à rien de bâtir tout un système d'adaptation pour le commerce si, dans le même temps, l'accumulation de mesures conjoncturelles, génératrices de charges et de tracasseries, venait le rendre inopérant.

En deuxième lieu, l'irritant problème de la patente doit être désormais abordé avec la volonté de sortir des sentiers battus.

Le manque de base dans la recherche des solutions m'apparaît étrange — je ne le cache pas — car s'il est un impôt dont l'application donne lieu à beaucoup d'injustices, c'est bien celui-là, ces

injustices étant d'ailleurs commises au détriment de certaines communes, comme au grand dommage de certains travailleurs indépendants.

En troisième lieu, je suis frappée de l'insuffisance de l'aide qui est apportée aux commerçants et aux artisans pour leur permettre de se retrouver dans le maquis des textes réglementant leurs activités, singulièrement en ce qui concerne les dispositions sociales et fiscales.

La notion d'assistance technique au commerce est apparue en France en 1951, mais c'est seulement en 1958 qu'a commencé la formation des assistants techniques du commerce, bientôt suivis par les assistants techniques des métiers.

En 1972, cinq cents de ces techniciens sont mis à la disposition des commerçants indépendants : c'est beaucoup trop peu !

Je pense qu'il convient de développer cette très heureuse institution, sous l'égide des chambres de commerce et des chambres de métiers — comme cela se pratique d'ailleurs dans ma région — et de permettre dès lors à ces organismes de recueillir une part, si faible soit-elle, du produit de la participation financière mise à la charge des entreprises d'au moins dix salariés par la loi du 14 juillet 1971 sur la formation professionnelle.

L'état de sous-information de leurs droits et de leurs obligations dans lequel se trouvent actuellement les travailleurs indépendants est en effet la source de l'irritation et du découragement de nombre d'entre eux, et il s'agit là d'une situation particulièrement malsaine, à laquelle il importe de porter rapidement remède.

En terminant, monsieur le ministre, je vous demanderai de bien vouloir vous pencher sur le cas des commerçants installés dans des zones qui ont subi des mutations économiques. De ce fait, avant 1972, ils ont abandonné leur commerce sans pouvoir vendre leur fonds. Auront-ils, comme les autres, la possibilité de bénéficier de la loi de juillet 1972 ? Cela serait souhaitable, car nombre d'entre eux ont dû renoncer à leur activité, il y a deux ou trois ans, parce qu'ils ne pouvaient plus survivre. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, celui qui examine le budget du commerce et de l'artisanat ne peut qu'être frappé par la disproportion qui existe entre les ambitions proclamées et la faiblesse des crédits.

En fait, ce budget n'apporte rien de réellement nouveau. On s'est contenté de dresser hâtivement une nouvelle façade derrière laquelle sont regroupés quelques services qui dépendaient auparavant d'autres ministères.

Il est donc difficile de comprendre comment un tel budget pourra mettre fin au mécontentement et à l'angoisse qu'éprouvent les intéressés devant la dégradation de leurs conditions de vie.

Mais sa discussion peut fournir l'occasion de dresser le bilan de l'action des gouvernements successifs et de la majorité au cours de la législature. Eh bien ! ce bilan est largement négatif.

En matière économique et fiscale, depuis cinq ans, est systématiquement menée la même politique, celle qui, inscrite dans le V^e et le VI^e Plan, favorise l'implantation des grandes surfaces et l'élimination du commerce indépendant.

Dans le domaine social, le pouvoir, contraint d'intervenir sous la pression de l'opinion, s'est contenté de demi-mesures. Presque chaque jour, en France, un nouveau magasin à grande surface ouvre ses portes ; on a pu le constater à Ormesson, à Auteuil, à Ecully et à Angoulême.

La part des entreprises typiquement capitalistes dans le commerce de détail était de 10,80 p. 100 en 1958 ; elle atteint près de 30 p. 100 aujourd'hui.

On compte actuellement près de deux mille supermarchés représentant une surface de vente de deux millions de mètres carrés ; quant aux hypermarchés, qui disposent d'une surface de vente de plus de 800.000 mètres carrés, ils se sont multipliés, surtout depuis 1968.

Si cette concentration accélérée a pu être réalisée, ce n'est que grâce aux effets de la concurrence déloyale que subissent les petits commerçants et les artisans, et à l'aide diversifiée de l'Etat à ceux qui favorisent leur élimination.

Cela est particulièrement vrai dans le domaine fiscal : une société anonyme qui construit quatre supermarchés obtient le cinquième gratuitement, grâce aux déductions de la T. V. A.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais, monsieur Garcin, que vous démontrerez le mécanisme qui rendrait possible une telle opération. Il est facile d'affirmer, mais il faut prouver.

M. Edmond Garcin. Vous n'avez jamais, monsieur le ministre, pu démontrer l'inverse.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Si.

M. Edmond Garcin. L'expérience démontre, depuis plusieurs années, que la construction de quatre supermarchés permet la construction gratuite d'un cinquième.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Par quels moyens ?

M. Edmond Garcin. Grâce aux déductions de la T. V. A.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il faut quand même être raisonnable...

M. Edmond Garcin. Je suis raisonnable, et l'ensemble des petits commerçants et des artisans sont parfaitement au courant.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. De toute façon, on a supprimé le butoir et la règle est la même pour tous les types de commerce.

M. Edmond Garcin. La suppression de la « double patente » — ceci, vous ne le niez pas — la possibilité offerte aux supermarchés par l'article 1473 bis du code général des impôts d'être exonérés du paiement de la patente pendant cinq ans constituent autant de mesures discriminatoires à l'égard des commerçants et des artisans.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Je souhaiterais, moi aussi, que vous donniez un exemple de ce que vous affirmez car, à ma connaissance, le ministre des finances n'a jamais donné d'autorisation pour exonérer les grandes surfaces de la patente.

M. Edmond Garcin. Je vous invite à vous référer à l'article 1473 bis du code général des impôts, qui donne la possibilité...

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Je suis heureux de vous l'entendre dire : « qui donne la possibilité ». Mais cet article n'a jamais été appliqué pour les grandes surfaces.

M. Edmond Garcin. En tout cas, il peut l'être.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Puis-je vous interrompre, monsieur Garcin ?

M. Edmond Garcin. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais que, dans un débat aussi important que celui-ci, on fasse preuve d'objectivité.

La disposition à laquelle vous vous référez a une finalité extrêmement précise, qui est de favoriser l'aménagement du territoire et spécialement la mise en valeur des villes ou des régions qui manquent d'emplois. C'est pourquoi des allègements fiscaux ont été prévus pour favoriser certains investissements.

Pourquoi imaginer qu'une telle disposition, qui a été approuvée par l'Assemblée nationale — par conséquent, celle-ci serait aujourd'hui mal venue de la critiquer — serait appliquée à sens unique et seulement pour certains investissements ? En réalité, cette faculté n'a jamais été accordée aux grandes surfaces, comme vous le prétendez.

Nul ne doit ignorer la signification et le but de la législation, pas plus que le cadre précis de son application. (Applaudissements.)

M. Edmond Garcin. Quant à l'aménagement du territoire et aux allègements fiscaux, ceux-ci favorisent les grandes sociétés et non les habitants des régions où elles vont s'implanter et qui ont besoin d'investissements pour se développer.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Les gens qui travaillent dans ces sociétés ne vous intéressent pas ?

M. Edmond Garcin. Bien sûr que si, mais parlons par exemple de Fos, monsieur le ministre ! Les milliards de francs qui sont donnés aux grandes sociétés ne permettent pas de résoudre le problème de l'emploi de cette région !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Nous notons que le parti communiste est hostile à Fos.

M. Edmond Garcin. Non ! nous ne sommes pas contre Fos. Nous sommes opposés aux cadeaux faits aux grandes sociétés.

La loi de finances pour 1973, telle qu'elle est conçue, ne pourra qu'aggraver les difficultés des artisans et des commerçants, qui paieront plus d'impôts qu'en 1972. Leurs forfaits ont été relevés. Le plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu reste inférieur au S. M. I. C.

En dépit d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale et qui lui en faisait obligation pour 1972, le Gouvernement n'a toujours pas déposé le projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes.

Le budget contient bien quelques faibles mesures, telles les primes de conversion en faveur des artisans. Mais ce n'est qu'un palliatif car, à la grande majorité des travailleurs indépendants désireux de moderniser leur boutique, on refusera les crédits, ou des taux d'intérêt exorbitants seront exigés par les organismes financiers qui sont les principaux bénéficiaires du développement des grandes surfaces.

C'est pourquoi nous disons qu'aucune modernisation réelle de l'appareil commercial français n'est possible sans la nationalisation du secteur bancaire.

La situation de monopole que les grandes surfaces tendent à acquérir constitue un facteur de hausse des prix et va à l'encontre de l'intérêt des consommateurs.

Il convient de réglementer l'implantation des magasins à grande surface, en démocratisant la composition et en renforçant le pouvoir des commissions départementales d'urbanisme commercial.

Comme l'indique le programme commun de gouvernement, le développement des grandes surfaces, qui se réalise aujourd'hui dans l'anarchie, doit être infléchi et contrôlé dans le sens de l'intérêt général, notamment dans le cadre des opérations de rénovation, avec la participation de tous les intéressés, commerçants, consommateurs et élus des collectivités locales.

Aucune amélioration réelle de la situation des artisans et des commerçants n'est possible sans une transformation profonde de la fiscalité.

La charge fiscale des petits commerçants et des artisans doit être allégée, les forfaits établis sur la base de monographies professionnelles discutées avec les professions intéressées et rendues publiques. La T. V. A. doit être supprimée sur les produits de toute première nécessité et les produits pharmaceutiques. Il faudrait relever de manière substantielle les chiffres limites de la franchise, de la décade générale et de la décade spéciale dans le régime des petites entreprises.

En attendant le remplacement de la patente par une taxe assise sur le chiffre d'affaires et les bénéfices réels, le rétablissement de la double patente pour les succursalistes et les magasins à grande surface permettrait une réduction des droits de patente dus par les commerçants de détail et les artisans n'employant pas plus de deux salariés.

Les droits de mutation, qui représentent actuellement un handicap pour ceux qui veulent vendre leur fonds de commerce, devraient être ramenés à 4,80 p. 100.

Sur le plan social également, le bilan de votre majorité au cours de la législature est négatif, quoi que vous en disiez ! Les commerçants et artisans attendent toujours un régime de prévoyance sociale valable. La récente loi sur l'assurance vieillesse n'est pas de nature à leur donner satisfaction.

En réalité, si le déséquilibre des régimes d'assurance vieillesse et maladie est allé en s'aggravant, si les commerçants et artisans doivent verser des cotisations trop élevées pour des prestations insuffisantes, ce résultat n'est-il pas lié à votre politique de concentration industrielle et commerciale qui élimine un grand nombre de professionnels ?

Il faut un régime de prévoyance sociale égal pour tous et servant des prestations analogues à celles du régime général de sécurité sociale.

Il comportera un régime de protection étendu non seulement aux maladies longues et coûteuses, mais aussi aux petits risques, à la maternité, aux accidents du travail, à l'invalidité. Les ré-

gimes d'assurance maladie et vieillesse seront réunis sur une base interprofessionnelle et régionale afin de réduire les frais de gestion.

La retraite de base sera égale à 75 p. 100 du S. M. I. C. ; les droits acquis seront maintenus.

Le régime d'assurance vieillesse sera assuré par un triple financement : les cotisations des affiliés, le recours à la solidarité professionnelle avec l'institution d'une contribution de solidarité à taux progressif des sociétés, le recours à la solidarité nationale avec la prise en charge par l'Etat des retraites servies aux artisans et commerçants qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Ces mesures permettraient d'assurer aux travailleurs indépendants en activité et retraités des conditions de vie décentes. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après le rapporteur, M. Claude Martin, et notre nouvelle collègue Mme Stephan, j'évoquerai la question, importante à nos yeux, de la publication du décret d'application de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

J'attache, comme nous tous ici, une grande importance aux décrets d'application, parce que nous savons par expérience qu'ils peuvent soit souligner les traits majeurs d'une loi, soit au contraire en diminuer les effets. Or notre inquiétude est vive puisque, depuis la promulgation de la loi, le décret n'est toujours pas pris. Nous espérons qu'il sera publié vers le 15 novembre. Mais nous souhaitons surtout qu'il contienne certaines indications, que je qualifierai d'impératives, pour la bonne application de la loi. De quoi s'agit-il ? Il m'a paru utile de vous indiquer les principales d'entre elles.

La première précision doit concerner la modulation de la taxe additionnelle en proportion du chiffre d'affaires au mètre carré — ce n'est pas facile, monsieur le ministre. A cet égard, les services fiscaux devront établir une évaluation du chiffre d'affaires par établissement.

La deuxième indication doit porter sur la fixation de la composition de la commission nationale prévue à l'article 8, chargée, d'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice et, d'autre part, d'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et aux artisans — j'appelle votre attention sur ce point parce que beaucoup d'entre eux sont convaincus qu'ils pourront bénéficier de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi — ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1973, ce qui ne sera pas le cas si le décret d'application ne le précise pas.

Ce point est très délicat puisqu'on aboutit à introduire dans les fonds sociaux deux lignes budgétaires, l'une destinée — comme par le passé — aux cas sociaux en général et l'autre — celle qui nous intéresse — intéressant certains commerçants qui, tout en étant bénéficiaires de l'aide prévue par la loi du 13 juillet 1972, pourraient obtenir des ressources plus importantes que celles qui sont traditionnellement accordées par les fonds sociaux aux retraités.

Parmi les autres indications devant figurer dans le décret :

La composition des commissions d'attribution des aides placées auprès — le mot est important, il permettra une certaine souplesse si votre décret le prévoit — de chacune des caisses d'assurance vieillesse.

Transmission des renseignements fiscaux à ces commissions d'attribution, à la fois pour vérifier les conditions de ressources prévues à l'article 10 et le montant de l'aide spéciale compensatrice prévue à l'article 14.

Modalités d'application de la formalité d'affichage de la mise en vente du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale pendant trois mois dans le local commercial et dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre de métiers. Ces modalités sont capitales et nécessiteront certainement des dispositions transitoires. Pourquoi ?

Il paraît opportun de souligner auprès des pouvoirs publics comme de vous-même, monsieur le ministre, que la parution, courant novembre, du décret d'application de cette loi risque de poser, pour certains commerçants, un problème délicat. En effet, l'article 11 fait obligation, pour les commerçants qui désirent obtenir l'aide spéciale compensatrice, de renoncer par

écrit à exploiter leur fonds et à exercer des fonctions de direction dans des entreprises, et de demander leur radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à partir du jour où la demande est agréée par la commission.

Enfin, l'article 11 prévoit qu'ils percevront l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation de leur entreprise au registre du commerce ou au répertoire des métiers et s'ils justifient de la mise en vente de leur fonds dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre de métiers et sur les lieux où le fonds est exploité, et ce — j'insiste encore sur ce point — pendant un délai de trois mois.

Or, en bonne logique, le commerçant ou l'artisan, si on analyse bien l'article 11 de la loi, demande à la commission placée auprès de la caisse d'assurance vieillesse le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. La commission examine ses conditions de revenus et prend la décision de lui accorder l'aide spéciale. A compter de ce jour seulement, le commerçant ou l'artisan doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers — c'est l'interprétation *stricto sensu* de l'article 11 de la loi s'il n'y a pas de décret d'application — dans un délai de six mois ; et, par ailleurs, il doit mettre en vente son fonds de commerce ou son entreprise artisanale dans les conditions visées ci-dessus.

Ces formalités étant accomplies, il est possible de lui verser définitivement l'aide spéciale compensatrice, puisque l'article 14 de la loi n° 72-657 stipule que le montant de cette indemnité tient compte de la moitié du prix de vente du fonds. Il faut donc que la commission départementale puisse apprécier la vente ou la non-vente du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale.

Si le texte était appliqué *stricto sensu* on ne pourrait, au mieux, distribuer l'aide compensatrice avant le milieu de 1973. En effet, on peut s'attendre à ce que les commissions placées auprès des caisses ne rendent leurs décisions d'agrément qu'après un certain délai. En bonne logique, les premières décisions d'agrément ne devraient pas intervenir avant la fin de février ou de mars et c'est seulement à compter de cette date que jouerait ce délai de trois mois de mise en vente du fonds ou de l'entreprise.

Un grand nombre de commerçants et d'artisans, en effet, ont cru comprendre — à juste titre, je dois le dire, car telles étaient les intentions du Parlement — que la loi s'appliquait à compter du premier janvier 1973, c'est-à-dire que le pécule pourrait être accordé à ceux d'entre eux qui avaient cessé leur activité après cette date. Or un commerçant ou un artisan qui cesserait son activité, par exemple le 2 janvier 1973, estimant qu'il remplit les conditions lui permettant d'obtenir l'aide spéciale compensatrice, devrait non seulement attendre que la commission fonctionne et que sa demande soit agréée, mais il faudrait qu'il prouve que son fonds de commerce a été mis en vente pendant trois mois dans les conditions prévues par la loi.

Comme le décret d'application n'est pas sorti et qu'on est dans l'incertitude sur les moyens de contrôle que les pouvoirs publics envisagent à cet égard, il est possible qu'une application stricte de la loi fasse perdre à ce commerçant le bénéfice qu'il en attendait.

Par conséquent, il serait important de faire preuve d'une certaine tolérance envers les commerçants et les artisans qui ne respecteraient pas cette disposition — cela se produira — soit par une méconnaissance bien explicable du mécanisme assez subtil de l'article 11, soit parce que le décret d'application de la loi n'est pas paru avant le 1^{er} octobre 1972. Ils ne sont tout de même pas responsables de cet état de choses.

Il est donc important que les règles générales soient élaborées par la commission nationale le plus vite possible et que leur approbation par voie réglementaire ne tarde plus.

Je veux terminer en attirant votre attention, monsieur le ministre, sur certaines dispositions d'une loi qui ressortit davantage à l'autorité de votre collègue des affaires sociales. Mais n'êtes-vous pas, aux yeux de tous les commerçants et artisans français, leur véritable tuteur ? Il s'agit de l'application de la loi du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Dans ce domaine aussi des mesures réglementaires importantes restent à prendre. En ce qui concerne les prestations, il faut adapter certains articles du code de la sécurité sociale relatifs au régime général de façon à les appliquer à compter du 1^{er} janvier 1973 aux artisans et aux commerçants (art. L. 663-1).

De même il faut fixer le coefficient de revalorisation applicable, à compter du 1^{er} octobre 1972, aux prestations déjà liquidées (art. L. 663-6).

En ce qui concerne les cotisations, il convient de déterminer le revenu servant de base à leur calcul (art. L. 663-9).

L'abattement applicable à l'assiette des cotisations des retraités actifs doit être précisé (art. L. 663-10).

En ce qui concerne le régime complémentaire, il faut achever la mise en place du régime complémentaire transitoire applicable aux conjoints à compter du 1^{er} janvier 1973 (art. L. 663-11).

Il est nécessaire aussi de préciser les conditions de réunion de l'assemblée plénière pouvant décider de la création d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès (art. L. 663-11).

Quant aux structures du régime, il faut fixer les conditions d'organisation des réunions des assemblées plénières qui doivent avoir lieu six mois après les élections, afin de proposer des aménagements au régime.

Enfin il s'agit de préciser les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et vous savez qu'un très grand nombre de petits commerçants et de petits artisans y sont intéressés.

L'application des nouvelles règles pour la détermination du plafond des ressources à retenir nécessite, bien que cela ne soit pas explicitement prévu par l'article 13 de la loi du 3 juillet 1972, la parution de mesures réglementaires modifiant les dispositions actuelles, devenues caduques.

Voilà pour l'immédiat.

Par le vote de ces lois, le Parlement, laborieusement, avec le Gouvernement, a accompli son œuvre. Il appartient désormais à l'administration d'en appliquer d'urgence les dispositions pour ne pas avoir à affronter des déconvenues immenses et parfaitement justifiées.

Je conclurai en reprenant un terme à la mode : votre « fiabilité », monsieur le ministre, dépendra de la rapidité d'application de ces lois. La réussite de votre passé ministériel nous incline à vous faire confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en créant un ministère du commerce et de l'artisanat à la place de deux secrétariats d'Etat, le Gouvernement a sans doute voulu manifester tout l'intérêt qu'il porte, en période pré-électorale, aux problèmes de ces deux secteurs d'activité. Mais ce but risque d'être manqué lorsque les intéressés s'apercevront que les crédits alloués au ministère du commerce et de l'artisanat ne sont ni plus ni moins identiques à ceux qui figuraient traditionnellement chaque année au budget de l'industrie et à celui des finances.

Le nouveau ministère, dont les services sont éparpillés dans beaucoup d'autres, ne paraît pas doté de moyens de travail sérieux et je le regrette. J'ai recherché dans les différents rapports et avis qui étaient les actions nouvelles qu'il proposait au Parlement. Je n'en ai trouvé qu'une, d'ailleurs sévèrement critiquée par la commission de la production et des échanges : l'institution d'une prime de conversion des entreprises artisanales !

Mais, dira-t-on, l'action du ministre du commerce et de l'artisanat ne doit pas s'apprécier en fonction des seuls crédits — assez dérisoires du reste — qui sont mis à sa disposition. Ainsi que M. le ministre l'a déclaré devant la commission de la production et des échanges, « sa vocation s'étend à l'ensemble des problèmes de l'artisanat et du commerce ». C'est sans doute pourquoi il ne peut pas parler des problèmes posés par le permis de construire, puisque ceux-ci relèvent de M. Guichard, qu'il irriterait M. Giscard d'Estaing s'il traitait de la concurrence ou des centres comptables conventionnés, et qu'il marcherait sur les brisées de M. Edgar Faure s'il évoquait le délicat problème que soulève la perception des cotisations de retraite par les caisses d'assurance vieillesse !...

Au fond, comme le déclarait avant-hier quelqu'un devant la presse parlementaire, le nouveau ministère est là « pour faire joli ». Ce n'est pas tout à fait ce que souhaitaient les travailleurs indépendants aux prises avec les difficultés du temps présent et qui assistent au triomphe des magasins à grande surface quand le commerce et l'artisanat traditionnels périssent chaque jour.

Quant au parlementaire, peu au fait des subtilités de la solidarité ministérielle, il ne sait pas, lorsqu'il parle aujourd'hui, s'il se trompe de débat ou s'il se trompe d'interlocuteur !

Au fond, comme je l'avais fait remarquer au nom du groupe socialiste à la commission de la production et des échanges — ce qu'a oublié d'ailleurs de rappeler M. le rapporteur — il aurait été plus logique que l'ensemble des crédits budgétaires destinés au commerce et à l'artisanat fussent rassemblés dans une fascicule budgétaire unique. On y aurait vu plus clair et peut-être alors, à l'occasion de l'examen de ce budget, aurait pu s'instaurer une grande discussion sur les problèmes spécifiques qui se posent aux travailleurs indépendants.

M. Georges Carpentier. Très bien !

M. Raoul Bayou. Or, nous ne débattons pas aujourd'hui de cette grande réforme fiscale qu'ils attendent depuis si longtemps et que se borne à suggérer le projet de loi d'orientation actuellement à l'étude et qui, sans elle, ne serait qu'un leurre.

Dans ce budget, pas un mot sur la patente qu'il faut supprimer en introduisant dans l'impôt de remplacement une réelle justice ; rien au sujet de l'impôt sur le revenu ; aucune allusion à la revendication des commerçants et artisans portant sur l'abattement de 20 p. 100, dont ils réclament l'application comme pour les salariés.

Nous aurions encore aimé connaître l'avis du ministre du commerce sur la politique d'avenir qu'il entend suivre en matière de crédits nécessaires à la modernisation, donc à la survie des entreprises.

Vous nous avez bien dit, monsieur le ministre, ce qui a été fait ; mais moi je parle de ce qui doit être fait dans l'avenir. Les mesures que vous avez prises représentent bien peu de chose et elles ne suffiront pas à sauver le commerce. Je voudrais que vous alliez plus loin, mais vous ne le pouvez pas.

Tout doit être fait, pourtant, pour encourager les jeunes à s'installer dans le petit commerce et l'artisanat si utiles, on le sait, dans un marché moderne comme cela a été démontré dans tous les pays atteints de gigantisme économique.

Il aurait été intéressant aussi d'aborder le problème de la T. V. A. pour souligner la nécessité d'abaisser les taux français, plus élevés qu'ailleurs, de simplifier le système de reversement, d'indexer sur le coût de la vie les plafonds prévus pour la décote spéciale.

Rappels au passage qu'en France les taux de la T. V. A. sont trop élevés, avec des niveaux de 17,6 p. 100 et de 23 p. 100. En Allemagne le taux est de 11 p. 100. Quant à l'Italie, s'il existe un projet d'instauration de la T. V. A. au taux de 12 p. 100 je crois, rien n'est fait pour le moment. Le Marché commun on le voit, a encore beaucoup de travail devant lui sur le chemin des harmonisations.

On comprend, aussi pourquoi l'excès de fiscalité en France favorise le travail noir et, en définitive, écrase le consommateur.

L'occasion aurait été opportune pourtant de revoir, pour l'améliorer, la situation sociale des commerçants et artisans, et souligner la précarité de leur couverture maladie et la modicité de leur retraite malgré un rattrapage vraiment insuffisant de 15 p. 100. En ce domaine, nombreux sont les intéressés qui pensent qu'ils n'ont obtenu ni la parité, ni la sécurité.

On ignore ce qui se passera après les cinq ans pendant lesquels il y aura, en matière de retraite, une revalorisation comparable à celle du régime général, les écarts entre les deux régimes ne cessant de croître par la suite.

En ce qui concerne la maladie, les différences sont encore plus nettes. La couverture, je l'ai dit, est insuffisante. Le régime nouvellement établi est bancal. Son déficit atteindra 24 milliards de francs cette année et 70 milliards l'an prochain. Malgré une subvention de 29 p. 100 de l'Etat, les cotisations ne peuvent qu'être augmentées par la suite... et tout sera à refaire sur des bases plus solides et plus logiques. Mais que de temps perdu et de malheurs qui auraient pu être évités !

Il a déjà fallu procéder à une première augmentation des cotisations au mois d'octobre. Dans un certain nombre de cas, la majoration de ces cotisations de maladie dépassera celle accordée pour la retraite, situation encore aggravée par le fait que cette revalorisation entraîne un changement de catégorie, donc fait payer plus cher.

Craignez, je le dis sans démagogie, l'exaspération des gens à qui on a promis l'amélioration de leur sort et qui s'apercevront bientôt qu'ils ont été dupés.

Nous le répétons, dans ces deux domaines de la maladie et de la retraite, l'instauration d'un régime de base, identique pour tous les Français, peut seul apporter la justice et la paix sociale.

Telles sont, monsieur le ministre, quelques réflexions qui viennent à l'esprit de ceux qui voudraient instaurer une véritable politique de soutien de l'artisanat et du petit et moyen commerce. Il y aurait encore beaucoup à dire, par exemple en matière d'amélioration de la qualification et de la promotion sociale qui, dans ce domaine comme dans tous les autres, doit permettre de changer la vie en accordant à tous l'égalité des chances et le mieux-être dans l'équité. Nous sommes loin de compte, et c'est pourquoi les socialistes ne voteront pas votre budget. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Hubert Rochet.

M. Hubert Rochet. Votre budget, monsieur le ministre, est l'un des moins fournis, car il correspond à la création, tant attendue par le monde du commerce et de l'artisanat, d'un ministère chargé des problèmes spécifiques à cette branche importante de l'activité nationale. Cette création a ramené une lueur d'espoir au sein d'une catégorie sociale qui se trouve confrontée à des problèmes si graves que l'on atteint le point de rupture, aussi des mesures urgentes sont-elles nécessaires.

Certes, depuis le début de l'année, un effort a été entrepris, surtout sur le plan social, par le vote d'une loi sur le régime vieillesse et la création de l'allocation spéciale compensatrice, lois qui permettent de parer aux besoins les plus urgents et qui favorisent les gens les plus démunis.

Ces mesures ont été favorablement accueillies par les intéressés, mais il nous faut maintenant aller plus loin.

« ... Une France pour tous les Français », tel est l'objectif que le Gouvernement a proposé à la nation. Cela signifie qu'il faut assurer l'égalité des chances entre toutes les catégories professionnelles, veiller à l'égalité de toutes les charges, notamment fiscales, pesant sur les diverses formes d'entreprises.

Dans le domaine fiscal, il s'agit de rapprocher les conditions d'imposition des travailleurs indépendants de celles des salariés. L'égalité fiscale entre le commerce indépendant et les grandes surfaces ne pourrait être à l'heure actuelle réellement établie que si tous les commerçants indépendants formaient des sociétés : ils seraient alors les salariés de leur entreprise et bénéficieraient ainsi des mêmes avantages. Pour diverses raisons, une telle transformation est difficile, voire impossible, pour un grand nombre de petits commerces. Il conviendrait donc de leur ouvrir cette voie en créant, comme cela existe déjà au sein de l'Europe des Neuf, une forme de société unipersonnelle.

Il est certain que cette question nécessite un temps d'étude et de réflexion. C'est pourquoi il serait souhaitable, je dirai même indispensable, que le Gouvernement envisage immédiatement l'octroi progressif de la réfaction de 20 p. 100 dont bénéficient les seuls salariés.

Il est par ailleurs une autre charge qui handicape lourdement le commerce indépendant. J'ai nommé la patente, cet impôt vétuste que ses règles d'assiette rendent inintelligible au contribuable.

Etablie sur l'outillage et les machines, elle pénalise l'effort de modernisation et d'équipement. De plus, perçue quel que soit le volume d'activité, elle pèse très lourdement sur les premières charges d'exploitation et pénalise ainsi les petites entreprises parce qu'elles sont moins mobiles et plus dépendantes du marché local.

Le Gouvernement nous avait promis qu'un projet de réforme serait présenté en 1972. Malheureusement nous attendons toujours.

Je sais que ces mesures, qui sont primordiales pour les artisans et les commerçants, ne sont pas du ressort de votre ministère, et je le regrette. Mais nous comptons absolument sur vous pour défendre cette cause.

Par contre, il est de votre domaine d'assurer l'égalisation des chances ou, plus exactement, la régularisation de la concurrence. Car, à l'heure actuelle, celle-ci n'est pas normale. Le commerce dit « moderne » a pour base la fameuse devise de Trujillo : « un flot de perte dans un océan de profits ». Mais pour le commerce indépendant, cet océan n'existe pas — tout au plus est-ce une mare et un seul îlot aurait vite fait de la faire disparaître.

C'est pourquoi il faut absolument mettre un terme à certaines pratiques telles que les ventes dites d'appel consistant à vendre des articles en dessous de leur prix de revient, faussant ainsi le jugement de la clientèle qui peut penser qu'il s'en est de même pour tous les autres articles du magasin.

De telles pratiques peuvent avoir lieu avec la complicité des fournisseurs. Je dis « complicité », mais il serait plus exact de parler de « rançon », puisque ces financiers exigent des fabricants une participation au lancement de leur produit.

Il s'agit là d'une pratique qui s'apparente à l'abus de position dominante.

Abus de position dominante encore lorsque les grandes surfaces règlent leurs fournisseurs à 120 jours, voire quelquefois à six mois. Les fournisseurs sont donc bien obligés de se prémunir contre de telles pratiques et se voient contraints de majorer leurs prix de revient du coût de l'escompte. Ainsi, le petit commerce et, en définitive, le consommateur pâtissent des exigences financières des grandes surfaces. Pendant ce temps, celles-ci tirent un important bénéfice de ces fonds de roulement.

Cet abus caractérisé doit prendre fin au plus tôt.

Certains producteurs consentent actuellement, pour leur fabrication, des conditions de vente différentes, variables selon l'importance du client concerné et sans rapport direct avec les quantités achetées. Il serait souhaitable que seules certaines remises quantitatives correspondant à des normes rationnelles et à un gain de productivité soient admissibles. En conséquence, un barème d'écart fixé par les fabricants doit être rendu public à l'intérieur de la profession.

Il est un autre domaine dans lequel votre ministère doit intervenir le plus rapidement possible car il pose un problème crucial : c'est celui de la publicité mensongère.

Nous assistons actuellement à une sorte de lavage de cerveau pour lequel tous les prétextes sont bons. N'avons-nous pas vu, tout récemment, une grande surface de Paris, obligée de fermer ses portes pendant quelques jours parce qu'elle ne respectait pas les normes de sécurité, utiliser cette sanction administrative comme argument publicitaire : « Devant l'afflux de la clientèle, notre magasin se voit obligé de transformer ses rayons afin de mieux vous servir » ? N'est-ce pas là abuser le public ?

Je ne citerai que pour mémoire de nombreuses autres formes de publicité illégale telles que loterie, primes, tirage au sort d'articles, etc.

Il est grand temps, monsieur le ministre, que soient appliquées avec rigueur les lois, car elles existent, qui sanctionnent de tels faits.

Telles sont les raisons qui nous ont fait déposer une proposition de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. La commission spéciale chargée d'examiner ce texte a procédé à de nombreuses auditions et une volonté générale s'est dégagée.

Cette proposition de loi donne à tous les commerçants l'espoir d'un avenir meilleur. Cependant, ils sont unanimes à reconnaître que, si elle apporte de bonnes choses, elle comporte, en particulier sur le plan fiscal et sur le plan social, beaucoup de lacunes. Ils souhaitent ardemment que le Gouvernement veuille bien la compléter et la faire voter avant la fin de la présente session pour rendre à cette partie importante de l'économie nationale que constituent les commerçants et les artisans des raisons d'espérer.

Combien seraient inhumaines des villes privées de leur centre d'attraction naturel que constituent les vitrines scintillantes des commerçants indépendants ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Menu.

M. Robert Menu. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les commerçants et les artisans, dont les problèmes avaient été pendant de nombreuses années ignorés des dirigeants de notre pays, doivent reconnaître aujourd'hui que la V^e République, particulièrement depuis 1968, n'a pas ménagé ses efforts pour améliorer leur sort.

Des progrès considérables ont été accomplis et nous devons, les uns et les autres, nous en féliciter. Cependant, nous ne devons pas en rester là car, en dehors de toute démagogie, il nous faut bien constater que beaucoup de choses restent encore à faire. Le temps qui m'est imparti ne me permet pas de les aborder toutes. En m'associant aux interventions de mes collègues de la majorité, notamment à celles de mes amis M. Lucien Neuwirth et M. Hubert Rochet, je me contenterai donc d'aborder ici deux problèmes.

Tout d'abord, j'ai relevé avec plaisir la promesse de M. le ministre de l'économie et des finances de s'attacher très sérieusement à la réforme de la patente, en collaboration avec M. le ministre de l'intérieur. Malheureusement, une telle

réforme ne peut se faire aussi rapidement ni aussi facilement que nous pourrions le souhaiter. C'est pourquoi je pense qu'il serait utile de prendre des mesures transitoires en faveur de certains assujettis. Je veux parler, en particulier, des marchands forains âgés de plus de soixante-cinq ans.

En effet, pourquoi ne pas appliquer dès maintenant à ces commerçants les dispositions dont bénéficient les architectes, avocats, chirurgiens, chirurgiens-dentistes et médecins, c'est-à-dire la réduction de moitié du droit fixe à partir de soixante-cinq ans ?

Cette mesure serait tout à fait justifiée, car si les professions que je viens de citer s'exercent, le plus souvent, dans un bureau ou un cabinet confortable, avec l'aide d'un personnel qualifié, la profession de commerçant non sédentaire s'exerce sur la place publique, par tous les temps, et les marchands de marchés, obligés de continuer leur activité au-delà de soixante-cinq ans, voient souvent leur affaire décliner, faute de pouvoir résister aux intempéries en toutes circonstances.

M. Jean-Claude Fortuit. Très bien !

M. Robert Menu. Cette catégorie de commerçants est également préoccupée par la modification des dispositions des articles 1470 et 1490 du code général des impôts.

Les commerçants non sédentaires exerçant actuellement sur des marchés situés au-delà d'un rayon de vingt kilomètres du lieu de leur résidence sont obligés, en application des dispositions des articles que je viens de citer, de payer, pour la même matière impossible et même s'ils sont titulaires d'une patente générale de marchand forain, des droits de patente d'étalagiste.

Cette situation paraît, à juste titre, illogique et les forains s'estiment défavorisés par rapport aux autres catégories de commerçants.

Lors d'une visite à Lille, le mardi 7 octobre 1969, M. Bailly, à l'époque secrétaire d'Etat au commerce, s'était engagé à faire étudier ce problème dans les meilleurs délais, en vue de mettre fin à ce qu'il a lui-même appelé une anomalie de la législation.

Il y a trois ans de cela et je n'ai pas eu connaissance d'une quelconque modification du code général des impôts sur ce point, ni même du résultat de l'étude promise.

Le deuxième problème que je souhaite évoquer concerne la rétrocession de marchandises entre commerçants.

Pour faire face à la concurrence des grandes surfaces, les petits commerçants doivent souvent se grouper pour augmenter l'importance de leurs achats et obtenir de leurs fournisseurs des prix avantageux leur permettant d'être compétitifs sur le marché.

Une seule facture est alors établie par le fournisseur au nom d'un seul commerçant qui répartit ensuite les marchandises entre ses collègues, ne récupérant que le prix coûtant à l'exclusion de tout bénéfice.

Cependant, la législation actuelle ne permet pas de soustraire le montant des achats rétrocedés du montant global des achats déclarés pris en compte pour l'établissement du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux, si bien que cette pratique, au lieu d'être bénéfique aux petits commerçants, se révèle néfaste du point de vue fiscal.

Dans le cadre de l'aide apportée aux petits commerçants pour lutter contre la concurrence des grandes surfaces, ne pourrait-on pas prévoir, dans ce genre de transactions, que chaque commerçant, y compris le titulaire de la facture globale, ne fasse figurer dans sa comptabilité que la part réelle de l'achat qui lui revient ?

Je sais très bien, monsieur le ministre, que j'aurais dû faire ces différentes remarques à M. le ministre de l'économie et des finances, qui est seul habilité à y répondre. Cependant, puisque nous avons maintenant un ministre du commerce et de l'artisanat, il est normal que je m'adresse à lui pour assurer la défense des commerçants. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous serez mon interprète auprès de votre collègue de l'économie et des finances, et je vous en remercie.

Avant d'en terminer, j'ajoute que la proposition de loi d'orientation qui a été présentée et qui a fait l'objet dans nos circonscriptions d'études approfondies avec les professionnels reçoit en général un excellent accueil. J'espère donc, comme M. Hubert Rochet, qu'avant la fin de cette session, le Parlement pourra en délibérer et adopter un texte qui recevra l'approbation de tous. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la création d'un ministère du commerce et de l'artisanat, le dépôt d'une proposition de loi réclamée depuis longtemps devraient donner aux secteurs sensibles de la distribution et des prestations de services l'assurance que le Gouvernement et le Parlement ont compris l'importance de leurs problèmes.

Je pense cependant que les commerçants et les artisans ne se contenteront pas de déclarations d'intention.

Si l'on doit se réjouir de l'accroissement des crédits d'inter-ven- 36 p. 100 par rapport à 1972 — on ne peut que regretter leur insuffisance permanente.

En effet, quelle part reviendra à chaque artisan désireux de bénéficier de la prime de conversion pour sa réinstallation ? Que représenteront après répartition les neuf millions de francs d'autorisations de programme prévus à ce titre ? Si 9.000 artisans seulement, parmi ceux qui remplissent les conditions prévues pour bénéficier des primes de reconversion, demandaient à profiter de cette aide, chacun d'eux toucherait une somme de 1.000 francs, autant dire : rien !

Les véritables efforts doivent être concentrés sur des actions d'ordre éducatif. C'est en développant la formation professionnelle et technique que les pouvoirs publics pourront résoudre les problèmes touchant les commerçants et artisans.

En outre, il faut initier ces deux catégories professionnelles aux méthodes modernes de gestion de l'appareil commercial. C'est seulement à ce prix que commerçants et artisans pourront s'intégrer à la communauté nationale sans avoir le sentiment d'être des sous-citoyens, des laissés pour compte, des oubliés du développement et du progrès.

La formation professionnelle et technique fournira les moyens de cette adaptation. Malheureusement, on est bien obligé de remarquer que, en dépit de l'augmentation constatée par rapport à 1972, les sommes dégagées pour l'assistance technique et économique dans le projet de budget restent nettement insuffisantes. Le transfert de crédits provenant du fonds d'action conjoncturelle me paraît, en ce domaine, d'une urgente nécessité.

En raison de la jeunesse de votre ministère, vous n'avez pu faire davantage, monsieur le ministre, mais je ne doute pas que vous vous efforcerez de défendre ce principe fondamental de la réinsertion, dans le circuit moderne de distribution, de cette importante fraction humaine de notre économie.

Nous aimerions que puisse venir en discussion, au cours de la présente session, notre proposition de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Mais ce texte perd beaucoup de sa valeur s'il n'est assorti d'aucune disposition spécifique concernant la petite entreprise, notamment dans les domaines de la fiscalité, de la protection sociale, de la concurrence, de l'urbanisme commercial et de l'accessibilité au crédit.

Cela me conduit à demander au Gouvernement d'envisager la transformation de cette proposition de loi en un projet de loi qui ne se heurterait plus à l'obstacle que constitue l'article 40 de la Constitution et, à cet égard, nous comptons sur votre concours, monsieur le ministre. En effet, même la promesse formelle d'inclure de telles dispositions dans un collectif budgétaire ne pourrait avoir qu'un caractère cyclique et incomplet.

Il faut que les commerçants et les artisans retrouvent, dès maintenant, ce sentiment d'honorabilité dont les avait privés depuis la guerre et que disparaissent les regrettables séquelles qui en ont résulté. Il faut que tous leurs représentants, et non pas seulement les plus tapageurs, aient droit à un temps d'antenne sur les ondes de l'O. R. T. F. dans la période qui précède les élections aux caisses régionales d'assurance vieillesse.

Enfin, une mesure discriminatoire fondée sur la présomption de fraude fiscale conduit à imposer les commerçants et les artisans sur une estimation du montant de leur chiffre d'affaires et de leurs bénéfices. Ainsi, on les encourage, qu'on le veuille ou non, à appliquer les principes de dissimulation qui discréditent la profession. De son côté, le conseil des impôts fait état d'un pourcentage, d'ailleurs exagéré, de marchés parallèles.

Voilà une équation dont on peut, avec de l'imagination, trouver l'inconnue, ce qui résoudrait en fait tous les problèmes fiscaux, sauf celui de la patente qui procède d'un autre système.

Nous attendons beaucoup de vous, monsieur le ministre. Pour vous aider dans cette lourde mais belle tâche, vous pouvez compter sur mon appui, mais aussi sur une critique constructive. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avant de monter à cette tribune, je me suis interrogé sur la politique gouvernementale à propos du commerce et de l'artisanat, et j'ai été obligé de me rendre à l'évidence : c'est celle de l'improvisation et du laisser-faire !

Je pourrais même dire de l'anarchie en ce qui concerne la distribution, et plus particulièrement, l'implantation des grandes surfaces commerciales. C'est un domaine où le grand capital fait la loi, écrasant les petits au profit des puissants, avec la bienveillance des pouvoirs publics au sommet.

Certes, vous direz que nous sommes en régime de libéralisme économique et que vous ne pouvez pas empêcher les initiatives d'implantation. Mais qu'avez-vous fait pour éviter la disparition de nombreux petits commerçants et artisans et pour empêcher les faillites qui ne manqueront pas de s'ajouter à celles qui sont déjà connues ?

Le problème des hypermarchés n'est pas particulier à notre pays, mais il fallait tenter ici de le maîtriser, ne serait-ce que sur le plan de l'urbanisme. Or, bien souvent, les installations multiples et désordonnées se sont faites au mépris des plans d'urbanisme et de l'aménagement équilibré du territoire.

Les municipalités, vous le savez, n'ont pas le pouvoir de s'opposer à ces nouveaux monstres modernes dont les promoteurs s'efforcent toujours de ne pas être en contradiction avec les lois et règlements en vigueur. Les collectivités locales n'en doivent pas moins faire face aux problèmes que pose l'accroissement de la circulation automobile, sur le réseau routier déjà saturé, vers les nouveaux centres commerciaux.

Afin de réagir contre l'emprise du capitalisme sur la distribution, de nombreux commerçants indépendants se sont associés au prix de lourds sacrifices. Mais leurs initiatives se heurtent aux puissances économiques qui sont de plus en plus nombreuses à rechercher le monopole du commerce de détail.

Si seulement les consommateurs pouvaient profiter de cette concurrence inégale ! Malheureusement, je suis bien convaincu que, lorsque les plus forts du moment auront conquis tout le marché, ils feront la loi sur le plan des prix et que les petits consommateurs feront une fois de plus les frais de l'opération.

M. Gilbert Faure. Bien sûr !

M. André Delelis. Le Gouvernement porte de lourdes responsabilités dans la situation faite aujourd'hui au petit commerce et à l'artisanat. Vous n'en êtes encore qu'aux promesses, fréquentes en cette période préélectorale. Mais les précédentes n'ont jamais été tenues. Ainsi, en ce qui concerne la patente, dont vous aviez promis la suppression, au plus tard le 1^{er} janvier 1972, vous n'avez pas déposé le projet de loi prévu à cet effet par la loi de finances pour 1970, pas plus que vous n'avez appliqué la loi de 1959 qui en décidait déjà la suppression.

Or vous savez combien cet impôt, que tout le monde trouve injuste et pèrime, pèse sur la gestion des petites affaires commerciales et artisanales. Sous la pression des besoins des collectivités locales, elles-mêmes soumises à des charges de plus en plus lourdes, la patente augmente chaque année dans des conditions qui sont devenues insupportables. Je connais bien des redevables de la patente qui ne pourront pas cette année en acquitter le montant. La cote d'alerte est pour beaucoup atteinte.

Jamais le commerce et l'artisanat n'ont connu une situation aussi difficile. Il faudrait pour en sortir des mesures exceptionnelles que vous n'avez pas annoncées. Le groupe socialiste confirme donc son opposition à votre budget et vous exprime sa profonde déception. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. A l'occasion de la discussion de votre budget, monsieur le ministre, j'aborderai très rapidement un certain nombre de sujets qui entrent pleinement dans les nouvelles compétences qui vous ont été conférées au sein du Gouvernement.

Ma première question se rapportera à l'engagement pris par le Gouvernement de déposer un projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Ce texte doit répondre aux préoccupations exprimées par le monde commercial et artisanal en cette époque de bouleversements économiques dans le système de la distribution.

La commission spéciale « orientation du commerce », à laquelle j'appartiens, a écouté avec le plus grand intérêt les représentants du commerce et de l'artisanat. Il faudra qu'elle entende également la voix des représentants des consommateurs pour leur assurer la qualité des produits et des prix raisonnables.

Cette loi d'orientation présente un caractère d'urgence. Elle doit englober les problèmes économiques, sociaux et financiers spécifiques au commerce et à l'artisanat.

Je m'étonne donc, monsieur le ministre, que vous ayez déclaré d'entrée de jeu, devant la commission, que le Gouvernement ne désirait pas que les problèmes fiscaux aient trait au régime des impôts directs et indirects soient traités dans cette loi. En excluant ces problèmes, vous la viderez d'une partie essentielle, vous en diminuerez le domaine.

Cette loi, nous le répétons, ne peut éluder les problèmes fiscaux, qu'il s'agisse de la réduction des droits de mutation des fonds de commerce, qui constitue l'un des problèmes essentiels pour l'adaptation du secteur commercial à l'évolution des circuits de distribution, qu'il s'agisse du relèvement de la franchise ou de la décade en matière de T. V. A. afin de tenir compte de la hausse des prix, que ce soit l'abattement des 20 p. 100 dont profitent les salariés, qu'il s'agisse surtout de la patente. Et je m'arrête quelques instants sur ce point.

Aucune disposition dans la loi de finances n'a été prévue pour réformer cet impôt, alors que l'article 9 de la loi de finances rectificative pour l'année 1970 disposait que le Gouvernement devait déposer un projet de loi réformant la patente avant le 1^{er} janvier 1972.

J'ajoute que la même loi de finances rectificative pour 1970 avait accordé aux petits artisans et aux petits commerçants un allègement des bases de la patente, mais cet allègement a été très largement absorbé par les hausses d'impôt intervenues en 1971 et 1972.

Alors, monsieur le ministre, je souhaiterais savoir où en sont les études de la réforme de la patente, si le Gouvernement envisage de déposer bientôt le projet de loi qui aurait dû l'être depuis neuf ou dix mois et quels sont les éléments de cette réforme. Permettra-t-elle, en particulier, d'alléger sensiblement les charges des petits patentés ?

Nous sommes aujourd'hui le 26 octobre 1972 et, comme sœur Anne, les commerçants et les artisans ne voient toujours rien venir si ce n'est les feuilles jaunes qui tombent en ce moment et qui traduisent, une nouvelle fois, les majorations très importantes de cette contribution.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Chazelle ?

M. René Chazelle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Les commerçants et les artisans seront, eux, au courant de la déclaration qui a été faite à cette tribune même le 24 octobre dernier par M. le ministre de l'économie et des finances à ce sujet. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)

M. André Delelis. Voilà des années que vous faites des promesses !

M. René Chazelle. Il me semble qu'en cette matière, son laxisme et sa prudence n'éclaireront pas beaucoup ceux qui ont lu son intervention !

La loi d'orientation doit aussi présenter un aspect social : par exemple, faire bénéficier dans des conditions à définir certains commerçants des allocations de chômage prévues par la puissance publique, la dispense en faveur des retraités des cotisations d'assurance maladie, la mise en place d'un mécanisme de financement de prêts aux jeunes commerçants et l'institution d'une « épargne commerce » à l'image de « l'épargne logement », afin de permettre aux commerçants un financement plus facile de leurs investissements.

Le dernier point que j'aborderai sera pour déplorer la lenteur avec laquelle sont appliqués les lois votées par le Parlement.

Lorsque le Parlement a voté la loi du 12 juillet 1966 étendant aux commerçants et artisans l'assurance maladie des travailleurs non salariés, le Gouvernement nous avait annoncé que des mesures interviendraient rapidement pour qu'elle entre en application. Or, mesdames, messieurs, cette loi, votée au milieu de l'année 1966, n'est entrée en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1969,

soit deux ans et demi plus tard. Alors, monsieur le ministre, plus de quatre mois après le vote des lois sur l'aide à certains commerçants âgés et sur le travail noir, nous sommes en droit de nous demander si vous pensez vraiment que les décrets d'application seront pris aussi tardivement que pour la loi de 1966.

Nous dénoncerons sans relâche la non-application des lois votées par le Parlement. Nous serons vigilants afin que le Gouvernement honore ses engagements et que les commerçants et les artisans, si souvent abusés, ne le soient encore par des promesses qui se multiplient à l'approche des élections. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Jean Fontaine, dernier orateur inscrit.

M. Jean Fontaine. En terminant votre intervention, vous avez parlé, monsieur le ministre, du volet social de l'action gouvernementale en faveur des commerçants et des artisans et vous avez informé l'Assemblée nationale de votre intention de poursuivre dans la voie du progrès qui a déjà été amorcée.

Cette déclaration m'autorise donc à vous faire part de quelques réflexions qui concernent les commerçants et artisans de la Réunion.

Assurément, vous aurez à connaître de ces problèmes de politique sociale sur lesquels vous aurez certainement à donner votre avis. Il est cependant certain que la décision, au premier chef, ne vous appartient pas dans l'immédiat, mais il n'empêche que je vous fais confiance, monsieur le ministre, pour être notre avocat — et quel avocat! — auprès de votre collègue chargé des affaires sociales, pour faire prévaloir nos préoccupations.

Quelles sont-elles? Un timide commencement de protection sociale a été accordé à cette catégorie professionnelle des départements d'outre-mer par l'article 42 de la loi du 12 juillet 1966, mais il a fallu attendre le 8 mars 1968 pour la mise en œuvre du système qui, d'entrée de jeu, s'est heurté à de nombreuses difficultés d'application parmi lesquelles il faut bien citer le retard imputable aux organismes chargés de récupérer les cotisations pour en préciser le montant, ce qui a motivé des rappels très lourds à supporter et souvent même le refus de payer ces rappels.

Il faut également signaler l'inadéquation des bases d'imposition, autrement dit l'évaluation du forfait établi par les contributions directes. Les rapporteurs ont déjà fait état de ce problème au plan de l'hexagone mais ce même problème se retrouve aggravé dans nos départements d'outre-mer. Les protestations ont été à ce point véhémentes qu'il a fallu accepter de repenser le système.

D'autre part, nous attendons toujours les mesures nouvelles qui nous ont été annoncées et, comme sœur Anne, nous ne voyons rien poindre à l'horizon. Cependant les commerçants et les artisans des départements d'outre-mer n'ont, pour l'immédiat, aucune couverture sociale encore que les mesures que nous attendons ne portent que sur l'assurance vieillesse, ce qui m'amène à vous dire, monsieur le ministre, que personne ne comprend pourquoi on a cru devoir dissocier l'assurance vieillesse de l'assurance maladie, maternité et invalidité.

Je n'ignore pas que jusqu'à ces dernières années le régime de protection sociale des commerçants et des artisans était autonome. Les caisses habilitées à percevoir les cotisations ne pouvaient ristourner à leurs affiliés que les sommes qu'elles recouvraient.

Comme d'une enquête effectuée dans mon département il ressort que les cotisations encaissées seraient insuffisantes pour garantir le paiement des prestations maladie, maternité et invalidité, le Gouvernement en prenait motif pour se montrer très réticent quant à l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions adoptées, sauf bien entendu ce qui est exclu a priori, c'est-à-dire l'augmentation des cotisations dans des proportions insupportables.

Mais depuis il y a eu dans l'examen des problèmes une évolution importante. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1972 qui, hélas!, n'est pas applicable aux départements d'outre-mer, mais qui réforme et améliore les régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans, innove en la matière. En effet, cette loi fait appel à un financement triple: les cotisations des affiliés, la contribution sociale de solidarité des sociétés et la solidarité nationale sous forme d'une contribution de l'Etat.

C'est ainsi que la loi du 13 juillet 1972, instituant des mesures d'aide au bénéfice de cette catégorie professionnelle, prévoit le financement de cette aide non par des cotisations mais par deux taxes, une taxe d'entraide et une taxe additionnelle. Alors les raisons qui existaient et qui ont motivé la nuance, mettons la restriction, du Gouvernement, pour ne pas appliquer aux commerçants et aux artisans des départements d'outre-mer les mesures de sécurité sociale, n'existent plus.

Il convient désormais, comme cela se passe en métropole, de faire appel, certes, aux cotisations des affiliés dans la mesure où leur assiette est conforme aux réalités des revenus mais aussi à la solidarité nationale et à la solidarité d'entraide des sociétés. Il n'y a plus de raisons valables pour que nous soyons tenus « sur la touche », en dehors des grands courants de justice sociale qui irriguent toute la nation.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques réflexions dont je souhaitais vous faire part à l'occasion du débat sur les crédits de votre budget. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois pouvoir dire que j'ai très largement et par avance répondu dans mon allocution d'introduction à la plupart des observations ou des questions qui m'ont été posées.

On comprendra, par conséquent, que je m'attache essentiellement à donner une réponse à un certain nombre d'observations particulières que je n'ai pas traitées dans mon propos préliminaire.

M. Claude Martin, évoquant tout d'abord la situation de la maison des métiers d'art, a souhaité que cet établissement, par une gestion souple et conformément d'ailleurs à la vocation que lui reconnaissent ses statuts, puisse s'attacher à la promotion sociale de la production des artisans d'art tant à Paris que sur l'ensemble du territoire. Je souhaite personnellement que la maison des métiers d'art puisse participer au rayonnement et à la diffusion à l'étranger, c'est-à-dire qu'elle soit un instrument dynamique au service de l'exportation de l'artisanat d'art français. Je rejoins tout à fait les vues de votre rapporteur à ce sujet et je l'assure que je m'efforcerai de faire en sorte que le fonctionnement de la maison des métiers d'art soit amélioré, que sa vocation soit élargie et que cette institution réponde ainsi, plus parfaitement peut-être qu'elle n'a pu le faire ces dernières années — mais non sans mérite déjà — aux espoirs placés en elle lors de sa création.

Mme Stéphan a évoqué le problème des commerçants qui auront déjà pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1973 et qui, ayant alors cessé leur activité, risqueraient de se voir privés — injustement, à son avis — du bénéfice de la loi du 13 juillet 1972.

Je réponds à Mme Stéphan que l'article 8 de la loi du 13 juillet 1972 a expressément prévu le cas, mais que ce détail a pu lui échapper, car, à l'époque où cette loi a été adoptée, nous n'avions ni le plaisir ni l'honneur de la voir siéger sur ces bancs.

Cet article prévoit, en effet, que seront accrues les ressources des fonds sociaux des caisses, « afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient les conditions définies à l'article 10 ».

Les intéressés pourront donc, s'ils satisfont aux conditions requises, bénéficier d'une aide spéciale compensatrice, selon des modalités qui sont d'ailleurs prévues par la loi d'une façon générale mais qui pourront être précisées par des décrets d'application.

Mme Stéphan me semble donc avoir très largement satisfaction, au moins sur le principe.

M. Neuwirth s'est préoccupé à juste titre des conditions d'application de la loi du 13 juillet 1972, en particulier des décrets d'application. Les préoccupations de M. Neuwirth rejoignent tout à fait les miennes. Je m'efforce de publier au plus tôt les décrets en question, afin que la loi puisse s'appliquer dans sa plénitude et produire tous ses effets dès le 1^{er} janvier 1973.

J'ai été surpris — je l'avoue — non point par l'attitude que les orateurs de l'opposition, plus particulièrement ceux des groupes socialiste et communiste, ont adoptée à l'égard du Gouvernement, mais par les propos qu'ils ont tenus. A cet égard, je présenterai deux sortes d'observations.

Ces orateurs manifestent une ignorance, voire une méconnaissance volontaire, des efforts accomplis par le Gouvernement. En matière de grandes surfaces, qu'avons-nous entrepris depuis 1969 ? Je l'ai expliqué tout à l'heure, et j'y reviens, une politique de concertation — c'est le mot que vous avez employé, monsieur Chazelle — politique que nous poursuivons dans chaque département, au sein de la commission départementale présidée par le préfet et où siègent des représentants des petits commerçants, des commerçants indépendants, des chambres de commerce et aussi des consommateurs, en particulier des associations familiales.

D'ailleurs, je l'affirme à nouveau à cette tribune, les résultats obtenus par ces commissions départementales n'ont pas été mauvais.

Certes, cela n'a pas empêché la création de magasins de grande surface mais il faut bien reconnaître qu'ils répondent aux besoins de notre temps, aux besoins qui sont nés dans les villes nouvelles et dans de nombreux centres. Il est donc légitime de permettre ces formes modernes de distribution.

Mais il est évidemment souhaitable que leur implantation ne s'accomplisse pas dans l'anarchie, selon la loi de la jungle, comme je l'ai dit, et qu'il soit donc tenu compte à la fois des besoins réels des populations et des consommateurs, de la situation de l'appareil de distribution appelé à y répondre et des réalités locales.

Finalement, la politique de concertation ainsi instituée dans le cadre des commissions départementales, sous le contrôle d'une commission nationale, si elle n'a pas empêché la création de magasins à grande surface, a du moins permis d'en limiter le nombre dans une progression raisonnable par rapport aux besoins exprimés et aux tentatives qui auraient pu spontanément se produire.

Ce faisant, il me semble que le Gouvernement est allé justement dans la voie préconisée par M. Chazelle, c'est du moins ce que j'ai cru comprendre de son intervention...

M. René Chazelle. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chazelle, avec la permission de M. le ministre.

M. René Chazelle. Monsieur le ministre, pour que vous ne m'attribuez pas indûment ces propos, je précise que ce n'est pas moi, mais mon collègue, M. Benoist, qui les a tenus à votre adresse.

Je tiens à réparer cette confusion, mais je rapporterai fidèlement votre réponse à mon collègue.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous en remercie.

D'une manière générale, en dehors de quelques affirmations inexactes, monsieur Garcin, les orateurs de l'opposition se sont surtout attachés à révéler les mérites de la majorité et du Gouvernement, puisqu'ils ont exprimé des souhaits correspondant exactement aux actions que nous avons eu non seulement le mérite de proposer, mais le courage d'entreprendre.

Et si vous m'avez bien entendu, vous avez pu constater que nous sommes allés largement dans cette voie. Tout en me félicitant que vous enfonciez les portes que nous avons ouvertes, je tiens à relever à votre intention une certaine différence entre les propos que vous tenez à cette tribune et le programme commun de la coalition socialo-communiste.

M. Paul Cermolacce. Et radicale !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous ai entendu dire à cette tribune que vous étiez partisans d'un régime d'imposition identique pour les commerçants et artisans indépendants et pour les travailleurs salariés. Et M. Cermolacce m'approuve.

Or, je lis dans *L'Humanité* du 28 juin 1972, au chapitre VIII du programme commun, traitant de la politique budgétaire et fiscale : « On assurera un traitement plus favorable pour les salaires, traitements et pensions que pour les autres revenus. »

M. Paul Cermolacce. Ne citez pas seulement une phrase ; lisez l'ensemble des textes !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je peux les citer toutes, car il faut informer exactement l'opinion.

Voici, par exemple, ce qu'on peut lire, toujours dans *L'Humanité* du 28 juin 1972, au chapitre VII du programme commun de gouvernement, relatif au commerce, à l'artisanat, aux petites et moyennes entreprises.

Après nous avoir précisé que le but était d'étendre le régime du bénéfice réel — ce qui, croyez-moi, suppose plusieurs conditions bien difficiles à remplir — on ajoute : « L'assiette de leur impôt sera rapprochée ». Vous n'employez ni l'adjectif « analogue » ni l'adjectif « identique ». Quand vous n'envisagez que de rapprocher l'assiette d'imposition de ces catégories et que vous annoncez ensuite que les traitements, salaires et pensions jouiront d'un régime plus favorable, ne venez pas soutenir à la tribune que ce sera le même ! Ou alors modifiez le programme commun de la gauche ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

De plus, s'il est dans la société française une catégorie sociale qui n'a certainement rien à espérer de la bureaucratie étatique qui nous est promise avec l'institution d'un régime socialo-communiste, c'est bien celle des artisans et des commerçants !

Regardons, en effet, ce qui se passe dans un pays dont M. Mitterrand disait dans *Le Monde* du 19 novembre 1971 : « Le régime instauré au Chili constitue, à mes yeux, l'exemple le plus proche de ce qui pourrait être réalisé en France ».

M. Pierre Mauger. On l'a échappé belle !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Que les commerçants et les artisans français aillent se renseigner sur place !

Je ne juge ni le pays, ni les hommes. Vous pourriez, à juste titre, estimer inadmissible que je les attaque.

M. Paul Cermolacce. Vous le faites sournoisement !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. C'est le régime qui est en cause, le régime socialiste instauré dans un pays où le gouvernement s'efforce de maintenir, jusqu'à présent du moins, une forme démocratique.

Le résultat le plus clair, c'est la queue devant les boutiques d'alimentation, c'est la grève des commerçants depuis plusieurs semaines, c'est la grève des transporteurs et des artisans ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Paul Cermolacce. Qui fomenté tout cela ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Les artisans et les commerçants français ont sous les yeux un très bel exemple, celui que M. Mitterrand nous assure être le plus proche de ce qu'il souhaiterait réaliser pour la France. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Pierre Mauger. Il fallait que cela fût dit !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je dis aux commerçants et aux artisans français que nous, la majorité, nous leur proposons un autre type de société, une autre place dans la nation. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant les crédits du ministère du commerce et de l'artisanat :

ETAT B

Répartition des crédits
applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 1.181.360 francs ;
« Titre IV : + 29.604.900 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme, 9 millions de francs ;

« Crédits de paiement, 5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère du commerce et de l'artisanat.

En conséquence, il n'y a plus lieu de tenir séance ce soir.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 27 octobre 1972 :

A neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582). (Rapport n° 2585 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

— Services du Premier ministre :

Section II. — Jeunesse, sports et loisirs.

(Annexe n° 30. — M. Dumas, rapporteur spécial ; avis n° 2586, tome XV, de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

— Services du Premier ministre (suite) :

Section I. — Services généraux. — Protection de la nature et de l'environnement.

(Annexe n° 27. — M. Rabourdin, rapporteur spécial ; avis n° 2586, tome XII, de M. Alloncle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 2590, tome XIV, de M. Bécam, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions d'actualité.

M. Achille-Fould demande à M. le Premier ministre quels enseignements il peut tirer de la conférence au sommet européen et s'il est possible d'envisager que l'Europe s'exprime d'une seule voix, lors des prochaines conférences internationales et, en particulier, lors des prochaines discussions monétaires.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre dans la perspective d'une prochaine conférence spatiale européenne, quelle est la position du Gouvernement sur le développement de l'effort spatial européen.

M. Rabourdin demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des communes incluses dans les zones de nuisance de l'aéroport de Roissy-en-France, en ce qui concerne le logement des habitants, l'indemnisation des membres des professions libérales, artisanales et agricoles, celle des propriétaires de logements inclus dans la zone B ainsi que l'aide à apporter aux communes et aux particuliers obligés d'interrompre des opérations immobilières déjà engagées.

M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre quelles décisions il compte prendre en faveur des maîtres auxiliaires de l'enseignement (un professeur sur quatre dans le secondaire est un auxiliaire) qui ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi.

M. Fontaine demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre en faveur des professeurs d'enseignement général de collège en vue de la revalorisation de leurs fonctions et de leur harmonisation avec celles des professeurs de C. E. T. pour respecter la hiérarchie des grades.

M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation difficile des exploitants forestiers, producteurs de bois de trituration, du fait de la mévente de ces bois, aggravée par les importations de pâte à papier provenant de pays extérieurs au Marché commun, et s'il envisage de conclure un accord prévoyant en contrepartie de la construction d'un complexe industriel en Sibérie, la livraison de 85.000 tonnes de pâte à papier russe qui porterait un coup fatal aux exploitants forestiers français.

M. Ducoloné demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale, la discussion des propositions de loi, notamment celle du groupe communiste n° 2267, tendant à abroger les lois réprimant l'avortement et à instaurer une nouvelle législation de l'interruption de la grossesse

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Richeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sallenave et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue de reconnaître un droit à pension de réversion au conjoint survivant de la femme fonctionnaire décédée (n° 2559).

M. Richoux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Aubert et plusieurs de ses collègues créant une pension nationale de retraite assurant un minimum de ressources garanti (n° 2565).

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues relative à l'institution d'une pension de veuve et à diverses autres mesures en faveur des veuves (n° 2568).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par M. Beauguette, tendant à faire chaque année du 8 mai un jour férié (n° 119), en remplacement de M. Dassié.

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à ce qu'aucune dépense ne soit imposée aux départements et aux communes sinon par la loi (n° 238 rectifié), en remplacement de M. Michel Durafour.

M. Mazaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par MM. Michel Durafour, Sanford et Jacques Barrot, tendant à soumettre à une juridiction judiciaire les mesures d'expulsion des étrangers (n° 240), en remplacement de M. Michel Durafour.

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à faire du 8 mai une journée fériée (n° 346), en remplacement de M. Dassié.

M. Cassabel a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par MM. Frys et Vandelanotte, tendant à renforcer la sécurité routière par modification de l'article L. 1^{er} du code de la route (n° 641), en remplacement de M. Dassié.

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par M. Jacques Barrot, tendant à étendre aux travaux de construction et d'amélioration des routes nationales, assimilées aux grands itinéraires, la procédure de prise de possession immédiate des propriétés privées, prévue en ce qui concerne les autoroutes par l'article 2 de la loi n° 62-898 du 4 août 1962 (n° 844), en remplacement de M. Michel Durafour.

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par M. Corrèze et plusieurs de ses collègues, tendant à faire du 8 mai un jour férié (n° 1094), en remplacement de M. Dassié.

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par MM. Rolland et de Gastines, tendant à faire du 8 mai un jour férié (n° 1804), en remplacement de M. Dassié.

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par M. Icart, relative à la composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 200 habitants (n° 1899), en remplacement de M. Dassié.

M. Tisserand a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par M. Boutard et plusieurs de ses collègues, tendant à simplifier les procédures d'appréhension et de mise en vente des biens vacants, biens présumés vacants et sans maître ou en déshérence (n° 2144), en remplacement de M. Bernard-Reymond.

M. Cassabel a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par M. Tissandier et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un permis de conduire spécial sur les véhicules automobiles capables de dépasser la vitesse de 180 km à l'heure (n° 2325), en remplacement de M. Dassié.

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Poniatowski revisant les articles 69, 70 et 71 de la Constitution (n° 2414).

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le titre VII de la Constitution (n° 2557).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 140 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 2558).

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par M. Michel Rocard, relative à l'action civile des associations représentatives de consommateurs devant les juridictions répressives (n° 2564).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Capelle tendant à modifier la composition de la commission consultative prévue au paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (n° 2566).

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boyer tendant à la revalorisation automatique des rentes viagères constituées entre particuliers ainsi que des pensions alimentaires et des pensions d'invalidité attribuées par les tribunaux (n° 2570).

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boyer tendant à la création d'une caisse centrale des pensions alimentaires (n° 2571).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie tendant à organiser les conditions de l'abstention et les modalités de fonctionnement de l'article L. 123 du code électoral (n° 2573).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif au mode de désignation des membres des commissions d'enquête et de contrôle (n° 2575).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Icart complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3^e, du code civil (n° 2576).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Claude Martin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de MM. Peyret et Hoguet relative à la libre concurrence et à la défense du consommateur contre les monopoles, les oligopoles, les ententes abusives et les abus de positions dominantes (n° 2595), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean-Claude Petit a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Poniatowski tendant à permettre aux associations de défense des consommateurs, reconnues d'utilité publique, de se porter partie civile devant les tribunaux (n° 2603), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Député.

26736. — 26 octobre 1972. — **M. Modiano** confirme à **M. le Premier ministre** : 1° que des pressions avec menaces ont été effectuées à son encontre par un membre du Gouvernement disant parler au nom du Premier ministre, et ce, le 12 septembre et le 30 septembre 1972 ; 2° que ces pressions ont été répétées les 14 et 30 septembre par un député dirigeant du mouvement dont fait partie le Premier ministre ; 3° que ces pressions tendaient à imposer à un député de quitter le territoire national « pour éviter une inculpation » ; 4° qu'il apparaît au contraire que par ces manœuvres on cherchait à déconsidérer un parlementaire, à entraver l'accomplissement de son mandat et à déclencher, en son absence, une action judiciaire par réquisitoire nominatif du parquet qui est, on le sait, placé sous l'autorité du pouvoir exécutif ; 5° qu'il est prêt à soumettre au Gouvernement, aux assemblées et à la justice les preuves qu'il a bien été victime de ces pressions et de cette machination. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éclaircir cette machination et pour déferer ses auteurs devant les juridictions compétentes.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Pensions de retraite : service militaire accompli avant d'être salarié (prise en compte de cette période).

26716. — 26 octobre 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation en matière de retraite des travailleurs ayant accompli leur service militaire avant de devenir salariés. Les années qu'ils ont passées sous les drapeaux ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite de sécurité sociale et il s'ensuit évidemment un dommage certain pour les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation inéquitable.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles : majorations pour enfants.

26717. — 26 octobre 1972. — **M. Polrier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les commerçants et artisans ayant élevé des enfants ne bénéficient pas des majorations de retraite accordées aux autres catégories sociales. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de supprimer cette discrimination afin que tous les Français ayant eu des charges de famille soient dans une situation identique au moment de leur retraite.

Allocation de salaire unique : suppression pour certaines familles ; majoration pour d'autres.

26718. — 26 octobre 1972. — **M. Polrier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 supprimant l'allocation de salaire unique pour les familles ayant des ressources élevées et majorant en revanche cette prestation pour les familles aux ressources modestes. Il lui demande : 1° combien de familles se sont vu supprimer l'allocation de salaire unique et combien de familles reçoivent l'allocation majorée ; 2° que est le montant global de l'économie réalisée, d'une part, et la dépense supplémentaire consentie, d'autre part.

Pensions militaires d'invalidité ou des victimes de guerre (militaires de carrière mis à la retraite avant le 3 août 1962).

26719. — 26 octobre 1972. — **M. Magaud** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conséquences de la loi du 31 juillet 1962 qui, d'après son article 6, octroie aux mutilés la pension militaire d'invalidité au taux du grade après leur admission à la retraite. Cette loi s'appliquant seulement aux retraités après le 3 août 1962, tous les militaires retraités avant cette date et les veuves continuent à percevoir leur pension au taux du soldat. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour modifier cet état de fait qui est vivement ressenti par les militaires de carrière et qui fait l'objet de nombreuses requêtes devant les tribunaux des pensions.

Allocation de chômage U. N. E. D. I. C. : indemnité pour ceux qui étaient payés au S. M. I. C.

26720. — 26 octobre 1972. — **M. Magaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation spéciale de chômage du régime de l'U. N. E. D. I. C. est attribuée sous forme d'indemnité journalière établie en fonction du salaire de référence du bénéficiaire. Ce salaire de référence est fixé sur la base des rémunérations ayant servi au calcul de la contribution de chômage au titre des trois mois précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé. Ce salaire de référence n'est pas revalorisé au même titre que le S. M. I. C., ce qui est évidemment préjudiciable aux travailleurs sans emploi qui étaient payés au S. M. I. C. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour modifier cet état de fait regrettable.

Brevets d'invention : taxes annuelles des brevets, des frais de dépôt et taxe de retard.

26721. — 26 octobre 1972. — **M. Magaud** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'application de l'arrêté du 23 mars 1972 (*Journal officiel* du 7 avril 1972) concernant l'augmentation des taxes annuelles des brevets, des frais de dépôt des brevets et de la taxe de retard. Les majorations respectivement de 60 p. 100, de 100 p. 100 et de 150 p. 100 ayant été mises en application le 7 avril 1972, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir un délai pendant lequel la taxe de retard ne serait pas appliquée.

Assurance vieillesse des artisans : cumul des droits personnels des conjoints survivants d'artisans avec les droits dits dérivés.

26722. — 26 octobre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que la règle de non-cumul, en ce qui concerne les artisans, des droits personnels et des droits de conjoint (conjoint à charge ou conjoint survivant) se révèle particulièrement rigoureuse malgré l'assouplissement apporté par le décret n° 88-969 du 8 novembre 1968 (possibilité de cumul uniquement pour les conjoints survivants ayant acquis des avantages personnels au titre d'une activité artisanale ou du fait de versement de cotisations volontaires). Il lui expose en effet que les conditions de cumul sont restrictives puisque l'ar-

tisan décédé devait avoir acquis depuis le 1^{er} janvier 1969, au titre de ses cotisations obligatoires, un minimum de 240 points de retraite au moins, les cotisations versées dans une classe supérieure à la classe D avant 1969 et à la classe VII depuis 1967 ne pouvant procurer pour le calcul de ces 240 points plus de 16 points par an. En outre, l'assuré devait, à la date du décès, avoir cotisé à titre obligatoire pendant quinze années au moins. Il lui fait remarquer le caractère inéquitable d'une réglementation qui aboutit à priver la veuve d'un artisan des avantages vieillesse auxquels elle devrait pouvoir prétendre en raison de son activité professionnelle personnelle et des cotisations qu'elle a versées à ce titre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager, dans le cadre des mesures sociales récemment annoncées par le Gouvernement, notamment en faveur des veuves, d'autoriser le cumul intégral des droits personnels des conjoints survivants d'artisans avec les droits dits dérivés.

Fonctionnaires : usurpation de titres et diplômes universitaires, sanctions administratives.

26723. — 26 octobre 1972. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le fait pour un fonctionnaire placé sous son autorité de se prévaloir publiquement, notamment dans un annuaire officiel, de titres et de diplômes universitaires qu'il ne possède pas rend ce fonctionnaire passible de sanctions administratives.

Etablissements scolaires : personnel de direction retraité avant le 30 juin 1968.

26724. — 26 octobre 1972. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 30 mai 1969 qui a harmonisé les emplois de direction des établissements scolaires de second degré et amorcé la revalorisation de ces fonctions. Mais contrairement à l'article 16 du code des pensions, son application au personnel retraité n'a pas été prévue. De ce fait, ont été créées des situations d'une injustice criante dont l'exemple suivant est particulièrement typique. Deux proviseurs, nés en 1903, l'un en juin et l'autre en juillet, de grade et de carrière universitaire identiques, ayant cessé leur activité en même temps, en septembre 1968, avec la même ancienneté de service, dans des lycées de même catégorie, ayant donc rigoureusement les mêmes droits, se trouvent avoir des pensions très inégales, celui né en juin ayant une pension beaucoup plus faible que celle de son collègue né en juillet. Et il existe beaucoup d'autres cas tout aussi affligeants. Alors que le Gouvernement affirme sa volonté de s'occuper tout particulièrement des personnes âgées, on comprend mal qu'il maintienne parmi ses fonctionnaires retraités une discrimination basée uniquement sur l'âge des intéressés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire enfin approuver le projet de décret que son prédécesseur avait élaboré pour porter remède à la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent les proviseurs, directrices et principaux de lycées et C. E. S. retraités avant le 30 juin 1968.

Finances (T. V. A. : immobilisations dont l'exploitation est concédée ou affermée).

26725. — 26 octobre 1972. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du décret du 7 octobre 1968, les collectivités locales peuvent transférer le droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé les immobilisations dont l'exploitation est concédée ou affermée, lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la T. V. A. Il attire spécialement son attention sur les résultats très différents auxquels conduit la réglementation actuelle dans des cas pourtant assez semblables : a) une collectivité qui, après avoir exploité elle-même son service de distribution d'eau, confie à un fermier l'affermage de ce service, peut transférer le droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé les investissements en service, cette déduction pouvant porter sur la T. V. A. initialement supportée atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens affermés et à la condition que les attestations soient remises dans le mois qui suit la mise des installations à la disposition du fermier ; b) une collectivité qui, en cours d'affermage, aurait pu transmettre des droits à déduction dans les conditions prévues au décret du 7 octobre 1968, mais qui, mal informée, ne l'a pas fait dans les délais réglementaires, perd la totalité de ses droits à transfert ; c) cette même collectivité qui dénoncerait le contrat en cours et concéderait l'affermage de son service par un nouveau contrat, soit à un même fermier, soit à un autre, pourrait transférer des droits à déduction atténués comme ci-dessus (§ a). En présence de telles conséquences,

Il lui demande s'il ne serait pas possible, lorsque des attestations de transfert ne sont pas produites dans les délais réglementaires, d'admettre que celles-ci soient recevables sous réserve d'une atténuation de leur montant d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle l'attestation aurait dû être remise. Une telle décision aurait pour effet de mettre fin aux différences de régime, en apparence injustifiables, signalées ci-dessus.

Etablissements dangereux, insalubres, incommodes : centrale à béton.

26726. — 26 octobre 1972. — M. Dumortier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que différents textes (loi du 19 décembre 1917, décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964 notamment) réglementent l'ouverture et l'exploitation des établissements industriels ou commerciaux dits « dangereux, insalubres ou incommodes ». Une nomenclature, dressée en exécution des articles 5 et 7 (§ 3) de la loi du 19 décembre 1917, reprend les activités susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage et prévoit, pour chacune d'elles, la classe dans laquelle elle doit être rangée. Les industries en cause et leur classement sont déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat. Il est bien évident que le classement des industries nouvelles ne peut intervenir que progressivement et que la nomenclature est, de ce fait, en évolution permanente. Il semble néanmoins qu'un établissement tel qu'une « centrale à béton », bien qu'il ne consiste qu'en un « distributeur » de différents produits pulvérulents, occasionne au voisinage, lorsqu'il est situé en agglomération à quelques mètres d'habitations, une gêne très importante par les poussières et les bruits des appareils annexes. Son inscription dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes aurait donc dû intervenir depuis longtemps, cette activité-là n'étant ni rare ni bien nouvelle. Il lui demande si, en conséquence, il ne juge pas souhaitable que l'activité couramment dénommée « centrale à béton » fasse l'objet d'un décret de classement qui la rangerait dans la 2^e classe lorsque l'établissement est situé en agglomération et à moins de 200 mètres de tout bâtiment habité par des tiers (en 3^e classe dans les autres cas) pour les inconvénients suivants : poussières, bruits, trépidations.

Enseignants : P.E.G.C. (revalorisation de leurs traitements).

26727. — 26 octobre 1972. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collèges (P.E.G.C.) qui s'inquiètent légitimement de la constante dévalorisation de leur profession, relativement à d'autres catégories d'enseignants. Il lui demande s'il compte, dans son budget 1973, maintenir la parité indiciaire des professeurs d'enseignement général de collèges avec les professeurs de C.E.T. par l'extension aux P.E.G.C. de l'augmentation de 25 points accordés aux instituteurs et également la conversion de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en 25 points indiciaires, ces deux mesures combinées pouvant permettre de sauvegarder les parités acquises.

Enseignants : professeurs certifiés et assimilés (revalorisation des traitements).

26728. — 26 octobre 1972. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale le grave préjudice de carrière subi par les professeurs certifiés, professeurs techniques de lycée technique, professeurs techniques adjoints d'école normale supérieure d'art et métier, professeurs techniques adjoints d'école normale nationale d'apprentissage en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leurs grades. Il lui demande s'il acceptera, au cours de la discussion budgétaire, d'inscrire les crédits qui tendront à supprimer ce préjudice, honorant ainsi les engagements pris par ses prédécesseurs au ministère de l'éducation nationale, cette mesure devant s'étendre simultanément aux professeurs bi-admissibles à l'agrégation, aux conseillers principaux d'éducation, aux directeurs de centre d'information et d'orientation et aux conseillers d'orientation dont la carrière est calquée sur celle des professeurs certifiés et assimilés.

Absence de réponse
à une question sur la protection du site de la place de la Concorde.

26729. — 26 octobre 1972. — M. Edouard Schloesing demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a encore été apportée à sa question écrite n° 24352 du 24 mai 1972 dont il lui rappelle ci-après le teneur : M. Edouard Schloesing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'incroyable dégradation de l'environnement de la place de la Concorde et de l'une des plus belles perspec-

tives du monde qui s'étend du palais du Louvre à l'Arc de Triomphe. En raison de la tolérance des pouvoirs publics, la place de la Concorde est désormais transformée en un vaste dépôt d'automobiles, soit que la ville de Paris cherche à se procurer quelques maigres ressources en prélevant des droits de stationnement sur des espaces limités et gardés, soit que la passivité des autorités tolère à longueur de journée des stationnements de véhicules pourtant interdits par des pancartes bien visibles, soit encore que des autocars s'incrument au centre de la place en bordure du terre-plein de l'Obélisque pour déverser leurs hordes de touristes, masquant ainsi une perspective chargée de souvenirs historiques. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité responsable de la protection de ce site classé ; 2° si, à la suite de l'ouverture très prochaine d'un parking souterrain de 937 places, il est néanmoins envisagé d'organiser un stationnement payant de 76 places sur la place de la Concorde au seul profit d'un concessionnaire privé ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer à l'avenir le parking payant actuellement installé sous les terrasses du jardin des Tuileries et de réserver cet emplacement au stationnement très temporaire et limité des autocars utilisés pour présenter Paris au public ; 4° si la commission des sites a été amenée à se prononcer sur ces questions et quelles ont été ses recommandations ». Il lui demande en outre s'il est bien exact que le parking des agents du ministère de l'environnement est précisément installé place de la Concorde et juste dans l'axe de la perspective du Carrousel à l'Arc de Triomphe.

Education nationale (ministère) (rapport sur l'opportunité de la disparition du service informatique de Vanves).

26730. — 26 octobre 1972. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'administration centrale de son ministère dispose de deux services informatiques. L'un pour la gestion du personnel de l'éducation nationale (Montrouge), l'autre pour le traitement des informations statistiques propres au système scolaire et universitaire (Vanves). Depuis le 15 septembre, un contrat a été passé entre le ministère de l'éducation nationale et la C. I. S. I. (société privée sur fonds actuellement publics travaillant entre autre pour le C. E. A.) confiant pour trois mois à trois ingénieurs de cette société la direction du service informatique de Vanves. Cette équipe est chargée, pour le 15 janvier 1973, d'élaborer un rapport sur le fonctionnement et l'organisation de l'unité informatique. Les conclusions de ce rapport devant permettre de juger de l'opportunité de la disparition du service informatique de Vanves et de son remplacement par un système de traitements à façon confiés à la société contractante, il lui demande s'il peut préciser : 1° quel est le montant du contrat passé avec cette société ; 2° pourquoi un tel rapport a été demandé à la C. I. S. I. qui pourrait se trouver ainsi être juge et partie. Ne pourrait-on pas constituer par exemple, une commission interministérielle pour procéder à cette étude ; 3° au moment où s'élaborent des projets de déconcentration de l'information vers les rectorats, on ne peut déposséder l'administration des moyens de synthétiser l'information. La liquidation éventuelle du service informatique de Vanves ne va-t-elle pas à l'encontre de l'objectif du service central, c'est-à-dire l'élaboration et la diffusion de l'information sur les réalisations de la politique scolaire ; 4° la sous-traitance à la C. I. S. I. ne limitera-t-elle pas les possibilités de traitements et ne donnera-t-elle pas lieu à des blocages financiers qui empêcheront de répondre à toutes les questions nouvelles qui pouvaient être posées à un service public d'information ; 5° la sous-traitance à la C. I. S. I. assurera-t-elle la garantie du secret statistique, garantie d'autant plus importante que seront traitées des enquêtes individuelles soumises à la loi du 7 juin 1951 sur « l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques » ; 6° à quel prix la C. I. S. I. rachètera-t-elle les outils informatiques élaborés par l'administration depuis cinq ans : fichiers, bibliothèques, programmes standards.

Fusions : majoration de subventions déjà accordées pour des projets antérieurs non encore réalisés.

26731. — 26 octobre 1972. — M. Marcel Massot demande à M. le ministre de l'intérieur si les communes ayant obtenu des subventions dans le courant de 1972, ou avant, dont les projets n'ont pas encore été réalisés et qui fusionneraient avec d'autres communes avant le 1^{er} janvier 1973 bénéficieront des majorations de subventions prévues par la loi du 16 juillet 1971.

Enseignants : professeurs certifiés et assimilés (revalorisation de leur traitement).

26732. — 26 octobre 1972. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'important préjudice de carrière que subissent les professeurs certifiés et assimilés (professeurs certifiés, professeurs techniques de lycée technique, professeurs techniques adjoints d'école normale supérieure d'Arts et Métiers,

professeurs techniques adjoints d'école normale nationale d'apprentissage) en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur grade. Il est bon de rappeler les engagements ministériels pris depuis 1968 à ce sujet et en particulier la promesse faite par le précédent ministre de l'éducation nationale de prendre, dans le cadre du budget 1973, les mesures propres à supprimer ce préjudice. Les intéressés protestent avec juste raison contre le refus du nouveau gouvernement d'inscrire les crédits correspondants dans son projet de budget. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire en sorte que figure à ce budget la mesure attendue, qui doit s'étendre simultanément aux quatre corps d'importance numérique beaucoup plus réduite et dont la carrière est calquée sur celle des professeurs certifiés et assimilés : professeurs bi-admissibles à l'agrégation, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation, conseillers d'orientation.

Bois (industrie du) : marché des bois de trituration.

26733. — 26 octobre 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation dramatique du marché des bois de trituration. Ce marché connaît, actuellement, une très forte saturation qui est due, d'une part, aux progrès réalisés depuis quelques années dans la production du bois de la cellulose et, d'autre part, à la mobilisation partielle des chablis consécutive aux abondantes chutes de neige survenues pendant les hivers 1970-1971 et 1971-1972. Devant les très grandes difficultés qu'elles rencontrent pour l'écoulement de leurs stocks, un certain nombre de scieries et d'entreprises forestières risquent d'éprouver de graves embarras financiers. D'autre part, il est souhaitable que la production continue de manière à permettre de débarrasser les forêts des chablis restants et d'éviter ainsi les attaques des parasites qui ne manqueraient pas de se produire s'ils restaient sur place. Cette situation est encore aggravée du fait que l'un des pays de la C.E.E., voisin de la France, possède une importante papeterie qui ne peut utiliser toutes ses possibilités de production, cette entreprise se trouvant placée devant de sérieuses difficultés financières à la suite d'investissements importants effectués récemment pour la construction de nouvelles usines. Enfin, il convient de signaler que les accords passés avec le Gouvernement soviétique concernant de nouvelles importations de pâte à papier ne peuvent qu'accroître gravement la situation déjà très difficile dans laquelle se trouve le marché des bois de trituration. Il lui demande s'il peut indiquer : 1° dans quelles conditions le Gouvernement français a été conduit à conclure de tels accords avec le Gouvernement soviétique ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation de ce marché et si, en particulier, il ne serait pas possible, dans le cadre de la politique communautaire, de prévoir une aide en faveur de la papeterie appartenant à l'un des pays de la Communauté qui se trouve actuellement en difficulté, afin de lui permettre d'accroître sa production et de faciliter par là même l'écoulement des stocks importants accumulés en France depuis un certain temps.

Médecins : marine nationale

(vacance du poste de médecin des gens de mer à Lorient-Vannes).

26734. — 26 octobre 1972. — Mme Stephan indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la vacance prolongée, dans le ressort des quartiers maritimes de Lorient, Vannes et Auray, du poste de médecin des gens de mer crée, dans le monde des inscrits maritimes actifs ou pensionnés, une profonde émotion. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'extrême urgence les mesures destinées à pallier les inconvénients matériels et moraux d'un tel état de choses.

Transports scolaires (enfants des classes maternelles).

26735. — 26 octobre 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 sur le ramassage scolaire stipule, en son article 2 : « Ouvrent la possibilité d'une participation de l'Etat aux dépenses de transport engagées pour assurer leur fréquentation, les établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale dispensant un enseignement de premier degré (à l'exclusion de l'enseignement maternel) ou de second degré ». Or, depuis quelques années, le Gouvernement fait, à juste titre, un effort financier considérable pour la création d'écoles maternelles permettant d'accueillir les plus jeunes enfants ; la fermeture d'écoles rurales ou de montagne, par suite du faible effectif des élèves, amène la création de nouvelles classes primaires et maternelles soit au chef-lieu de canton, soit dans un bourg important ; un ramassage scolaire est donc assuré pour les seuls enfants de l'école primaire, alors que le transport des enfants pouvant fréquenter l'école maternelle, par le même car de ramassage scolaire, n'est pas subvention-

nable... L'égalité des chances, dès la maternelle, n'existe donc pas entre les très jeunes citadins et les très jeunes ruraux, puisque les parents des enfants d'enseignement maternel doivent supporter la charge totale des frais de ramassage des plus jeunes. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le décret du 31 mai 1969 et mettre ainsi fin à une telle inégalité.

Retraites complémentaires (employés de maison).

26737. — 26 octobre 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la retraite Sécurité sociale des gens de maison est généralement faible par suite, d'ailleurs, de cotisations faibles établies sur un salaire forfaitaire souvent inférieur au salaire réellement perçu. Il almerait connaître dans quelles conditions les employés de maison pourraient devenir bénéficiaires d'une retraite complémentaire et auprès de quels organismes une adhésion (employeurs et employés) serait possible ; il ne semble pas, en effet, que de tels organismes soient actuellement agréés et il est demandé les mesures que le ministre compte prendre pour pallier une telle carence.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

Agriculteurs sans emploi (protection sociale).

23018. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des agriculteurs non salariés qui quittent la terre sans avoir d'emploi. Ils ont droit certes à l'inscription à l'agence de l'emploi et aux allocations familiales mais ni à l'indemnité de chômage ni à la sécurité sociale, les prestations de la caisse agricole étant limitées à la fin de l'année de la cessation de l'activité agricole. Il y a là semble-t-il une lacune de la législation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — L'aide aux travailleurs privés d'emploi est assurée concurrentement par l'Etat et par le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. L'aide publique est accordée aux chômeurs qui justifient de 150 jours de travail salarié au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi. La réglementation en vigueur ne permet donc pas aux agriculteurs non salariés qui quittent la terre sans avoir d'emploi de percevoir les allocations publiques de chômage. Quant au régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, il a été créé par les organisations d'employeurs et de salariés. Il est géré par des représentants de ces organisations. Les indemnités qu'il verse sont financées par des cotisations patronales et ouvrières. Il ne peut donc être demandé à ce régime de prendre en charge les non-salariés. L'institution d'une assurance chômage au profit des anciens exploitants agricoles ne pourrait résulter que d'une initiative des organisations professionnelles agricoles.

Indemnité de chômage de l'A. S. S. E. D. I. C.

23133. — M. Cousté rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes précise : « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ». Cet article contient deux affirmations : 1° si le contrat de travail n'est pas antérieur de deux années au moins la nomination d'administrateur est nulle ; 2° mais le contrat de travail demeure valable puisque le texte précise que « le salarié ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail ». Il résulte clairement de cette dernière affirmation qu'une personne salariée depuis moins de deux ans conserve le bénéfice de son contrat de travail, et en conséquence, de tous les avantages sociaux qui en découlent. Compte tenu de ce qui précède il lui pose le problème suivant : une personne a été salariée cadre dans une entreprise X pendant plus de quinze ans. Elle quitte cet emploi et entre comme salariée cadre dans une entreprise Y quelque temps après et, dans un délai de moins de deux ans, elle est nommée administrateur de la société Y tout en conservant son emploi de salariée à temps

complet comme chef de service. Elle continue comme par le passé à cotiser en sa qualité de salariée à tous les organismes sociaux, et notamment à l'A. P. I. C. I. L. et à l'A. S. S. E. D. I. C. A l'issue d'une période de maladie pendant laquelle elle a perçu d'ailleurs les prestations en nature et en espèces de la sécurité sociale et de M. I. C. I. L., il lui demande si elle peut percevoir les indemnités de l'A. S. S. E. D. I. C. dans la mesure où elle s'est inscrite régulièrement au chômage. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le régime d'assurance chômage résulte d'une convention signée entre les organisations représentatives des employeurs et des salariés de l'industrie et du commerce. L'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) et les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.) chargées de la gestion du régime ont un statut de droit privé et ne relèvent pas de l'autorité du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Sous le bénéfice de cette observation, il est établi que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux travailleurs titulaires d'un contrat de travail. Or, conformément à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dirigeants des sociétés anonymes sont obligatoirement choisis parmi les administrateurs; ils ont la qualité de mandataires de la société et ne sont donc pas nécessairement liés à celle-ci par un contrat de travail. Ce n'est que dans les cas extrêmement rares de cumul du mandat social avec un emploi salarié et exclusivement au titre du contrat de travail correspondant à cet emploi qu'ils peuvent participer au régime d'assurance chômage. Les conditions d'un tel cumul pour les administrateurs des sociétés anonymes de type traditionnel sont prévues par l'article 93 de la loi précitée: « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ». De ces dispositions, comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, il résulte qu'en cas de violation des dispositions de l'article 93 c'est la nomination au poste d'administrateur qui est entachée de nullité et non pas le contrat de travail qui pour sa part continue à produire ses effets. Les problèmes posés par une nomination intervenue en violation de l'article 93 sont laissés à l'appréciation souveraine des tribunaux comme l'a indiqué le ministre de la justice dans sa réponse à la question écrite n° 13228 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 septembre 1970. Un examen des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 24 juillet 1966 confirme d'ailleurs cette volonté du législateur de maintenir les droits issus du contrat de travail notamment pour un administrateur nommé en vertu de l'article 93 et qui ferait l'objet d'une révocation de mandat. Le maintien des droits résultant du contrat de travail est possible en faveur des salariés dont la nomination en qualité d'administrateur est déclarée nulle, selon les termes de l'article 93, par décision des tribunaux, sous réserve toutefois, de l'appréciation éventuelle par les mêmes tribunaux. Sous cette réserve, les mandataires qui se trouvent dans une situation de cumul non autorisé par l'article 93 de la loi de 1966 peuvent être considérés comme de simples salariés au regard du régime d'assurance chômage. A cet égard les A. S. S. E. D. I. C. sont fondées à vérifier que, les fonctions de mandataires ayant été annulées, le contrat de travail qui lie les intéressés à leur société implique bien la réalité d'un lien de subordination. L'attribution des allocations spéciales est donc subordonnée à l'examen des cas individuels des personnes considérées au regard de l'existence effective du contrat de travail. Dans ces conditions et dans le cas individuel considéré, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que dans le cadre d'une correspondance particulière exposant la situation du travailleur à laquelle il a fait allusion.

Emploi (amélioration des statistiques).

25219. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les interprétations contradictoires qui sont données des statistiques sur l'emploi, interprétations qui lui paraissent s'expliquer par le caractère insuffisant et peu homogène de ces statistiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, conformément aux observations et conclusions de la commission de l'emploi du VI^e Plan, de faire accélérer les recherches sur ce problème, en particulier pour approfondir le contenu du concept de « population marginale active » (occupée ou disponible) ainsi que la signification du coefficient de redressement des demandes d'emploi non satisfaites (par rapport aux données que fournit le recensement de la population. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Le rapport de la commission de l'emploi du VI^e Plan a mis l'accent sur le caractère prioritaire de l'amélioration du dispositif statistique en matière d'emploi, notamment pour les besoins de la prévision, par exemple dans le domaine de la formation professionnelle. Un programme de développement statistique a été

arrêté, qui vise tant à l'amélioration, la coordination et le raccourcissement des délais d'exploitation des statistiques existantes qu'à la mise en place d'instruments nouveaux. Les travaux, marqués par une collaboration accrue des services utilisateurs et des organismes d'études, portant notamment sur les statistiques du marché du travail, l'enquête annuelle sur l'emploi de l'I. N. S. E. E., la révision des nomenclatures, l'exploitation des déclarations annuelles de salaires (D. A. S.), la réforme de l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, tandis que des études sont lancées pour l'analyse de certains problèmes spécifiques et que des groupes de travail poursuivent des recherches à caractère synthétique, tel celui constitué pour l'amélioration des estimations de besoins de formation. En ce qui concerne les concepts statistiques évoqués plus particulièrement par l'honorable parlementaire, dont la signification est étroitement liée à la technique d'enquête employée la définition et la mesure en sont fournies dans les publications de l'I. N. S. E. E. intitulées « Enquête sur l'emploi — Principaux résultats » dont la plus récente porte sur l'enquête 1971. Quant au coefficient de redressement des demandes d'emploi en fin de mois (qui avait été calculé lors du V^e Plan sur la base des données du recensement de 1962), son utilisation en tant qu'instrument de calcul d'un indicateur du niveau du chômage a dû être abandonnée, en raison de la « dérive » affectant la série des demandes d'emplois par suite de l'implantation progressive de l'agence nationale pour l'emploi, qui se traduit par un gonflement d'origine administrative du nombre des demandeurs d'emploi. Il a par conséquent été décidé que le concept de population disponible à la recherche d'un emploi (estimée à partir de l'enquête annuelle sur l'emploi effectuée au mois de mars et du calcul de la moyenne annuelle de cette population) serait désormais pris en compte chaque année dans le cadre de l'appréciation d'ensemble qui est faite par la commission de l'emploi du Plan sur l'état de l'emploi et l'exécution du Plan au cours de l'année écoulée. La commission de l'emploi a tenu sa séance annuelle le 5 mai 1972 et son rapport pour l'année 1972 a été publié au mois de juin 1972.

Handicapés (emploi).

25413. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des handicapés en ce qui concerne les problèmes de l'emploi. En effet, plus que quiconque ils sont victimes des mutations, de la récession et du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail; 2° l'assouplissement, la simplification et l'accélération des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle; 3° l'équipement suffisant des services de l'agence nationale de l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle et le placement effectif et rapide de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Au cours de ces dernières années une attention particulièrement soutenue a été portée à la mise en œuvre du dispositif prévu par la loi du 23 novembre 1957 en vue de réaliser l'insertion ou la réinsertion professionnelle du plus grand nombre possible de travailleurs handicapés. Cet effort se situe sur le triple plan de l'orientation, de la rééducation ou de la formation professionnelle et du placement. A cet égard et compte tenu des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire les prévisions suivantes peuvent être apportées: 1° chaque personne handicapée constituant un cas particulier pour lequel une solution appropriée doit être recherchée, la commission départementale d'orientation des informés joue un rôle important tant au niveau de l'instruction des cas individuels qu'à celui de la coordination des opérations de reclassement. Pour permettre à cette commission de faire face à sa mission des dispositions insérées dans un « programme finalisé » adopté dans le cadre du VI^e Plan prévoient, outre un développement des moyens pour assurer les examens médicaux et psychotechniques, un renforcement par étapes successives des effectifs affectés aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Le budget de 1972 a permis de réaliser une première étape et les propositions budgétaires établies pour 1973 prévoient la seconde. Depuis l'intervention de l'arrêté du 10 août 1970 les employeurs peuvent désormais bénéficier d'une aide de l'Etat pour l'aménagement de postes de travail, mesure qui s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à réaliser autant que possible un reclassement professionnel des handicapés en milieu normal de travail. Les résultats obtenus jusqu'ici restent encore très modestes mais il convient de considérer toute l'importance de cette mesure relativement récente qui implique, au demeurant, des études et des recherches approfondies pour lui permettre d'atteindre pleinement ses objectifs. Par ailleurs, à la suite de la réunion du 25 avril dernier du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés les études engagées notamment dans le domaine du travail protégé se poursuivent afin de mieux préciser la place respective des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail.

2° En ce qui concerne la rééducation ou la formation professionnelle plusieurs mesures sont intervenues qui ont conduit au développement des conventions conclues avec les centres de rééducation professionnelle, ces conventions recouvrent un potentiel de 5.000 places. Parallèlement se poursuit une action visant à une rénovation des équipements des centres de rééducation professionnelle, ainsi qu'à une adaptation des méthodes pédagogiques, à la formation et au recyclage des moniteurs avec la participation de l'A. F. P. A. En outre, les décrets du 10 décembre 1971 pris en application de la loi du 16 juillet 1971 ont permis d'apporter certains aménagements afin de surmonter les difficultés d'application rencontrées initialement pour la détermination de la rémunération accordée aux travailleurs handicapés pendant la durée du stage de rééducation ou de formation professionnelle. A ces mesures s'ajoute la préoccupation d'améliorer les procédures d'instruction des demandes d'admission au bénéfice de la loi du 23 novembre 1957 dont sont saisies les commissions départementales d'orientation des infirmes ; il est notamment recherché en liaison avec les administrations et organismes sociaux concernés les moyens propres à simplifier et à accélérer autant que possible les formalités de prise en charge que le régime social dont relève le handicapé est appelé à consentir lorsqu'une rééducation professionnelle est préconisée. 3° Les travailleurs handicapés bénéficient effectivement du développement des moyens d'intervention de l'agence nationale pour l'emploi. Dans chaque chef-lieu, l'A. N. P. E. a procédé à la désignation d'un prospecteur placier spécialisé pour les travailleurs handicapés qui, tout en assurant les liaisons avec les agences locales pour l'emploi, apporte son concours au chef de la section départementale au cours des réunions de la commission départementale d'orientation des infirmes. Plusieurs stages de formation spécialisée ont été organisés par l'A. N. P. E. au cours de l'année 1971.

Pré-retraite (mutilé du travail).

25641. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'un mutilé du travail à 25 p. 100, licencié à cinquante-neuf ans, sous le prétexte qu'il n'y avait « plus de poste en rapport avec ses possibilités physiques » et qui s'est vu refuser le droit à une pré-retraite, n'ayant pas été licencié à soixante ans. Ne bénéficiant plus de l'allocation Assedic, il devrait donc vivre jusqu'à soixante-cinq ans avec 7,50 francs par jour. Considérant que cet exemple ne doit pas être unique en son genre, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que soit porté remède à des cas aussi navrants. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Le régime de la garantie de ressources en faveur des travailleurs sans emploi de plus de soixante ans a été créé par un accord signé le 27 mars 1972 par les organisations nationales d'employeurs et de salariés. Bien que la loi n° 72-635 du 5 juillet 1972 ait prévu qu'une convention, qui n'est d'ailleurs pas encore intervenue, fixerait la contribution de l'Etat au financement de ce régime, celui-ci a un caractère privé et les décisions relatives à son fonctionnement appartiennent aux partenaires sociaux signataires de l'accord. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que les salariés licenciés avant soixante ans et toujours indemnisés à cet âge au titre de la durée normale d'indemnisation (609 jours) par le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, peuvent, par décision d'une commission paritaire, être admis au bénéfice de la garantie de ressources. En tout état de cause il appartiendrait à l'honorable parlementaire de faire connaître le nom et l'adresse de la personne intéressée, afin que ses droits éventuels puissent être examinés.

Emploi (Fonderie et aciérie du Sud-Ouest).

25715. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la grave décision de fermeture de la F. A. S.-O. (Fonderie et aciérie du Sud-Ouest) dans l'agglomération bordelaise. Cette fermeture doit devenir effective le 18 août, c'est-à-dire au retour des vacances de cent-dix travailleurs. Il eût été pourtant indispensable de rechercher et de trouver une solution rapide afin d'assurer la continuité d'activité de l'usine qui aurait bénéficié d'une aide financière de l'Etat à condition de garder l'ensemble du personnel. A ce sujet, il est bon de parler à la connaissance du Gouvernement que le travail pouvait être trouvé sur place car, avec cent-vingt tonnes par mois, l'usine est susceptible de tourner à plein à condition d'obtenir les commandes du port autonome, de la régie municipale du gaz de Bordeaux ou de la communauté urbaine de Bordeaux qui s'effectuent actuellement dans d'autres régions. Une fois de plus, hélas, la motivation capitaliste l'a emporté sur les intérêts économiques, humains et sociaux de l'agglomération bordelaise et des Girondins. Devant ce douloureux et pénible constat il lui demande : 1° s'il ne pense pas juste et nécessaire de faire exiger en cette affaire le paiement du solde des congés promis par la banque aux travailleurs et imposer à la fois le dû restant et, dans l'attente d'une autre solution, l'inscrip-

tion au chômage dans les meilleures conditions, aucune mesure de reclassement ou de mise en pré-retraite n'ayant été prise avant la décision de fermeture ; 2° quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à ce véritable démantèlement de la métallurgie bordelaise auquel on assiste depuis plus d'une dizaine d'années, qui s'est douloureusement traduit par la disparition d'usines importantes telles que Motobloc, Aubourg, S. A. T. M., S. A. F., I. R. A. T., S. I. A. M., Fer embal, J.-J. Carnot, C. I. M. T. et Chantiers de la Gironde et qui risque encore de s'aggraver si l'on tient compte des menaces qui pèsent présentement sur d'autres entreprises de la région. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — La métallurgie bordelaise qui concentrait 80 p. 100 des emplois salariés de ce secteur en Gironde au 31 décembre 1970, marque depuis dix ans un certain déclin tenant d'ailleurs en partie à ce que ces activités étaient orientées en fonction du trafic portuaire qui a vu son activité changer de nature : les hydrocarbures ayant remplacé peu à peu la plupart des autres fers. La construction et la réparation navale ont sérieusement décliné. C'est ainsi que les effectifs salariés de ce secteur ont quasiment stagné dans l'agglomération bordelaise en 1970, alors que l'ensemble des personnels salariés de la métallurgie s'était accru de 4,2 p. 100 sur la même période. Les créations ou développement des autres entreprises ont à peine compensé les réductions dues aux disparitions. Les effectifs salariés totaux de l'agglomération sont en effet restés stables en 1970 alors qu'ils augmentaient de 1,8 p. 100 sur l'ensemble du territoire. Certes d'importantes implantations, annoncées depuis deux ans, sont actuellement en cours de réalisation. Si les données, en ce qui concerne le marché du travail indiquent globalement une augmentation moins forte des demandes disponibles en fin de mois à l'agence locale Nord de Bordeaux que l'accroissement national (+ 4,3 p. 100 contre 19 p. 100 entre avril 1971 et avril 1972) et une diminution de 1,6 p. 100 d'août 1971 à août 1972 (France entière + 16,4 p. 100 entre ces deux dates), ces mêmes données accusent à Bordeaux Nord une hausse de 21,5 p. 100 sur la première période et un doublement sur la seconde dans la production et la transformation des métaux. Les offres d'emploi en fin de mois de ce secteur déposées à l'A. L. E. se sont quant à elles accrues de 48,6 p. 100 entre avril 1971 et avril 1972 et de 16,3 p. 100 entre août 1971 et août 1972. Le rapport des D. E. N. S. aux O. E. N. S. se situait ainsi pour cette activité à 1,4 en avril 1972 (rapport France entière : 2,6) et à 2,0 en août 1972 (France entière : 2,1). Les caractéristiques des structures économiques de la métropole d'équilibre : substitution progressive aux industries anciennes (sidérurgie, métallurgie, chantiers navals, transformation de produits agricoles provenant d'outre-mer) de nouvelles activités en cours d'implantation (B. S. N., I. B. M., Siemens-Ford-Tek-Eek-Trw) dont l'effet sur la situation de l'emploi ne se fera sentir qu'en 1973, font ainsi de la période actuelle une période charnière. Aux problèmes d'emploi qui se posent actuellement, en particulier reclassement des travailleurs âgés, emploi des jeunes, vont s'ajouter des problèmes de conversion et d'une façon plus générale des problèmes de main-d'œuvre qualifiée. C'est pour ces raisons que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales conscient des problèmes qui se posent, poursuit ses efforts tant en ce qui concerne le renforcement des services de placement que pour accroître les moyens de formation professionnelle de l'agglomération bordelaise où est prévue la création de nouvelles sections de l'A. F. P. A. au titre du budget de 1972 et en 1973. Il est répondu, d'autre part, par lettre, à l'honorable parlementaire sur les questions mettant en cause des entreprises nommément désignées.

Nationalité française (procédure administrative des naturalisations).

25998. — M. Nollou rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la sous-direction des naturalisations est chargée de la mise en œuvre de la procédure administrative des naturalisations. Les demandes de naturalisation sont présentées aux préfetures par les personnes qui remplissent un certain nombre de conditions fixées par le code de la nationalité : résidence en France d'une durée au moins égale à cinq ans (des stages plus courts sont prévus dans certains cas), loyalisme, assimilation, c'est-à-dire bonne connaissance de la langue de notre pays, et intégration sociologique dans la communauté française. Les dossiers de naturalisation contiennent une quarantaine de pièces et la sous-direction des naturalisations examine si les conditions de recevabilité sont bien remplies. Ensuite une décision (naturalisation, ajournement ou rejet) est élaborée par application des critères d'opportunité relatifs à la moralité, au civisme, à l'âge, à la situation de famille, à l'activité professionnelle. Si la décision est une décision de rejet, elles est communiquée à l'étranger qui a présenté une demande de naturalisation sans que lui soit donnée la raison qui en entraîne le rejet. Contre cette décision, le demandeur n'a aucun recours. Il est évident que les critères d'opportunité, même si les circulaires ministérielles se sont efforcées de les préciser, conservent un caractère subjectif. Il lui demande s'il n'estime pas que la procédure actuelle devrait être modifiée afin que les décisions prises en ce domaine aient un caractère objectif. Les pièces qui figurent au dossier pourraient comporter, pour que soit prise la décision de naturalisation : un

casier judiciaire vierge, l'attestation d'un domicile fixe, l'attestation d'un séjour en France d'au moins cinq ans sans interruption, l'attestation d'un travail régulier, un certificat précisant que le postulant jouit d'une bonne santé, une attestation des services du Trésor indiquant qu'il est à jour du règlement de ses impôts et tous autres documents dont le caractère indiscutable constituerait les éléments strictement objectifs des critères d'opportunité qui paraissent actuellement insuffisamment définis. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à l'intérêt qui s'attache à ce que les décisions rendues en matière de naturalisation revêtent un caractère strictement objectif. Ainsi que le souligne, à juste titre, l'honorable parlementaire, deux phases doivent être distinguées lors de l'examen des demandes de naturalisation : en premier lieu la vérification que le postulant remplit bien les conditions légales exigées par les textes en vigueur (art. 60 et suivants du code de la nationalité française), ce qui résulte tant des pièces produites que des enquêtes effectuées à l'échelon préfectoral ou, en cas de besoin, diligentées par l'administration centrale. D'autre part, et lorsque la recevabilité légale est retenue, un examen sur le fond même de la candidature. A cet égard les documents produits par les postulants correspondent à peu de choses près à ceux énumérés par l'honorable parlementaire. Ils sont utilisés lors des deux phases de l'examen des requêtes et il n'est pas tellement fréquent que la sous-direction des naturalisations se trouve dans l'obligation d'en solliciter d'autres. C'est à partir des ces éléments qu'est appréciée la suite que les dossiers doivent recevoir. En vue d'éviter qu'à ce stade des critères subjectifs interfèrent, des instructions précises ont été données ; elles découlent directement de la politique arrêtée par le Gouvernement en matière d'immigration et de situation des étrangers en France et de la politique poursuivie en matière démographique. La doctrine ainsi définie à l'échelon gouvernemental, sur proposition du ministre chargé des naturalisations, est certes appelée à tenir compte de la conjoncture économique, sociale ou démographique du pays ; mais son application par l'administration écarte le recours à des critères qui, tout en découlant de la notion d'opportunité, seraient laissés à la discrétion des services. Il convient d'ailleurs de souligner que le Gouvernement n'envisage nullement de modifier la tendance libérale déjà adoptée depuis quelques années en matière de naturalisation, il s'efforce plutôt de la développer dans la mesure compatible avec l'intérêt de la communauté nationale.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Agriculture (zones de montagne).

25149. — M. Pierre Dumas rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, ainsi que les décrets accordant des aides spéciales aux agriculteurs de montagne, doivent faire l'objet de textes d'application dont dépend, pour une large part, l'efficacité du dispositif mis en place. La promesse a été faite que ces divers avantages accordés à l'agriculture en montagne prendront effet dès l'année 1972, et en tout cas à partir de l'hiver 1972-1973. Il lui demande s'il peut préciser la date à laquelle paraîtront et seront mis en application effective les textes évoqués ci-dessus. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — L'application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde a donné lieu à l'élaboration de quatre projets de décrets qui concernent respectivement : la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale ; la création des associations foncières pastorales ; la création des groupements pastoraux ; les prêts à moyen terme susceptibles d'être accordés par le crédit agricole mutuel aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux. Ces projets vont être soumis au Conseil d'Etat. Le décret n° 72-14 du 4 janvier 1972 concernant l'octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne a donné lieu à deux arrêtés d'application parus au *Journal officiel* du 8 septembre 1972 et fixant les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les matériels concernés et déterminant le montant forfaitaire de la subvention maximum par catégorie de matériel. Le décret n° 72-16 du 4 janvier 1972 créant une indemnité spéciale au profit des agriculteurs contribuant à l'entretien et à la conservation des sols dans les périmètres critiques des zones de montagne a fait l'objet d'une instruction du 6 janvier 1972 aux préfets, instruction qui a fixé les barèmes d'octroi de cette indemnité et prévu qu'elle serait accordée dès la période d'hivernage 1972-1973. L'arrêté interministériel portant délimitation des périmètres critiques sera publié prochainement après que le ministre aura été saisi des propositions présentées par les préfets de chaque département intéressé.

Protection des végétaux (utilisation de pesticides).

26137. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le nombre d'accidents occasionnant soit des dommages corporels aux agriculteurs, soit des dégâts aux récoltes, provoqués par l'emploi insuffisamment averti des pesticides, semble augmenter dans la dernière période. Cette situation est due en grande partie au fait que beaucoup de firmes productrices de ces pesticides, qui sont pour la plupart des poisons, ne donnent pas les indications et modes d'emploi suffisamment détaillés rédigés en termes simples avec illustration si nécessaire tenant compte du niveau de formation de la majorité des agriculteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, lors de l'homologation de ces produits, conformément à la réglementation existante par les services de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture et du développement rural, de veiller d'une façon plus rigoureuse à la présentation faite par les fabricants, de telle façon que l'utilisateur ne puisse provoquer d'accidents par information insuffisante. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — L'article 7 de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 sur l'homologation des produits antiparasitaires fixe les dispositions relatives aux emballages et étiquettes des spécialités dont la vente est autorisée. Ces emballages ou étiquettes doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des spécialités antiparasitaires, la dose et le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre par les utilisateurs. Les spécialités constituées par des substances vénéneuses sont soumises aux règles fixées par le décret du 26 novembre 1956 relatif au code de la santé publique. On ne peut cependant dire, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la plupart des pesticides sont des poisons. En effet, sur près de trois cents matières actives entrant dans la composition de spécialités antiparasitaires, moins d'un quart sont inscrites au tableau A réservé aux substances toxiques et doivent porter, sur leurs étiquettes, le mot « poison ». Il n'en reste pas moins que l'utilisation des pesticides en agriculture exige dans tous les cas des mesures de précaution qui peuvent être plus ou moins rigoureuses suivant les risques présentés par ces pesticides, qu'il s'agisse de la santé humaine, de la protection de la flore ou de la faune. Aussi la procédure d'homologation a-t-elle prévu que les spécialités ne peuvent être autorisées à la vente qu'après des études permettant d'apprécier ces différents risques. Les firmes productrices de pesticides sont tenues de mentionner sur leurs notices publicitaires les précautions à prendre par les utilisateurs. Il faut d'ailleurs reconnaître que la plupart des firmes possédant des services techniques compétents respectent ces obligations et sont capables de donner aux agriculteurs toutes les précisions utiles sur la mise en œuvre des pesticides agricoles. Il semble cependant opportun de s'assurer que les distributeurs de spécialités antiparasitaires présentent toutes garanties de compétence professionnelle afin que les informations qu'ils diffusent soient suffisamment objectives tant pour la bonne exécution des traitements que pour la protection des cultures voisines, des personnes, des animaux domestiques et de la faune sauvage. C'est la raison pour laquelle un projet de loi est actuellement à l'étude prévoyant un agrément professionnel de protection des végétaux pour les entreprises de distribution et d'application de produits antiparasitaires. Enfin, il ne faut pas se dissimuler que la pratique des techniques phytosanitaires exige une éducation constante des agriculteurs. Le développement de ces techniques est assuré par les conseillers des organisations professionnelles agricoles (chambres d'agriculture, centres d'études des techniques agricoles, fédérations des groupements de défense contre les ennemis des cultures, instituts techniques spécialisés) qui acquièrent eux-mêmes leur formation auprès de l'institut national de la recherche agronomique et du service de la protection des végétaux.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Logement (salubrité).

24216. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi du 10 juillet 1970 renforce les moyens juridiques dont dispose le Gouvernement pour lutter contre l'habitat insalubre et permet notamment de frapper de lourdes pénalités ceux qui louent à usage d'habitation des locaux insalubres. Lors de la discussion du projet de loi, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et du logement avait d'ailleurs souligné que le « Gouvernement avait besoin que le Parlement lui donne les moyens de châtier ceux qui ont établi leur fortune sur la misère et la pauvreté ». Du vote du Parlement, il résulte que le nouvel article L. 45 du code de la santé publique donne au tribunal correctionnel la possibilité de punir d'une amende de 2.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement

de six mois à trois ans, ou l'une de ces deux pelnes seulement : a) les propriétaires ou locataires principaux qui auront renouvelé un bail ou reloué des locaux vacants dans un immeuble déclaré insalubre par le comité départemental d'hygiène, après notification de la délibération du préfet (art. L. 39) ; b) les personnes qui auront mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'habitations, des caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur, et n'auront pas déferé, dans un délai d'un mois, à la mise en demeure du préfet de mettre fin à cette situation (art. L. 43) ; c) les personnes qui auront mis à disposition des locaux ou installations présentant, même en l'absence d'une déclaration d'insalubrité, un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants en raison de leur densité d'occupation ou de l'utilisation qui en est faite et n'auront pas satisfait à l'injonction du préfet de rendre ces locaux conformes aux prescriptions de son arrêté dans le délai fixé (art. L. 43-1). Alors que la loi a été promulguée depuis maintenant plus de treize mois, la presse s'est fait l'écho de la gravité de la situation dans de nombreux foyers de travailleurs immigrés, notamment en région parisienne. Il lui demande : 1° combien d'injonctions, visant les articles L. 30, L. 43 et L. 43-1 du code de la santé publique ont été faites par les préfets ; 2° combien de poursuites, au titre de l'article L. 45, ont été engagées par les parquets ; 3° quelles ont été les condamnations éventuellement prononcées à l'issue de ces poursuites. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — 1° La circulaire n° 3, en date du 19 mai 1972, du groupe Interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre (G. I. P.), demande aux préfets d'adresser un compte rendu annuel de leur action en vue de la suppression de cet habitat, en faisant notamment apparaître les injonctions faites au titre des articles L. 43 et L. 43-1 du code de la santé publique. Préalablement, au cours de l'année 1971, les moyens juridiques et techniques de la politique décidée par le Gouvernement dans ce secteur particulier du logement ont été définis de façon précise (circulaire G. I. P. n° 1 du 27 août 1971) et les organismes chargés de l'animer et de la coordonner au niveau de chaque département ont été mis en place. Dans ces conditions, les premiers bilans, qui concerneront l'année 1972, ne pourront être dressés avant 1973. 2° et 3° L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à la question écrite n° 24217 qu'il a posée au garde des sceaux dans des termes identiques à ceux de la présente question écrite.

Habitations à loyer modéré (surloyer).

24704. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que la législation en matière de surloyer ne prévoit aucune disposition en faveur des familles ayant un enfant handicapé. Compte tenu des dépenses particulières auxquelles doivent faire face ces familles, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Les conditions actuelles d'évaluation des plafonds de ressources qui ferment l'accès aux logements H. L. M. Locatifs, et à partir desquels est déterminé l'assujettissement au surloyer des familles logées en H. L. M., prennent en considération les difficultés particulières liées à la présence au foyer de certains handicapés. Il n'est, en effet, pas tenu compte des ressources des personnes réputées « grands infirmes » au sens de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale (c'est-à-dire celles dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente) et qui sont descendants ou collatéraux privilégiés d'un candidat à un logement H. L. M., du locataire d'un tel logement ou de leur conjoint. Par collatéraux privilégiés il convient d'entendre les frères, les sœurs, ou leurs descendants. Cependant, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait procéder à des études par ses services afin de déterminer dans quelle mesure il serait possible de tenir compte de façon plus directe, dans le calcul des plafonds de ressources, de la présence au foyer de personnes à charge qui sont handicapées physiquement. Si ces études étaient positives, les autres départements ministériels concernés pourraient, alors, être saisis de propositions en ce sens.

Primes à la construction (Lot-et-Garonne).

25887. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la modicité des crédits mis à la disposition du service départemental de Lot-et-Garonne n'a permis de régler que les primes à la construction pour lesquelles les intéressés avaient obtenu un permis de construire avant fin novembre 1970. Il lui demande dans quel délai la décision d'octroi de prime pourra intervenir pour les dossiers en souffrance depuis cette date. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — La prime à la construction est une aide sociale au logement apportée par l'Etat, sur les ressources de son budget, aux personnes qui satisfont aux conditions définies par la loi et les règlements pour pouvoir y prétendre. Le fait, pour les personnes

qui remplissent ces conditions, de bénéficier de cette prime n'est nullement un droit absolu. Il s'agit au contraire d'une possibilité, liée aux moyens financiers prévus par le budget de l'Etat pour chaque exercice, le montant des primes accordées chaque année aux bénéficiaires étant limité par les ressources votées à cet effet par le Parlement dans le cadre de la loi de finances. Il est par ailleurs précisé que la répartition des logements aidés entre les régions, donc des crédits de primes à la construction, a été faite, pour 1972, en fonction des travaux de régionalisation du VI^e Plan qui ont pris en compte les propositions des préfets de région. A partir de 1972, des consultations annuelles seront organisées pour permettre d'adapter les répartitions des exercices ultérieurs aux évolutions qui seraient constatées par rapport aux prévisions régionales initiales. Sur le plan régional, il appartient aux préfets de région, en application des mesures de déconcentration des procédures administratives décidées par le Gouvernement, de répartir les dotations globales qui leur sont attribuées entre les départements relevant de leur autorité. Des directives précises sur les objectifs économiques qui doivent guider leur choix leur ont été données par une circulaire du 29 novembre 1971 relative à la programmation des logements aidés pour 1972. Cette répartition est en outre arrêtée après étude en conférence administrative régionale, ce qui permet de confronter les besoins de l'ensemble des départements de chaque région et d'établir objectivement un ordre d'urgence. Cependant, en raison de la limite budgétaire des possibilités de financement des primes à la construction, au niveau général comme à celui de chaque département, et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède ces possibilités, des délais courent, inévitablement, entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Ces délais peuvent toutefois varier selon les demandes, en fonction des priorités fixées par les préfets, dans le cadre des instructions générales que leur adresse chaque année le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Pour 1972, ces instructions ont été données par la circulaire susvisée du 29 novembre 1971, publiée au Journal officiel du 8 janvier 1972.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

26292. — M. Georges rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi du 16 juillet 1971 a supprimé l'exemption de la contribution foncière bâtie pour les immeubles neufs achevés après le 31 décembre 1972, sauf en ce qui concerne les H. L. M., qui continuent à bénéficier d'une exemption d'impôt foncier. Compte tenu des délais nécessaires à la construction d'un logement, notamment lorsqu'une demande de prime a été préalablement déposée, cette disposition de la loi a pour conséquence de pénaliser certaines catégories de personnes dont le logement ne sera pas terminé d'ici la fin de l'année. Il lui demande si un certain assouplissement des textes en vigueur ne lui paraît pas possible. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude attentive, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Afin de tenir compte des difficultés soulevées pour l'application de la contribution foncière des propriétés bâties et dans un souci de simplification, le Gouvernement vient de prendre une mesure d'assouplissement. Il a, en effet, été décidé que seraient considérées comme achevées au 31 décembre 1972 les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux commencés avant le 1^{er} octobre de la même année. Les constructeurs concernés conserveront donc le bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties.

COMMERCE ET ARTISANAT

Boulangerie (artisanale).

25956. — M. Deleils expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les difficultés rencontrées par la boulangerie artisanale en raison du développement de l'industrialisation de la panification, de la prolifération des grandes surfaces de vente et aussi de la limitation de la consommation du pain du fait des prescriptions médicales. Chaque mois, plusieurs boulangeries artisanales cessent leurs activités dans chaque département. Cette situation plaçant les artisans et les compagnons dans une position difficile, les organismes représentatifs de la profession ont établi des plans de reconversion de la boulangerie. Le Gouvernement ne pouvant rester insensible aux inquiétudes d'une catégorie estimable de la population, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin aux difficultés qu'elle connaît. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Le dépeuplement des secteurs ruraux, les migrations des populations des centres des villes vers la périphérie ainsi que la diminution de la consommation du pain par habitant ont eu pour conséquence une discordance entre l'implantation des

boulangeries et les nouvelles données démographiques et économiques. Pour ces raisons, il est apparu nécessaire à certains syndicats professionnels départementaux de rechercher un meilleur équilibre des entreprises par rapport à leur marché en facilitant la cessation d'activité de celles qui sont en surnombre ou incapables de se moderniser en raison de leur manque de rentabilité ou de l'âge de leur exploitant. C'est ainsi qu'ont été créées, sous la forme de groupements professionnels, des caisses de reconversion alimentées par les cotisations volontaires de leurs adhérents, afin d'aider à la disparition des entreprises devenues marginales au moyen, notamment, du versement d'une indemnité. Ces caisses de reconversion ont la possibilité de solliciter l'agrément prévu par le décret du 30 juin 1955 au profit des groupements d'entreprises constitués sans but lucratif en vue de poursuivre un effort de rationalisation ou de conversion, ce qui permet aux boulangeries cotisantes d'inclure les sommes versées dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. En ce qui concerne la main-d'œuvre affectée par ces fermetures, on peut remarquer que les petites entreprises en voie de disparition ont, en général, un caractère familial qui exclut l'emploi du personnel salarié. Dans le cas exceptionnel de réemploi, il est facilité du fait de l'augmentation du chiffre d'affaires des boulangeries voisines. Le règlement des groupements exige d'ailleurs, en application du décret précité du 30 juin 1955, la preuve que le personnel est pourvu d'un nouvel emploi. Au plan national, la confédération nationale de la boulangerie pâtisserie a envisagé la création d'une caisse nationale de la boulangerie ayant le même objet que les groupements départementaux actuels et qui serait susceptible de recevoir l'agrément précité. Toutefois, ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances l'a indiqué dans sa réponse récente à une question écrite, le financement de cette action devrait également relever de la seule solidarité professionnelle, car cette restructuration de la profession ne manque pas de profiter à certaines entreprises auxquelles il apparaît normal, dans ces conditions, de demander un effort de solidarité. Par ailleurs, dans un cadre plus général, les boulangers âgés de plus de soixante ans et dont les fonds sont dépréciés pourraient bénéficier des dispositions de la loi récente du 13 juillet 1972 qui institue des mesures d'aide en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés victimes des mutations économiques.

DEFENSE NATIONALE

Service national (modalités d'appel).

25253. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'application de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 qui modifie les modalités d'appel au « service national actif ». Il lui demande s'il ne croit pas, dans le cadre des dispositions publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, devoir laisser quelques possibilités aux jeunes gens qui, en cours d'études, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont été retardés soit pour des raisons de santé, soit parce que dans le milieu très modeste dont ils sont issus leur orientation n'a été décidée que trop tardivement et qui se trouveraient ainsi privés de toutes chances de promotion sociale. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — La loi à laquelle se réfère l'honorable parlementaire permet, sans condition, aux jeunes gens de reporter la date de leur appel au service national actif jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt et un ans. En outre, un délai supplémentaire d'une année scolaire peut être accordé à ceux qui se présentent une nouvelle fois à certains concours. Ainsi, dès l'âge de dix-huit ans et dans les limites qui viennent d'être rappelées, chacun peut choisir librement et en fonction de sa situation personnelle le point de départ de la période qui lui sera la plus favorable pour accomplir ses obligations. L'interruption éventuelle des études est limitée à douze mois, sans perturber celles-ci au-delà d'une année universitaire. La circulaire n° 72-235 du 16 juin 1972, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, a pour objet de contribuer à l'information des jeunes gens sur les nouvelles modalités du service national et de les conseiller quant au choix du moment de leur incorporation en fonction, d'une part, de la latitude qui leur est laissée par la loi, d'autre part, de l'avancement et du déroulement de leurs études.

Service national (dispense : soutiens de famille).

25467. — M. Briano expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 32 du code du service national dispose que « peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens qui sont classés soutiens de famille » ; d'autre part, le décret n° 64-355 du 20 avril 1964, modifié par le décret n° 69-415 du 6 mai 1969, fixe les conditions dans lesquelles est

octroyée une allocation d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Si l'on compare ces deux réglementations, qui tout en étant distinctes sont cependant axées sur la notion de « soutien de famille », on constate que, d'autre part, des jeunes gens classés soutiens de famille au sens de l'article 32 du code du service national, peuvent être dispensés des obligations du service national et que, d'autre part, et paradoxalement, d'autres jeunes gens reconnus soutiens indispensables de famille, au titre de l'aide sociale, sont appelés à accomplir les obligations du service national. Il lui demande comment il peut justifier cette contradiction évidente entre les deux textes susvisés et s'il n'estime pas indispensable de faire en sorte que les dispositions en cause soient harmonisées. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — La notion de « soutien de famille » peut être définie par rapport au code du service national et par rapport au code de la famille et de l'aide sociale de la façon suivante : au sens de l'article 32 du code du service national la reconnaissance de la qualité de « soutien de famille » a pour but de dispenser, sur décision des commissions régionales instituées à cet effet, certains jeunes gens qui en font la demande, de leurs obligations du service national actif, en fonction de leur situation de famille et des ressources dont disposerait la famille au cas où ils seraient incorporés. Les dispositions d'application correspondantes font l'objet des articles R. 55 à 68 du code du service national (2^e partie). Elles sont applicables à tous les jeunes gens susceptibles d'être appelés au service actif. Au sens de la réglementation sociale, la qualité de « soutien indispensable de famille » peut être reconnue sur demande de leur famille à certains jeunes gens qui effectuent leur service national actif, dans le but de les faire bénéficier pendant la durée du service et sur décision des préfets, d'une allocation mensuelle. Les dispositions correspondantes font l'objet des décrets n° 64-355 du 20 avril 1964 et n° 69-415 du 6 mai 1969. Les dispositions de ces deux ensembles de textes, malgré l'emploi d'une terminologie commune recouvrant deux acceptions différentes, sont complémentaires. En effet, le décret en Conseil d'Etat du 29 mars 1972 relatif aux dispenses du service national actif et maintenant inséré dans la partie réglementaire du code du service national, comportait dans ses visas le décret du 20 avril 1964 relatif à l'octroi de l'allocation aux familles ; en outre, la définition de bénéficiaires de l'allocation en qualité de « soutien indispensable de famille » donnée à l'article R. 69 du code du service national subordonne bien l'octroi de cette allocation à une incorporation préalable. Il n'y a donc pas contradiction entre les dispositions permanentes de la réglementation sociale et celles du code du service national. Il ne paraît pas d'ailleurs qu'il en soit résulté un inconvenient notable dans l'application de ces textes, dont la modification imposerait aux administrations comme aux usagers une rupture peu souhaitable avec les procédures actuellement en vigueur.

Ropatriés

(travailleurs de l'Etat du ministère de la défense nationale).

25747. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'estime pas que la suppression ou la réduction des droits acquis par les travailleurs de l'Etat rapatriés d'Afrique du Nord constitue une violation du principe de non-rétroactivité qui est opposée aux retraités lorsqu'ils demandent à bénéficier de certaines améliorations du régime des pensions instaurées ultérieurement à leur départ à la retraite et il lui demande s'il n'estime pas devoir garantir le maintien de ces droits acquis. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — La décision n° 41 714 DN/DPC/CRG du 9 mars 1970, vraisemblablement visée dans la présente question, a prévu que les taux de salaires qui servaient de base au calcul des pensions des ouvriers de la défense nationale retraités d'Afrique du Nord seraient progressivement ramenés au niveau des salaires métropolitains (zone d'abattement 0). Comme le ministre d'Etat chargé de la défense nationale l'a précisé dans la réponse à laquelle l'honorable parlementaire était invité à se reporter comme suite à une précédente question écrite sur ce sujet (question écrite n° 13340 du 18 juillet 1970), les plus défavorisés parmi ces retraités ont d'ailleurs tiré avantage de cette réforme. Si les errements antérieurs en vertu desquels les salaires servent de base au calcul des pensions étaient fixés fictivement pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, se justifiaient pour contrebalancer les conditions d'existence de ces personnels, ils ne pouvaient être perpétués alors que la quasi-totalité des ouvriers avaient été rapatriés en métropole.

Maisons de retraite (personnel de l'administration des armées).

25748. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que, à la différence d'autres administrations ou services publics, l'administration des armées n'a créé aucune maison de retraite pour ses ressortissants et notamment pour les travailleurs de l'Etat rapatriés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à la réalisation de tels établissements. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, conformément aux conclusions de la commission « personnes âgées » du VI^e Plan, considère que les hospices et les maisons de retraite sont des réalisations sociales actuellement dépassées, car elles contraignent les personnes âgées à une vie communautaire relativement confinée qui accélère leur sénescence, et entraîne souvent une profonde douleur morale par étouffement progressif de la personnalité. La nouvelle formule des foyers-logements, offre au contraire au troisième âge le maintien d'une autonomie suffisante dans des studios construits au sein de grands ensembles, où un milieu social et démographique permet des échanges, et où des services collectifs (infirmiers entre autres), d'usage facultatif, apportent une sécurité et un soutien moral suffisants. C'est en faveur de ces réalisations que se concentrent actuellement les efforts du département de la défense nationale, en faveur de ses personnels retraités. Il se propose par ailleurs d'acquiescer des lits de fondation dans des établissements à vocation plus sanitaire que sociale, établissements privés de gériatrie, réservés aux vieillards définitivement grabataires.

Marine nationale

(officiers marinières, quartiers-maitres en retraite et veuves).

25779. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les problèmes des officiers marinières, quartiers-maitres en retraite et veuves. Devant le décalage croissant entre les mesures de revalorisation indiciaire accordée à ceux-ci par rapport aux personnels de la fonction publique, il lui demande s'il ne jugerait pas nécessaire de créer une commission de rattrapage au sein du conseil supérieur de la fonction militaire, qui permettrait : 1° de déterminer le déclassement des militaires vis-à-vis de leurs homologues de la fonction publique et des ouvriers et techniciens des arsenaux ; 2° d'examiner les possibilités de modification des règles d'affiliation et du régime de coordination de la sécurité sociale ainsi qu'une révision du code des pensions. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Par décision du 21 novembre 1966, le ministre des armées créait une commission chargée de lui faire un rapport « sur les constatations qu'elle aura faites en ce qui concerne l'évolution comparée, depuis 1945, de la situation des sous-officiers (autres que ceux de la gendarmerie), envisagée principalement sous l'aspect rémunération indiciaire et régime indemnitaire, et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat ». Les travaux de cette commission, dont l'activité a été prorogée par décision du 4 décembre 1967 avec, pour nouveau point de départ des évolutions de situation l'année 1948, ont conclu à un retard indiciaire de l'ordre de 21 points réels au détriment des sous-officiers. Ce résultat a été entériné par le Gouvernement et le retard constaté a fait l'objet d'un plan de rattrapage dont la dernière étape se situe au 1^{er} janvier 1974 (5 points en 1968, 3 points en 1970, 4 points en 1971, 3 points en 1972, 1973 et 1974). Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, président du conseil supérieur de la fonction militaire, a, d'autre part, créé au sein de cet organisme, par décisions du 21 juillet 1972, une commission « chargée d'examiner les problèmes de la condition des sous-officiers et officiers marinières touchant au recrutement et à la formation, à la durée et au rythme des carrières, aux indemnités et avantages en nature », ainsi qu'une commission « pour l'étude des conditions de transposition aux militaires de la réforme de la catégorie B de la fonction publique civile ». Quant aux problèmes relatifs aux règles d'application et au régime de coordination de la sécurité sociale, ils sont bien connus du département de la défense nationale dont les services s'emploient à rechercher et à faire aboutir les solutions qu'ils appellent. Dans ces conditions il ne semble pas nécessaire, tout au moins actuellement, de créer, comme le préconise l'honorable parlementaire, une nouvelle « commission de rattrapage » au sein du conseil supérieur de la fonction militaire pour examiner des questions qui sont déjà à l'étude et dont certaines sont en voie de règlement.

Militaires (enfants).

25809. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'une commission présidée par un médecin général a étudié il y a quelques années « les répercussions des conditions de vie des familles de militaires sur le comportement des enfants ». Il lui demande : 1° quelles ont été les conclusions de cette étude ; 2° quelles suites ont été données au rapport établi par la commission. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les incidences spécifiques de la vie militaire sur les familles ont fait l'objet depuis de nombreuses années d'un certain nombre d'études et de travaux de la part de spécialistes du service de santé des armées, en liaison notamment avec le service de l'action sociale des armées. Ainsi un médecin général, dans un rapport aux « Journées de la santé mentale », développait en 1958 le problème des incidences de la vie militaire sur les groupes familiaux, à la lumière des travaux d'un groupe de travail qu'il avait dirigé. Plus récemment d'autres études ont porté sur les problèmes psychopathologiques des familles et des enfants de

militaires. De ces travaux, il ressort que les troubles psychologiques observés chez les familles de militaires sont à l'heure actuelle peu différents de ceux que l'on peut constater en pratique civile. L'étiologie de ces troubles est également semblable à celle qui est retrouvée dans la population civile, notamment chez les cadres, dont les conditions de vie se rapprochent le plus de celles des militaires. Les améliorations apportées actuellement au mode de vie dans les armées, notamment la brièveté des séparations et l'organisation des mutations qui sont le plus souvent prononcées en fonction des années scolaires, sont un facteur essentiel de prévention. Il est à noter, par ailleurs, que la création par l'action sociale des armées de centres sociaux dans certaines grandes unités (consultations de pédopsychiatrie, groupes éducatifs de parents) n'a pu que favoriser cette évolution.

Défense nationale

(suppression de la commission d'étude des marchés).

25927. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un arrêté du 17 juillet 1972 (Journal officiel du 1^{er} août 1972, p. 8228) a supprimé la commission d'étude des marchés du ministère de la défense nationale. Il lui demande s'il peut lui exposer les motifs de cette décision. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Régie par l'arrêté du 17 avril 1967, la commission d'étude des marchés du ministère de la défense nationale était chargée de donner son avis sur les questions de caractère général, communes à plusieurs services du département, relatives à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés. L'intérêt de cette commission s'est estompé, jusqu'à justifier sa suppression, depuis l'arrêté du 12 mars 1971 qui a confié au contrôle général des armées l'élaboration, la législation et la réglementation propres au ministère de la défense nationale en matière de marchés et l'étude de tous les projets de textes législatifs et réglementaires de portée générale en ces matières. Le regroupement au contrôle général des armées de la réglementation et du contrôle des marchés au niveau supérieur est d'une plus grande efficacité. En outre, la suppression de cette commission est conforme aux directives du Premier ministre préconisant l'allègement des procédures administratives.

Sécurité sociale (cotisations des militaires retraités).

25989. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 portant à 2,75 p. 100 au lieu de 1,75 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale précomptée sur les pensions des retraités militaires a été annulé le 23 juin 1972 par le Conseil d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître si les retraités concernés par cette mesure seront remboursés automatiquement des cotisations indûment retenues sur leur pension ou s'ils doivent présenter une demande de remboursement. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Les instructions nécessaires ont été données aux services intéressés pour que, dès la prochaine échéance des arrérages des pensions militaires, le taux de la cotisation des retraités militaires soit ramené à 1,75 p. 100. La question du règlement de la situation antérieure fait actuellement l'objet d'un examen entre les départements ministériels concernés.

Gendarmerie (majoration du loyer des immeubles affectés au casernement de la gendarmerie).

26037. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le montant du loyer payé par l'Etat aux propriétaires constructeurs des immeubles affectés au casernement de la gendarmerie est fixé actuellement au maximum à 6 p. 100 du montant des sommes investies dans la construction, dans la limite d'un certain plafond. Pour les immeubles qui seront achevés après le 31 décembre 1972, les exemptions de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties, prévus à l'article 1384 septies, 2 b, du code général des impôts, sont supprimées par application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Ainsi, à partir de la troisième année suivant l'achèvement de la construction, les immeubles affectés au casernement de la gendarmerie seront assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties, aussi bien lorsque le propriétaire est une personne privée que lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant à un département et pour lequel ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts relatives à l'exemption permanente. Le rendement du loyer se trouvera ainsi sensiblement diminué et cette situation risque de décourager les constructeurs éventuels. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable et opportun de majorer le loyer calculé comme il est indiqué ci-dessus du montant de l'impôt qui sera acquitté par le bailleur. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — La question posée porte sur une interprétation fiscale et relève, de ce fait, plus spécialement de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème auquel il s'intéresse est actuellement à l'étude, le Premier ministre ayant saisi la commission nationale des opérations immobilières en vue de définir des modalités de location adaptées aux conditions économiques actuelles.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants d'un militaire mort au cours de son service).

26058. — M. du Halgouët demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale dans quelles conditions les ascendants d'un militaire mort au cours de son service d'une malformation cardiaque peuvent obtenir une pension. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Le droit à la pension d'ascendants prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ouvert en faveur des parents du militaire, qu'il soit de carrière, engagé ou appelé, dont le décès est reconnu comme étant imputable au service. Afin de renseigner sur ce dernier point l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir, s'il le juge utile, donner toutes indications permettant d'identifier le militaire décédé. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 67 du même code, les ascendants peuvent bénéficier de cette pension s'ils justifient notamment qu'ils sont de nationalité française, qu'ils sont âgés (hormis le cas d'invalidité) de plus de soixante ans, ou de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin, et que leur revenu imposable n'excède pas un certain montant.

Résistants (liste des unités reconnues combattantes).

26138. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il n'existe aucune liste complète des unités reconnues combattantes au titre de la Résistance, l'ouvrage paru aux éditions Lavauzelle étant épuisé depuis longtemps et de nouvelles décisions étant intervenues depuis sa parution. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à une édition de la liste complète de ces unités qui serait d'une grande utilité tant pour les officiers du combattant que pour la défense des droits des anciens résistants. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — L'ouvrage contenant la liste des unités combattantes de la Résistance et édité par l'imprimerie Charles Lavauzelle était un fascicule de l'édition méthodique du Bulletin officiel du ministère de la guerre, portant le numéro 328-3 au catalogue de cette publication administrative. Depuis le 1^{er} janvier 1965 celle-ci a été remplacée par le Bulletin officiel du ministère des armées, fusionnant les trois anciennes collections des ministères de la guerre, de la marine et de l'air. Dans le catalogue de cette nouvelle publication, l'ensemble des fascicules antérieurement numérotés 328 formera un seul volume de l'édition méthodique portant le numéro 367. De plus cette nouvelle édition est constituée de volumes à feuillets mobiles se prêtant à une mise à jour permanente et éliminant ainsi les sérieux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire. Il lui est toutefois signalé que, d'une part le coût de tels ouvrages est sensiblement supérieur à celui des fascicules cartonnés qu'ils doivent remplacer, ce qui limite la cadence de leur publication; d'autre part la collection méthodique entreprise en 1965 comprend 400 ouvrages dont seulement le quart a été réalisé. Par suite sont réédités les volumes ayant le plus grand nombre d'utilisateurs et qui représentent, de ce fait, un tirage important réduisant le prix de revient de l'exemplaire. Toutefois, et bien que son tirage soit assez limité, des instructions ont été données pour que le volume n° 367 paraisse dès que possible.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

E. D. F.-G. D. F. (réforme de gestion des centres).

25465. — M. Dupont-Fauville demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il estime souhaitable que dans le cadre de la réforme de la gestion des centres E. D. F.-G. D. F., soit prévue la suppression du centre de Béthune, lequel est situé en plein centre de la consommation d'énergie du fait des zones industrielles qui l'entourent et que, par contre, soient prévus un centre E. D. F.-G. D. F. à Amiens ainsi que le renforcement, qui pourrait être assimilé à une création, du centre d'Arras. Il lui rappelle que le coût de ces réalisations doit dépasser 20 millions, alors que les crédits sont insuffisants pour l'entretien des réseaux et le renforcement des installations de distribution, ce qui constitue un danger permanent du point de vue de la sécurité. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: l'organisation interne, en particulier le découpage territorial, des unités de distribution d'électricité et de Gaz de France relèvent en premier lieu de la responsabilité de

gestion des établissements en question; c'est en particulier pour donner tout son sens à cette responsabilité de gestion, que le contrat de programme signé le 23 décembre 1970 entre E. D. F. et l'Etat a été conclu. Il est vrai que l'agencement territorial des unités de distribution d'E. D. F. et de G. D. F. présente dans la région du Nord des anomalies maintes fois soulignées puisque la gestion de la distribution du département de la Somme est réalisée à partir de deux centres installés dans le Pas-de-Calais. Par ailleurs, se pose le problème général de l'adaptation de la structure de la distribution aux moyens d'intervention et de communication modernes. Tout en respectant la responsabilité de l'établissement le ministère du développement industriel et scientifique veille à ce que cette nécessaire politique soit justifiée et se développe raisonnablement en tenant notamment compte des occasions qui se présentent d'implanter une activité de remplacement. L'attention de l'établissement a été attirée sur le cas qui intéresse l'honorable parlementaire. Aucune mesure définitive n'est aujourd'hui arrêtée.

ECONOMIE ET FINANCES

Fusions (impôts sur les bénéfices des sociétés).

20292 et 26110. — M. de Prémont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante: A l'occasion d'une fusion placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts, une société A qui a été absorbée a opté, conformément au texte précité, pour l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 de ses plus-values à long terme afférentes aux éléments amortissables apportés par elle à la société B. La plus-value nette à long terme dégagée après imposition au taux réduit de 10 p. 100 se monte à:

$$1.000.000 - (1.000.000 \times 10 \text{ p. } 100) = 900.000 \text{ francs.}$$

Après fusion, mais avant reprise de la réserve plus-value à long terme de la société absorbée, le bilan de la société absorbante se présente ainsi:

Actif.	
(En francs.)	
Immobilisations nettes	3.500.000
Valeurs d'exploitation	1.600.000
Valeurs réalisables et disponibles	540.000
Total de l'actif	5.640.000
Passif.	
(En francs.)	
Capital	3.000.000
Prime de fusion	600.000
Réserves diverses	75.000
Dettes	1.900.000
Résultats	65.000
Total du passif	5.640.000

La société absorbante qui poursuit l'exploitation de la société A s'est engagée dans l'acte de fusion à reprendre à son passif la réserve spéciale résultant de la plus-value à long terme de la société absorbée, soit 900.000 francs. Il lui demande: 1° si la société B peut être considérée comme ayant satisfait à l'engagement prévu à l'article 210 A 3 a du code général des impôts, bien qu'elle ne puisse imputer la réserve spéciale plus-value à long terme provenant de la société absorbée qu'à concurrence de 675.000 francs, montant total de ses réserves, y compris la prime de fusion; 2° si l'on peut envisager la création d'un compte d'ordre à l'actif du bilan de la société absorbante dénommé « contrepartie réserve plus-value à long terme société absorbée » pour le surplus qui se monterait à:

$$900.000 - 675.000 = 225.000 \text{ francs.}$$

En procédant ainsi, la totalité de la réserve plus-value à long terme de la société absorbée, soit 900.000 francs, figurerait au bilan de la société absorbante. Dans cette hypothèse, l'administration serait en mesure de suivre l'évolution du compte « réserve plus-value à long terme société absorbée », ayant partiellement pour contrepartie à l'actif le compte d'ordre susnommé qui se trouverait amorti ultérieurement par les bénéfices futurs. Il fait observer que si le régime de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts ne peut être appliqué qu'à concurrence du montant total des réserves de la société absorbante, y compris la prime de fusion, la société absorbée ne pourra bénéficier de ce régime qu'à concurrence d'une fraction de ses plus-values à long terme sur éléments amortissables (750.000 sur 1.000.000) correspondant à une plus-value nette de:

$$750.000 - (750.000 \times 10 \text{ p. } 100) = 675.000 \text{ francs.}$$

et que le reliquat de: 1.000.000 - 750.000 = 250.000 francs se trouvera alors imposé au taux de 50 p. 100. Une telle solution serait particulièrement inique car elle reviendrait à pénaliser la société

absorbante du fait qu'elle n'a pas de réserves suffisantes, y compris la prime de fusion, et qu'elle ne peut comptabiliser intégralement, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'instruction du 4 février 1970, la reprise de la plus-value à long terme au passif de la société absorbante. En d'autres termes, l'interprétation restrictive de l'instruction du 4 février 1970 aurait pour conséquence de rendre la fusion sensiblement plus onéreuse pour une simple raison de forme. (Question des 12 octobre 1971 et 23 septembre 1972.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la plus-value nette à long terme dégagée par la société absorbée doit être reprise au bilan de la société absorbante par imputation prioritaire sur la prime de fusion. L'excédent de la plus-value nette à long terme est ensuite imputé sur les réserves de la société absorbée incorporées au capital de la société absorbante à l'occasion de la fusion; le montant de la plus-value à long terme ainsi imputé sur ces réserves capitalisées se trouve alors définitivement libéré de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 209 quater 3 du code général des impôts. Les indications données dans la question ne sont pas suffisantes pour permettre de déterminer si et dans quelle mesure des réserves de la société absorbée ont été incorporées au capital de la société absorbante à l'occasion de la fusion. Dans l'hypothèse où le montant de la plus-value nette à long terme excéderait le montant cumulé de la prime de fusion et des réserves de la société absorbée capitalisées par la société absorbante, cet excédent serait imputé par cette dernière sur ses propres réserves. Enfin, en cas d'insuffisance de ces divers postes, la société absorbante serait admise à constater l'excédent de la plus-value nette à long terme par la création d'un compte d'ordre à l'actif du bilan, à charge de l'apurer avec ses premiers résultats bénéficiaires. Mais dans tous les cas, la réserve spéciale ainsi constituée doit comporter une contre-partie réelle à l'actif du bilan. Il s'ensuit que la société intéressée doit être en mesure d'établir l'existence, sur les éléments de son actif, de plus-values latentes d'un montant au moins égal à celui du compte d'ordre. Les dispositions contraires de l'instruction du 4 février 1970 doivent être considérées comme caduques.

Monnaie (utilisation du franc ancien).

23297. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la réévaluation de la monnaie a entraîné des changements dans le système monétaire français. Il lui expose à ce sujet qu'il est encore d'usage courant de parler en anciens francs ainsi que le font des organismes officiels, certaines administrations, la presse, etc., alors que l'émission de la nouvelle unité monétaire date du 1^{er} janvier 1960. Ceci conduit à des erreurs regrettables et à des quiproquos avec nos partenaires étrangers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la persistance de cette pratique, notamment en interdisant aux différents services de l'administration de faire référence aux anciens francs dans l'expression ou le libellé de sommes ou de valeurs et pour que soit utilisé exclusivement le système monétaire en vigueur. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Bien que l'émission de la nouvelle unité monétaire date du 1^{er} janvier 1960, l'on fait encore référence aux anciens francs pour exprimer des sommes ou des valeurs, de plus en plus rarement, il est vrai, et toujours pour mettre en relief l'importance des chiffres énoncés. Il est certes regrettable que cette pratique, déjà signalée à l'attention du Gouvernement, persiste encore tant dans le public qu'au Parlement et dans certains services publics. Mais il est évident aussi que dans ce domaine, l'on ne saurait exercer d'action contraignante ni mettre en œuvre des mesures coercitives. En ce qui concerne les services publics, le ministre de l'économie et des finances a demandé plusieurs fois à ses collègues d'inviter les services dépendant de leur autorité à s'abstenir d'utiliser les anciens francs pour exprimer des montants monétaires, et à adopter à cet effet le système actuellement en vigueur. Il faut souligner que ces recommandations ont été généralement suivies d'effet. S'agissant du public, il est plus difficile encore d'agir directement sur le comportement et les habitudes des personnes, et en particulier des personnes âgées; à cet égard, la démonétisation achevée des coupures libellées en anciens francs, à l'exception des pièces de un et deux anciens francs, dont l'emploi se limite à quelques opérations d'appoint, facilite l'accoutumance des usagers aux nouvelles valeurs monétaires émises, en même temps qu'elle écarte le risque d'erreur ou de confusion dans les paiements. Aussi est-il permis de penser que, dans un proche avenir, l'expression en francs actuels des sommes ou des valeurs déjà très répandue chez les jeunes, sera d'application généralisée.

Associations (subventions).

23606. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 41 de la loi de finances pour 1962, est publiée la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au

cours de l'année 1970, une subvention à quelque titre que ce soit. La lecture de ce document montre à l'évidence le désordre, voire l'anarchie que présente la répartition de ces subventions. Il lui demande quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre pour que le prochain document en ce domaine, soumis aux parlementaires, montre une volonté de regroupement des subventions accordées, en répondant aux critères de l'efficacité comme de la nécessité de n'engager les deniers publics que pour des actions valables. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — L'article 41 de la loi de finances pour 1962 fait obligation au Gouvernement de publier, tous les deux ans, la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit. Un document de cette nature a été jusqu'ici publié respectivement pour les années 1964, 1966, 1968 et 1970. Il ne comporte pas moins de cent quatre-vingt-dix pages pour la dernière année citée, et révèle le nombre considérable et l'extrême diversité des associations bénéficiant de subventions de l'Etat. Il comporte l'indication des sommes versées à chaque association et, par référence au chapitre budgétaire d'imputation, le motif de l'intervention de l'Etat en ce domaine: subvention à diverses œuvres d'entraide, enfance inadaptée, formation professionnelle des adultes, etc. Il n'est pas dans la vocation d'un tel document d'apporter la démonstration de la cohérence et de l'efficacité de l'action engagée à travers les organismes de caractère privé recevant des subventions de l'Etat. Sa lecture permet difficilement d'en conclure au désordre et à l'anarchie. Si l'honorable parlementaire estimait, sur la base d'exemples précis, que la distribution des deniers publics ainsi opérée ne correspondait pas à des actions qui méritent le soutien de l'Etat, le Gouvernement ne manquerait pas d'y porter la plus grande attention.

Communes (montant des subventions de l'Etat et de la taxe sur la valeur ajoutée payée).

23754. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, d'une part, quel a été le montant des subventions versées aux communes par l'Etat, en 1971, et, d'autre part, à combien peut être évalué le total des sommes payées à l'Etat par les communes au titre de la taxe sur la valeur ajoutée pour cette même année. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les comptes de la nation pour l'année 1971 ne permettent pas d'isoler les communes de l'ensemble des collectivités locales. Pour ces dernières, qui incluent: les communes, groupements de communes et départements; les établissements publics qui leur sont directement rattachés (caisses des écoles, bureaux d'aide sociale, services départementaux de lutte contre l'incendie), la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans leurs dépenses est évaluée à 3,9 milliards de francs en 1971, dont 2,5 milliards de francs pour l'équipement et 1,4 milliard de francs pour le fonctionnement. Les subventions reçues de l'Etat par ces mêmes collectivités en 1971 s'élevaient à 9,6 milliards de francs, dont 3,8 milliards de francs pour l'équipement et 5,8 milliards de francs pour le fonctionnement. Pour apprécier pleinement les incidences de la taxe sur la valeur ajoutée sur les finances locales, il convient de rappeler que la généralisation du régime de la taxe sur la valeur ajoutée a procuré aux collectivités locales des avantages substantiels. En effet, à cette occasion, la taxe locale qui était perçue pour leur compte a été remplacée d'abord par le transfert d'une recette d'Etat: la taxe sur les salaires, puis par une subvention prélevée sur les recettes générales de l'Etat, représentative de la taxe sur les salaires. Le pourcentage d'augmentation de ce versement représentatif a été successivement de 6,8 p. 100 en 1969, 18,3 p. 100 en 1970, 15 p. 100 en 1971 et de 14,2 p. 100 en 1972. Si l'on compare les avantages de la nouvelle formule par rapport à l'ancien régime de la taxe locale, il en résulte un boni pour les collectivités locales qu'on peut chiffrer comme suit: 1968: 470 millions de francs; 1969: 480 millions de francs; 1970: 1.400 millions de francs; 1971: 2.200 millions de francs; 1972: 3.100 millions de francs. Dès à présent, on peut constater que le boni ainsi réalisé suffit à financer la presque totalité de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les dépenses des collectivités locales, et ceci en faisant abstraction des subventions de l'Etat.

Immeubles et fonds de commerce (transactions).

23722. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce prévoit que cette loi entrera en vigueur « le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret prévu à l'article suivant ». Il y a eu de deux ans que la loi du 2 janvier 1970 a été promulguée et le décret d'application prévu à l'article 20 n'a

pas encore été publié. Le retard mis à l'application de ce texte est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause. (Question du 3 mai 1972.)

Réponse. — Le décret du 20 juillet 1972 portant application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dont l'intervention avait été retardée par certaines difficultés rencontrées au cours de son élaboration, a été publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1972. Les arrêtés d'application viennent d'être publiés au *Journal officiel* des 13 et 29 septembre 1972.

*Fusions de sociétés
(réserves spéciales de plus-values à long terme).*

23992. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'en application de l'article 39 quinquies du code général des impôts, une société doit porter ses plus-values à long terme ayant supporté l'impôt au taux de 10 p. 100 à un compte de réserve spéciale ouvert au passif de son bilan ; 2° qu'aucune imposition complémentaire n'est due en cas d'incorporation au capital de cette réserve spéciale ; 3° qu'en cas de fusion de sociétés par voie de création de société nouvelle ou d'absorption par une société dont la valeur réelle des titres ne dépasse pas leur valeur nominale, il n'est pas possible, sous peine de léser gravement les actionnaires des sociétés apporteurs (en imposant un rapport d'échange erroné) de dégager une prime de fusion sur laquelle pourrait s'imputer le compte de réserve spéciale de plus-values à long terme ; 4° que dans l'hypothèse ci-dessus, la réserve spéciale de plus-value à long terme des sociétés apporteurs, comme d'ailleurs toutes leurs autres réserves, se trouve automatiquement et obligatoirement incorporée dans le compte capital de la société issue de la fusion ; 5° que l'incorporation au capital de la réserve spéciale de plus-values à long terme est au nombre des opérations n'entraînant aucune imposition complémentaire comme rappelé ci-dessus. Il lui demande en conséquence : 1° si les sociétés en cause ne doivent pas être considérées comme ayant purement et simplement satisfait à leurs obligations fiscales, par suite de l'incorporation de la réserve spéciale de plus-values à long terme résultant obligatoirement de leur fusion ; 2° dans la négative, si la société issue de la fusion ne peut faire figurer en sous-compte de son capital social la réserve spéciale de plus-values à long terme qui s'y trouve incluse, ce qui permettrait à l'administration d'identifier et de vérifier lesdits comptes, seuls objectifs qu'a poursuivis le législateur en imposant l'ouverture du compte de réserve spéciale de plus-values à long terme. (Question du 5 mai 1972.)

Réponse. — Lorsqu'une fusion de sociétés ne permet pas de dégager une prime de fusion, la plus-value nette à long terme dégagée par les sociétés absorbées ou anciennes doit être imputée sur les réserves de ces sociétés qui sont incorporées au capital de la société absorbante ou nouvelle à l'occasion de la fusion ; le montant de la plus-value nette à long terme ainsi imputé sur ces réserves capitalisées se trouve définitivement libéré de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 209 quater-3 du code général des impôts. Si le montant de la plus-value nette à long terme excède le montant des réserves des sociétés absorbées ou anciennes capitalisées par la société absorbante ou nouvelle, cet excédent doit être imputé par celle-ci sur ses propres réserves. Enfin, en cas d'insuffisance de ces postes de réserves, la société absorbante ou nouvelle est admise à constater l'excédent de la plus-value nette à long terme par la création d'un compte d'ordre à l'actif du bilan, à charge de l'apurer avec ses premiers résultats bénéficiaires. Mais dans tous les cas, la réserve spéciale ainsi constituée doit comporter une contrepartie réelle à l'actif du bilan. Il s'ensuit que la société intéressée doit être en mesure d'établir l'existence sur les éléments de son actif de plus-values latentes d'un montant au moins égal à celui du compte d'ordre. Les dispositions contraires de l'instruction du 4 février 1970 doivent être considérées comme caduques.

Patente (réduction accordée aux petits commerçants et artisans).

25048. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre des mesures d'allègement de la patente, une réduction de 12 p. 100 a été accordée aux petits commerçants et aux artisans. Or, un certain nombre de commerçants de Maisons-Alfort ont reçu récemment une sommation sans frais les invitant à régler le montant de cette réduction au titre des cotisations de 1971, majorée de 10 p. 100 pour retard. Les services de perception de la commune ne leur ont donné aucune explication. Quelques semaines à peine après que le Gouvernement a fait voter par le Parlement un certain nombre de mesures en faveur des commerçants et artisans, cette sommation ne peut avoir que de fâcheuses incidences psychologiques. Comme il ne peut s'agir en toute vraisemblance que d'une déplorable erreur de l'administration,

il lui demande s'il peut faire prendre par ses services toutes les mesures nécessaires pour que la loi soit appliquée. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Des petits commerçants et artisans de Maisons-Alfort, assujettis en 1971 à la contribution des patentes ont reçu un avertissement erroné. Le montant de la cote a été calculé, en opérant par erreur, à deux reprises, la réduction de 12 p. 100 accordée aux intéressés. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir excuser ces incidents. De nouveaux avertissements ont été établis par le service de l'assiette, et le receveur-percepteur a demandé aux contribuables intéressés de verser une somme égale à ladite réduction afin de régulariser leur situation fiscale. Bien entendu, le comptable prononcera d'office la remise de la majoration de 10 p. 100 correspondante. Le nombre de petits commerçants et artisans concernés est très limité. Il est rappelé que la réduction de 12 p. 100 est portée à 15 p. 100 pour les patentes de 1972 et des années suivantes.

Succession (droits de) ; usufruit d'un bien vendu.

25685. — M. Dasslé demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est sa position au sujet de l'application ou de la non-application de l'article 766 du code général des impôts dans les deux situations suivantes, à la suite d'une vente avec réserve d'usufruit. L'usufruitier décède après avoir institué comme légataire universel le genre du nu-propriétaire, toujours vivant, savoir : a) le nu-propriétaire était présomptif héritier, non réservataire, de son vendeur ; b) le nu-propriétaire n'était pas apparenté à son vendeur. Il lui demande également, dans l'hypothèse où l'article 766 serait déclaré applicable, comment à défaut de preuve contraire, seraient liquidés les droits de succession. Il lui demande, enfin, quelle serait sa position, touchant l'application éventuelle de l'article 766, dans l'hypothèse où la vente de la nue-propriété aurait été faite au genre soit d'un présomptif héritier, soit d'une personne non parente, instituée légataire universelle par l'usufruitier. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Sous réserve des circonstances de fait, l'administration ne manquerait pas de faire valoir, en utilisant, si besoin est, la procédure édictée par l'article 1649 quinquies B du code général des impôts concernant les abus de droit que, sauf preuve contraire, la présomption établie par l'article 751 (ancien article 766) du même code est applicable dans toutes les situations envisagées par l'honorable parlementaire. Les droits de mutation à titre gratuit seraient donc liquidés sur la valeur des biens en pleine propriété et en appliquant le tarif prévu selon le degré de parenté existant entre le successible et l'usufruitier.

Vignette automobile (assureurs).

25780. — M. Planéix indique à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 24386 du 15 mai 1972 (cf. *Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 3210), qu'il ne semble pas avoir saisi le sens de cette question. Il lui fait observer, en effet, qu'il n'entendait pas l'interroger sur le contenu des dispositions du code général des impôts en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, puisque ce sont justement ces dispositions qu'il connaît bien qui ont motivé la question. Au contraire, s'agissant de dispositions annexées au code et, de ce fait, de nature réglementaire (décrets ou arrêtés), il souhaitait connaître pour quels motifs la catégorie professionnelle particulière, visée dans la question, avait été exclue du bénéfice de l'exonération, alors que d'autres catégories, qui utilisent leur véhicule à des fins professionnelles, d'une manière analogue, bénéficiaient de l'exemption. Dans ces conditions, et en lui faisant grâce du rappel de la réglementation en vigueur, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quels motifs les textes réglementaires relatifs à l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ont exclu de l'exemption les véhicules appartenant aux professionnels visés dans la question n° 24386 ; 2° s'il pense pouvoir modifier les textes en cause pour accorder l'exonération aux intéressés et, dans la négative, pour quelles raisons il souhaite maintenir telles quelles les dispositions rappelées dans la réponse parue le 15 juillet 1972. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — 1° et 2° L'exonération de taxe différentielle prévue en faveur des véhicules appartenant aux voyageurs de commerce présente un caractère tout à fait exceptionnel, car elle déroge au principe selon lequel l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles ne peut, à elle seule, justifier une dispense de taxe. Il n'est donc pas possible d'envisager une extension de cette exonération à d'autres catégories d'usagers. L'adoption d'une telle mesure conduirait d'ailleurs inévitablement à faire bénéficier très rapidement de l'exonération tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait des pertes de recettes qui devraient être compensées soit par l'augmentation des taux des autres impôts

ou par l'institution de nouvelles taxes, soit par une diminution des sommes disponibles pour le financement du minimum-vieillesse. Il est rappelé en effet qu'aux termes du projet de loi de finances pour 1973, un crédit égal au produit de la taxe différentielle est ouvert sous forme de subvention au fonds national de solidarité.

Urbanisme (coefficients d'occupation des sols).

25851. — M. Herman rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu notamment du décret n° 69-368 du 18 avril 1969, modifié par le décret n° 70-1019 du 28 octobre 1970, des coefficients d'occupation des sols fixent pour chaque zone déterminée le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. Ces coefficients d'occupation des sols s'appliquent à de nombreuses propriétés bâties ou non bâties. Ils influencent et, en certains cas, déterminent même la valeur relative des propriétés frappées. Un propriétaire d'un terrain de 2 hectares a vu sa propriété profondément dévaluée par l'application d'un C. O. S. de 0,01 puisque sur deux hectares il ne pourra être construit qu'une ou plusieurs maisons ayant une surface totale d'habitation de 200 mètres carrés. Bien plus, si une maison ancienne existe sur ce terrain, on tient compte de sa surface d'habitation pour décider de la possibilité de construire sur le restant du terrain. Si cette législation a pour but de faciliter l'aménagement des sols, il paraît certain que la législation fiscale devrait tenir compte de cette situation pour en atténuer tout au moins l'injustice. Ainsi : 1° en application des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, la vente d'une maison d'habitation est passible d'un droit de 4,80 p. 100 et cette réduction de droit n'est applicable aux terrains sur lesquels la maison est édifiée, qu'à concurrence de 2.500 mètres carrés. Or, si le terrain sur lequel a été construit la maison est frappé d'un C. O. S. qui rend indisponible tout le restant de ce terrain, ne convient-il pas de faire bénéficier du droit de 4,80 p. 100 la maison et tout le terrain rendu indisponible en raison de l'application du C. O. S.; 2° l'article 1941-1° du code général des impôts exonère de droits la première mutation à titre gratuit des maisons d'habitation construites après 1947. Bénéficiaire de cette exonération le terrain qui dépend de ces maisons à concurrence de 2.500 mètres carrés par maison, ou à concurrence de la superficie minimale exigée au moment de la construction par la réglementation sur le permis de construire si elle est supérieure à 2.500 mètres carrés. Or, une maison construite avant la fixation du C. O. S. peut s'avérer, en vertu du C. O. S. institué dans la zone dont dépend le terrain, gêner une surface de terrain supérieure à 2.500 mètres carrés. Il faudrait donc étendre l'exonération au terrain dépendant de la maison pour une surface correspondant au C. O. S.; 3° l'article 1371-111 du code général des impôts exonère de tous droits d'enregistrement les acquisitions de terrains à bâtir accompagnées d'un engagement de construire, l'acte d'acquisition étant soumis à la T. V. A. mais ceci à concurrence de 2.500 mètres carrés par maison. Or, le C. O. S. peut obliger à constituer des parcelles supérieures à 2.500 mètres carrés afin de pouvoir obtenir une maison correspondant à une surface habitable normale. Ne conviendrait-il pas dans un tel cas de prévoir que l'exonération s'applique à concurrence d'une surface de 2.500 mètres carrés par maison ou d'une surface permettant en vertu de la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition, de construire une maison d'une surface habitable de 150 mètres carrés. Il lui demande donc si la nouvelle législation résultant des plans d'occupation des sols ne lui semble pas imposer une adaptation de la législation fiscale sur ces trois points, cette adaptation devant compenser dans une modeste mesure les inégalités pouvant résulter pour les propriétaires des plans d'occupation des sols. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — 1° L'acquisition d'un terrain donne normalement ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de 13,80 p. 100 (16,80 p. 100 taxes locales incluses) ou au tarif réduit à 11,80 p. 100 (14,80 p. 100 taxes comprises) lorsque l'immeuble ainsi acquis peut être considéré comme un immeuble rural. Le tarif de 2 p. 100 (4,80 p. 100 taxes comprises), prévu à l'article 710 nouveau du code général des impôts ne s'applique à l'acquisition d'un terrain à concurrence de 2.500 mètres carrés que dans la mesure où celui-ci constitue effectivement le terrain d'assiette et la dépendance immédiate du local d'habitation. Dès lors, la circonstance que la superficie du terrain qui excède cette limite est comprise dans le périmètre d'un plan d'occupation des sols n'a pas été prise en considération; elle est soumise au régime fiscal exposé ci-dessus qui s'applique à tous les immeubles non bâtis, qu'ils soient ou non frappés d'une servitude relevant du droit public ou du droit privé. 2° Une interprétation littérale des dispositions de l'article 793-2 (1°) nouveau du code général des impôts aurait conduit à limiter l'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par ce texte aux seules transmissions de constructions, reconstructions ou additions de construction répondant aux conditions fixées par la loi. C'est en vertu d'une mesure de tempérament que la dispense

de droits a été accordée aux terrains sur lesquels des maisons individuelles sont édifiées, à concurrence de 2.500 mètres carrés ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire si cette superficie est supérieure à 2.500 mètres carrés. Il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure libérale aux terrains excédentaires qui, après l'achèvement des constructions, se trouvent compris dans le périmètre d'un plan d'occupation des sols. En effet, l'exemption en cause a pour objet de favoriser la construction d'immeubles et non les mutations de terrains nus qui sont assujetties aux droits de mutation à titre gratuit, quelle que soit leur situation au regard de la réglementation relative à l'urbanisme. 3° Lorsque, pour la délivrance du permis de construire, les services du ministère de l'équipement et du logement exigent une superficie minimale excédant 2.500 mètres carrés, l'exemption de taxe de publicité foncière édictée par l'article 691 nouveau du code général des impôts peut s'appliquer aux acquisitions de terrains à bâtir dans la limite de cette superficie. Il suffit que les intéressés produisent, au moment de l'enregistrement des actes d'acquisition; un certificat du directeur départemental de l'équipement, faisant mention de cette exigence. Cette solution est susceptible de s'appliquer lorsque, en vertu d'un plan d'occupation des sols, une construction ne peut être édifiée que sur une terrain d'une superficie excédant 2.500 mètres carrés.

T. V. A. (taux unique pour les hôtels et camps de camping).

25953. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'appliquer à toutes les catégories d'hébergement hôtelier (hôtels, camps de camping et de caravanning, etc.) un taux unique de taxe sur la valeur ajoutée dans le but de simplifier et d'harmoniser la fiscalité indirecte et d'alléger la charge qui pèse sur les activités de tourisme de masse. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — En règle générale, les services sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, cette taxe est perçue au taux intermédiaire sur certains d'entre eux qui répondent à des besoins courants, notamment sur la location d'emplacements de terrains de camping (art. 280-2 b du code général des impôts) et la fourniture de logement en meublé ou en garni (art. 280-2 e du même code). Quant au taux réduit, c'est à titre tout à fait exceptionnel qu'il est appliqué à ce type d'affaires: son octroi aux établissements hôteliers classés de tourisme a été inspiré par le souci de créer une incitation à la modernisation de l'équipement hôtelier. Cet échelonnement des taux grevant les services répond à une série de considérations économiques, sociales et budgétaires qu'il ne paraît pas possible de modifier dans l'immédiat sans compromettre la structure générale des taux de la taxe sur la valeur ajoutée et l'équilibre des finances publiques.

Bureaux d'aide sociale (fiscalité directe, avoir fiscal).

25999. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un bureau d'aide sociale a souscrit en 1971, sur sa fortune personnelle, un certain nombre d'obligations des postes et télécommunications. Lors du paiement des intérêts, l'administration des postes et télécommunications a retenu, sur la somme due, un prélèvement à la source ouvrant droit à un crédit d'impôt. La direction des services fiscaux concernée refuse de rembourser ce crédit d'impôt, en précisant que celui-ci n'est pas remboursable aux personnes morales. Il s'étonne qu'un prélèvement d'impôt puisse être effectué sur les revenus d'un bureau d'aide sociale qui est un organisme de pure bienfaisance dont les revenus, aux termes mêmes de la loi, doivent être consacrés au soulagement des pauvres et à des œuvres de charité. Il lui demande si l'interprétation donnée aux débats parlementaires par ses services ne lui paraît pas, en l'espèce, d'une application trop étroite et quelles mesures il compte prendre pour que l'impôt ne soit pas perçu sur des revenus consacrés exclusivement au bien public. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — L'imputation sur les impôts sur les revenus de la retenue à la source opérée sur les produits des obligations négociables, à l'exception des titres d'emprunt d'Etat, a pour objet d'éviter une double imposition de ces revenus: il s'ensuit normalement que, lorsque les intérêts sont exclus du champ d'application de ces impôts, tout risque de double imposition est écarté et aucun remboursement de cette retenue ne se justifie. Telle est notamment la situation des bureaux d'aide sociale qui bénéficient du régime de l'imposition atténuée prévu aux articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts. Cette situation est d'ailleurs très avantageuse puisque les intérêts dont il s'agit se trouvent libérés d'un impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 du fait qu'ils ont supporté une retenue à la source de 10 p. 100 ou 12 p. 100 selon la date d'émission des obligations. Il est précisé, par ailleurs, qu'aux termes des dispositions des articles 1° et 2 du décret n° 61-738 du 13 juillet 1961, la restitution du crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source prélevée sur certains revenus de valeurs mobilières est réservée aux personnes physiques, et seulement pour ceux des revenus qui entrent

en compte pour la détermination du revenu global. Cette mesure est d'ailleurs conforme aux précisions apportées au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 59-1742 du 28 décembre 1959 et dont il ressort que la restitution, au profit des personnes morales, de la retenue à la source sur les revenus mobiliers qu'elles ont perçus a été expressément écartée. Toutefois, afin d'assurer un meilleur équilibre entre les perceptions effectuées actuellement sur leurs différentes sources de revenus sans aggraver leur charge fiscale, il est envisagé de procéder à une réforme du régime fiscal des organismes à caractère non lucratif prévu par les articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts. Des études sont en cours à ce sujet.

Assurances incendie (taxes sur les primes).

26029. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les compagnies d'assurance contre l'incendie ont décidé de majorer de 20 p. 100 le montant des primes dues par les assurés. Les conventions d'assurance contre l'incendie sont soumises à une taxe annuelle et obligatoire dont le tarif est fixé à 30 p. 100 par l'article 682-2° du code général des impôts. Ainsi, si une prime de 100 francs est portée à 120 francs, l'assuré devra régler 156 francs alors qu'auparavant il devait verser 130 francs. Une telle augmentation paraît exagérée surtout si l'on considère que, dans d'autres pays voisins, les taxes sur les primes d'assurance incendie sont beaucoup moins élevées qu'en France; les assurés anglais ne paient aucun impôt sur leurs primes d'assurance incendie; les Belges paient une taxe de 5 p. 100; les Hollandais et les Luxembourgeois 7 p. 100 et les Italiens 15 p. 100. Une telle disproportion est profondément regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réduire le tarif de la taxe sur les conventions d'assurance contre l'incendie, de manière à la mettre en harmonie avec celles qui sont en vigueur dans les autres pays de la C. E. E. et s'il n'envisage pas d'insérer une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973. (Question du 23 septembre 1972.)

Assurances incendie (taxes sur les primes).

26079. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les primes d'assurance couvrant le risque incendie viennent d'être augmentées de 20 p. 100, de sorte que l'impôt sur celles-ci étant de 30 p. 100, la somme à payer par l'assuré pour une prime de 100 francs atteindra cette année le chiffre de 156 francs. Il attire son attention sur le fait que les assurés anglais ne paient pas d'impôt sur leur prime d'assurance et que celle-ci n'est que de 5 p. 100 pour les Belges, de 7 p. 100 pour les Hollandais et les Luxembourgeois et de 15 p. 100 pour les Italiens. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, dans le souci de l'harmonisation et désirable des fiscalités européennes, toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que la taxe frappant les primes d'assurances soit ramenée de 30 p. 100 à 10 p. 100. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Les projets d'harmonisation des taux de la taxe d'assurance incendie proposés par la commission de la communauté économique européenne rendent, en effet, nécessaire le rapprochement progressif du taux actuel de la taxe applicable en France avec ceux pratiqués dans les autres pays du Marché commun. A cet effet, le Gouvernement a proposé, dans le projet de loi de finances pour 1973, d'abaisser d'ores et déjà le taux de cette taxe de 30 p. 100 à 15 p. 100 pour les risques incendie proprement dits des entreprises industrielles et commerciales, et à 8,75 p. 100 pour les risques de pertes d'exploitation. L'adoption par le Parlement de cette modification permettra d'atténuer largement l'effet des mesures de redressement tarifaire de l'assurance incendie des risques industriels et commerciaux qui ont été prises pour faire face à la détérioration de ce risque en 1972.

Matériel agricole (ristourne sur achat).

26140. — M. Vadrines expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à partir du 1^{er} janvier 1972 la ristourne sur l'achat de matériel agricole a été supprimée et remplacée par l'option: remboursement forfaitaire ou assujettissement à la T. V. A. pour les agriculteurs concernés. Il lui signale que dans certains départements le paiement des sommes dues aux agriculteurs au titre de la ristourne sur les matériels achetés avant le 1^{er} janvier 1972 n'est pas encore effectué. Le prétexte invoqué par l'administration étant que les crédits sont épuisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces paiements soient rapidement menés à bien. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances n'a pas eu connaissance des réclamations concernant le non-paiement dans certains départements des remboursements dus aux agriculteurs au titre de la baisse sur le prix des matériels agricoles destinés par nature à l'usage de l'agriculture, et achetés avant le 1^{er} janvier 1972, date de suppression de la ristourne. Si toutefois l'honorable parlementaire avait connaissance de cas de non-paiement, et pour autant qu'il ne s'agisse pas de dossiers incomplets ou présentés hors des délais, il pourrait s'adresser aux services du ministre de l'agriculture et du développement rural en précisant les départements concernés. Les crédits dont dispose le ministère de l'agriculture et du développement rural sont suffisants pour permettre la liquidation des dépenses prévues sur le chapitre budgétaire correspondant.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (ex-directeurs de collèges d'enseignement général).

24695. — M. Celméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la création de collèges d'enseignement secondaire, particulièrement dans la région parisienne, se réalise fréquemment par la transformation de collèges d'enseignement général existant déjà. Les directeurs de ces collèges d'enseignement général avaient été nommés après concours. Ils ont, pour la plupart, de nombreuses années de direction derrière eux. La possibilité d'accès au principalat est très restreinte pour ces agents et les nominations sur liste d'aptitude des professeurs certifiés et agrégés laissent chaque année un nombre important de postes non pourvus. Un certain nombre de ces ex-directeurs de collèges d'enseignement général sont maintenus à la tête du collège d'enseignement secondaire, qui a remplacé leur collège, et « font fonction » de principal. Cette situation présente de nombreux inconvénients pour les intéressés. Le « faisant fonction de principal » ne perçoit que le traitement de sous-directeur. Il ne peut retrouver l'équivalent de son ancien traitement de directeur que par une mutation, dans les trois ans, à une sous-direction de catégorie II, très demandée. L'impossibilité de nomination d'un sous-directeur à titre définitif dans un établissement, où le poste budgétaire est occupé par « le faisant fonction de principal », conduit à des affectations de sous-directeurs à titre provisoire, ce qui nuit à la bonne organisation collégiale et s'ajoute à l'insécurité du poste pour le sous-directeur assurant l'intérim, pulvé, d'une année sur l'autre, un principal en titre peut être nommé. Moralement et socialement, ces « faisant fonction de principal », anciens chefs d'établissement, arrivent à se trouver en position délicate, quand ils reprennent leurs attributions de sous-directeurs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier les dispositions transitoires qui accompagnent les statuts des chefs d'établissement en ajoutant aux possibilités de promotion interne de directeurs de collèges d'enseignement général, à raison de 10 p. 100 des postes à pourvoir, le bénéfice d'une accession des directeurs de collèges d'enseignement général aux fonctions de principaux, sur place, au moment de la transformation de leur établissement en collège d'enseignement secondaire, quand ces chefs d'établissement auront été, antérieurement, promus sur concours et que les appréciations sur leur façon de servir confirmeraient leurs connaissances pratiques et pédagogiques et leur aptitude à diriger un établissement. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction du 17 octobre 1963 relative à l'organisation des collèges d'enseignement secondaire, ces établissements « assurent la mission de réaliser la coopération, sous le même toit et pour tous les enfants de chaque génération, des maîtres qualifiés appartenant aux différents ordres d'enseignement ». C'est ainsi notamment que des professeurs certifiés sont appelés à enseigner dans ces collèges. Il paraissait donc normal de confier la direction de ces derniers en priorité à de tels professeurs ainsi qu'à des professeurs justifiant d'une licence d'enseignement et ayant déjà assumé des fonctions de direction. C'est ce que fait l'article 16 du décret 69-494 du 30 mai 1969. Ce principe a toutefois été tempéré par l'admission aux emplois concernés, dans la limite du dixième des nominations prononcées, de directeurs de C. E. G. et de sous-directeurs de C. E. S. non licenciés pour tenir compte précisément de la situation particulière de ces personnels. Il convient de noter que les directeurs de C. E. G. et les sous-directeurs de C. E. S. justifiant d'une licence et candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de C. E. S. occupent une place non négligeable à côté des professeurs certifiés et des conseillers principaux d'éducation dans la catégorie des licenciés. Ils sont inscrits sur la liste d'aptitude dans une proportion importante. Le pourcentage des emplois qui reviennent en définitive à des directeurs de C. E. G. et des sous-directeurs de C. E. S. dépasse donc sensiblement 10 p. 100. On peut raisonnablement penser qu'il ne pourra aller que croissant car les professeurs certifiés placés sur ces emplois poursuivent souvent leur carrière dans des emplois de censeurs et de proviseurs. Les difficultés présentement rencontrées en vue de pourvoir

le semlois de principal de C. E. S. correspondent à une période transitoire caractérisée par la création de C. E. S. en nombre important. En conséquence, elles iront s'atténuant au fur et à mesure de la mise en place de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire. Néanmoins, il a paru juste, à titre de mesure exceptionnelle et pour une période limitée d'ouvrir un contingent supplémentaire de nominations aux directeurs de collège d'enseignement général et aux sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire ayant exercé l'intérim des fonctions de principal. Cette mesure fait actuellement l'objet d'une mise au point.

Etablissements scolaires (principaux de C. E. G.)

25295. — M. Peyrefitte constate que l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 limite à un dixième des nominations prononcées le nombre des directeurs de collège d'enseignement général non licenciés qui peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, compte tenu du niveau élevé des maîtres appelés à enseigner dans ces établissements. Sans contester la priorité à accorder aux directeurs titulaires d'une licence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir cette règle pour tenir compte du nombre important de C. E. G. qui sont transformés en C. E. S. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction du 17 octobre 1963 relative à l'organisation des collèges d'enseignement secondaire, ces établissements « assurent la mission de réaliser la coopération, sous le même toit et pour tous les enfants de chaque génération, des maîtres qualifiés appartenant aux différents ordres d'enseignement ». C'est ainsi notamment que des professeurs certifiés sont appelés à enseigner dans ces collèges. Il paraissait donc normal de confier la direction de ces derniers en priorité à de tels professeurs ainsi qu'à des professeurs justifiant d'une licence d'enseignement et ayant déjà assumé des fonctions de direction. C'est ce que fait l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Ce principe a toutefois été tempéré par l'admission aux emplois concernés, dans la limite du dixième des nominations prononcées, de directeurs de C. E. G. et de sous-directeurs de C. E. S. non licenciés pour tenir compte précisément de la situation particulière de ces personnels. Il convient de noter que les directeurs de C. E. G. et les sous-directeurs de C. E. S. justifiant d'une licence et candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de C. E. S. occupent une place non négligeable à côté des professeurs certifiés et des conseillers principaux d'éducation dans la catégorie des licenciés. Ils sont inscrits sur la liste d'aptitude dans une proportion importante. Le pourcentage des emplois qui reviennent en définitive à des directeurs de C. E. G. et des sous-directeurs de C. E. S. dépasse donc sensiblement 10 p. 100. On peut raisonnablement penser qu'il ne pourra aller que croissant car les professeurs certifiés placés sur ces emplois poursuivent souvent leur carrière dans des emplois de censeur et de proviseur. Les difficultés présentement rencontrées en vue de pourvoir les emplois de principal de C. E. S. correspondent à une période transitoire caractérisée par la création de C. E. S. en nombre important. En conséquence, elles iront s'atténuant au fur et à mesure de la mise en place de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire. Néanmoins, il a paru juste, à titre de mesure exceptionnelle et pour une période limitée, d'ouvrir un contingent supplémentaire de nominations aux directeurs de collège d'enseignement général et aux sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire ayant exercé l'intérim des fonctions de principal. Cette mesure fait actuellement l'objet d'une mise au point.

Bourses d'enseignement secondaire (familles domiciliées dans une île du littoral).

25865. — M. Jousseau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 72-267 du 3 juillet 1972 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 28 du 13 juillet 1972) dispose que pour l'année scolaire 1972-1973 au nombre de parts de bourse déterminé par le barème de l'éducation nationale il convient d'ajouter, le cas échéant, les parts de bourse supplémentaire prévues au profit des familles domiciliées dans une île du littoral lorsque leurs enfants sont tenus d'effectuer leurs études dans un établissement du second degré situé sur le continent (cf. lettre du 10 novembre 1971 aux recteurs des académies concernées). Il lui fait observer que les enfants de l'île d'Oléron, obligés par la carte scolaire à fréquenter les établissements du second cycle classiques et modernes au lycée de Rochefort, établissement n'assurant pas l'internat pendant le week-end, sont rendus à leur famille chaque fin de semaine. Un élève de Saint-Denis-d'Oléron, bénéficiant d'une réduction de 30 p. 100, payait en fin d'année scolaire plus de 9 francs pour un aller, ce qui représentait près de la moitié des frais de pension. Ces frais de voyage représentent au total plus de cinq parts de bourse puisque le montant d'une part est de 123 francs. On peut observer d'ailleurs, qu'une bourse complète dans le second cycle est de dix parts, soit 1.230 francs, ce qui ne couvre même pas les

nouveaux prix de pension fixés à partir de la prochaine rentrée scolaire à 1.485 francs. Les dispositions résultant de la circulaire précitée du 4 juillet 1972 n'apparaissent donc pas comme satisfaisantes. En effet, il suffit d'un faible écart de revenu pour que telle famille ait vocation à l'attribution d'une bourse, alors que telle autre dépassant le plafond de ressources n'y ait pas droit. Si le système actuel favorise ceux qui sont déjà aidés, par contre, il omet d'apporter une aide à certaines familles qui en auraient besoin et qui, de ce fait, risquent de devoir interrompre les études de leurs enfants plus tôt que prévu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable : 1° d'augmenter le nombre de points de charge en fonction de l'éloignement de l'établissement. Ainsi chaque famille insulaire verrait abaisser la valeur de son « quotient familial » et aurait davantage de chances d'être aidée ; 2° ou bien (tout simplement de subventionner le transport des élèves scolarisés sur le continent, et cela d'autant plus que certains sont soumis à l'obligation scolaire. On peut rappeler que l'âge normal d'entrée dans le second cycle est de quinze ans, que certains enfants ont quatorze ans ; or, ces enfants ne trouvent plus dans l'île les structures d'accueil qui leur conviennent et ils doivent obligatoirement poursuivre leurs études sur le continent. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — 1° Les dispositions prises, avec effet de la rentrée scolaire de septembre 1971, en faveur des enfants boursiers des îles du littoral asreints à poursuivre leur scolarité du second degré sur le continent ont été alignées sur les mesures applicables aux enfants d'agriculteurs et de salariés agricoles originaires des zones de rénovation rurale ou de hautes montagnes. Elles permettent l'octroi d'une part supplémentaire de bourse aux élèves qui fréquentent une classe de premier cycle. Cette aide peut être augmentée d'une ou deux parts pour le boursier qui poursuit sa scolarité dans le second cycle, suivant qu'il est externe ou interne. Sur le plan de cette forme d'aide de l'Etat, l'octroi de parts supplémentaires peut atteindre un montant correspondant à trois parts, soit 369 francs. Ainsi l'élève boursier, qui en raison des ressources et des charges de sa famille bénéficie en application du barème d'une bourse de dix parts, perçoit, suivant le cas, le montant correspondant à onze, douze ou treize parts, soit au maximum 1.599 francs annuels (part à 123 francs). Il convient de noter que la bourse est une aide spécifique destinée à aider les familles à assumer les frais de scolarité proprement dits et non à compenser le coût des services liés aux conditions d'hébergement dans les établissements. Le barème publié en annexe à la circulaire du 4 juillet 1972 permet de déterminer le montant des bourses suivant la tranche de quotient familial dans laquelle se place la famille du candidat boursier. Le barème d'attribution des bourses applicable aux candidatures déposées en 1972 a été publié avec la circulaire du 2 décembre 1971 au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 9 décembre 1971. Il fixe le plafond des ressources imposables au-dessous duquel l'octroi d'une bourse peut être prévu, compte tenu du nombre des points de charge susceptible d'être attribué dans le cas considéré. Toute répartition d'une aide de l'Etat suppose la définition de normes au-delà desquelles elle ne peut plus être accordée. La prise en considération, pour l'octroi d'une bourse, de l'éloignement du domicile familial et du coût des déplacements aurait pour conséquence d'introduire dans un système qui a été voulu simple, objectif et d'application quasi automatique des éléments d'appréciation subjectifs qui diminueraient sa clarté et son efficacité. 2° Les dispositions relatives aux transports scolaires ne peuvent s'appliquer, en l'état actuel de la réglementation, qu'aux déplacements quotidiens, du domicile familial à l'établissement fréquenté, ce qui ne permet pas d'accorder les subventions de transport aux élèves admis en internat, qui d'ailleurs bénéficient à ce titre de conditions d'hébergement avantageuses. Il est précisé qu'un service de permanence est prévu au lycée de Rochefort pour assurer la surveillance des élèves internes qui, en fin de semaine, ne se rendraient pas dans leur famille.

Constructions universitaires (université de Lacroix-Laval à Lyon).

25873. — M. Houël informe M. le ministre de l'éducation nationale que, dès la fin du IV^e Plan, il est apparu que le développement universitaire de la région lyonnaise nécessitait la création de facultés nouvelles afin que chacune garde une taille raisonnable. En 1965, la question d'un terrain dans l'Ouest de Lyon s'est posée : le 19 février 1966, le domaine de Lacroix-Laval était acheté. Malheureusement, cette décision, favorable à l'époque, n'a été suivie d'aucune réalisation. Pourtant, dès novembre 1966, la faculté des sciences fournissait des projets détaillés allant jusqu'au détail des services à implanter et même des personnes qui en prendraient la responsabilité. Depuis, de nombreux autres projets demandés par le ministère ont été fournis par le corps enseignant. En fait, le ministère n'a jamais exprimé ni une politique en ce qui concerne l'enseignement supérieur dans la région lyonnaise ni un plan logique de construction. Le V^e Plan est passé sans résultat. Les événements de 1968 ont poussé le ministère à autoriser la construction anarchique et dispersée de bâtiments d'urgence pour répondre à des besoins immédiats.

Aujourd'hui, l'université possède un terrain de 140 hectares dont elle ne fait rien depuis six ans ; si les accès ont été légèrement améliorés, si le château a été réparé, les fournitures en eau, en gaz, en électricité, ne sont toujours pas assurées, puisque, le ministère n'ayant toujours pris aucune décision, même de principe, des demandes aux services compétents ne peuvent être déposées. Ainsi, alors que le VI^e Plan est bien entamé, de retard en retard, tout se passe comme si le ministère revenant sur sa position de 1966 n'était plus favorable à la présence d'une nouvelle université dans l'Ouest de Lyon. Si c'est exact, il lui demande ce qu'il propose à l'enseignement supérieur lyonnais, qui est excédé par ces attermolements. Actuellement, l'université de Lacroix-Laval devrait être terminée (sur le compte du V^e Plan, comme c'était prévu), et la création d'une université dans le Sud-Est devrait être la nouvelle question à l'ordre du jour, d'autant qu'il est possible de construire cette quatrième université sur la Z. A. C. de Vénissieux-Corbas. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler le très important effort consenti par le ministère en faveur du développement de l'enseignement supérieur à Lyon. Au cours du V^e Plan, les dépenses suivantes ont été réalisées à Lyon : droit, lettres : 20.989.850 francs ; sciences : 33.159.445 francs ; médecine : 19.293.365 francs ; technique supérieur : 15.400.000 francs ; bibliothèques : 4.370.000 francs ; œuvres : 4.639.154 francs. Au total, c'est près de 100 millions de francs qui ont ainsi été dépensés à Lyon, auxquels il faut ajouter environ 25 millions de francs en 1971. L'évolution des effectifs étudiants, la taille des universités lyonnaises, les perspectives économiques de la région Rhône-Alpes conduisent à prévoir à terme la création d'une nouvelle université à Lyon. Un double problème se pose alors : celui du lieu d'implantation, celui de l'orientation des enseignements. Le fait que l'éducation nationale dispose depuis 1966 d'un terrain de 76 hectares à Lacroix-Laval n'est pas en lui-même un argument décisif pour le choix de ce site. Ce dernier présente, en effet, un triple inconvénient : éloignement du centre de la ville, accès difficile en l'absence de voies de communication satisfaisantes, isolement total par rapport à toute vie urbaine. Il semble préférable de s'orienter vers une implantation qui tienne compte du développement de l'agglomération lyonnaise vers l'Est et le Sud-Est et de la vocation industrielle et de recherche de la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau. Sur le plan pédagogique, les projets présentés par les universitaires lyonnais ne semblent actuellement ni cohérents, ni conformes à l'esprit de la loi d'orientation de 1968, dans la mesure où ils n'assurent qu'une pluridisciplinarité apparente. La construction de nouveaux équipements universitaires à Lyon suppose donc la définition préalable d'un schéma global des enseignements supérieurs tenant compte à la fois des perspectives universitaires et des nécessités de l'aménagement du territoire.

Enseignants privés (maîtres des cours complémentaires).

26008. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par application de l'article 16 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, les maîtres des cours complémentaires privés sous contrat possédant le baccalauréat et le certificat d'études pédagogiques peuvent, sous certaines conditions d'ancienneté, bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement général, sans être titulaires du C. A. P. C. E. G. Sans méconnaître les avantages procurés par cette mesure bienveillante, il lui demande s'il ne considère pas comme équitable de reconnaître également les C. E. G. privés comme tels, alors qu'actuellement l'enseignement privé ne comporte que deux catégories d'établissements, d'une part, les cours complémentaires rattachés à l'enseignement primaire où les professeurs doivent posséder les mêmes titres et recevoir la même rémunération que les instituteurs primaires, d'autre part, les collèges et C. E. S. dans lesquels les professeurs doivent posséder une licence ou un titre équivalent. La reconnaissance des C. E. G. privés permettrait ainsi de reconnaître à leurs personnels enseignants l'assimilation, pour la détermination de leur indice de rémunération, aux professeurs de l'enseignement général, telle qu'elle a été prévue par l'arrêté du 26 novembre 1971 pour certains instituteurs enseignant dans les C. E. G. de l'enseignement public. L'adoption de la mesure préconisée éviterait par ailleurs de devoir muter dans les écoles primaires ceux des instituteurs des C. E. G. privés non reconnus comme professeurs, lorsque les C. E. G. privés seront transformés en C. E. S. dans un assez bref délai, comme il en est actuellement question. Il lui demande s'il envisage de remédier par cette suggestion à la disparité évoquée ci-dessus. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Par des arrêtés rendus les 13 janvier et 22 octobre 1965, le Conseil d'Etat a jugé que, pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, les cours complémentaires privés devaient être considérés, conformément aux textes fondamentaux, comme des établissements d'enseignement du premier degré. Le

décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 relatif à la réforme de l'enseignement public n'a pas modifié, en raison même de son objet, le statut des cours complémentaires privés. Si, dans l'enseignement public, les cours complémentaires, appelés depuis lors « collèges d'enseignement général », sont devenus des établissements d'enseignement du second degré, distincts des écoles primaires publiques, c'est en application du décret du 28 septembre 1964 qui ne s'applique pas non plus à l'enseignement privé. Ceci étant, il reste que les cours complémentaires privés dispensent un enseignement de second degré et fonctionnent en fait à tous égards par référence aux collèges publics d'enseignement général. L'arrêté du 26 novembre 1971 n'a pas eu pour objet de modifier les conditions de titres requises des maîtres des classes sous contrat par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960. Seuls, peuvent obtenir un contrat ou un agrément, les maîtres titulaires d'une licence d'enseignement s'ils exercent dans des établissements de type lycée, les maîtres titulaires du baccalauréat et du diplôme sanctionnant la première année d'études supérieures s'ils sont chargés de l'enseignement général dans les C. E. T., et les maîtres titulaires du baccalauréat et du C. A. P. s'ils enseignent dans les cours complémentaires privés placés sous contrat. Dans le cas où un cours complémentaire adopte la structure pédagogique mise en œuvre dans les C. E. S. de l'enseignement public, les maîtres en exercice conservent le bénéfice de leur classement s'ils enseignent dans les classes de type II du nouvel établissement.

Instituteurs (permutation).

26107. — M. Boscher ayant pris note de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à sa question du 20 juin 1972, publiée sous le numéro 24930 au Journal officiel du 26 août 1972, constate, à son grand regret, que ladite réponse élude quasi complètement la question posée. Il lui demande donc à nouveau s'il a connaissance de la « bourse clandestine » existant en matière de permutation de postes d'enseignants du premier degré et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faciliter ces mutations selon une voie normale. Il se permet de lui signaler que la référence faite dans sa réponse à la loi Roustan ne répond qu'au cas du rapprochement d'un époux fonctionnaire de son conjoint, ce qui n'est qu'un aspect du problème. Il se permet en outre de lui rappeler que l'utilisation de l'ordinateur n'a aucun effet en la circonstance si les postes réellement vacants dans certains départements — notamment du Midi de la France — ne sont pas enregistrés par ledit ordinateur et échappent ainsi à la connaissance et de l'administration centrale et des intéressés éventuellement candidats. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — L'administration n'a pas eu connaissance de ce que le système de la bourse clandestine des permutations se perpétue. Pour que l'utilité de cette pratique n'apparaisse plus aux intéressés, les centres de permutation privés ainsi que les revues publiant des annonces de cette nature ont été informés que la permutation se traitait dorénavant uniquement par ordinateur à l'échelon national. La permutation directe entre deux fonctionnaires ne peut être réalisée par les inspecteurs d'académie des départements concernés que pour des cas très exceptionnels qui peuvent apparaître lors de circonstances fortuites, survenant entre le dernier traitement des demandes par ordinateur et la rentrée scolaire, c'est-à-dire pendant une période particulièrement courte. Le mariage n'ayant pas le caractère d'un événement imprévisible et subit, c'est la raison pour laquelle la référence a été faite à la loi Roustan dans la réponse à la question écrite n° 24930. Il reste que cette procédure a fait la preuve de son efficacité. Si l'honorable parlementaire a eu à connaître des tractations douteuses, il y aurait tout intérêt à ce qu'il les signalât expressément à l'administration.

INTERIEUR

Proxénéisme.

26106. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'intérieur si les proxénètes condamnés en vertu des articles 334, 335 et 336 sont bien exclus des champs de courses et des salles de jeux et quelle est la réglementation en la matière. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — L'exclusion des champs de courses et des salles de jeux peut résulter soit d'une condamnation judiciaire, soit d'une décision administrative prise par le ministre de l'intérieur : 1° les articles R. 59 et D. 537 du code de procédure pénale disposent que les arrêts ou jugements faisant bénéficier un condamné du sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle peuvent imposer à celui-ci de ne pas fréquenter certains lieux (tels, notamment, que champs de courses ou maisons de jeux. 2° L'article 14 du décret du 22 décembre 1959 et l'article 23 de l'arrêté du 23 décembre 1959 permettent au ministre de l'intérieur d'interdire l'accès de certaines personnes aux casinos. L'article 38 de l'arrêté du 15 juillet 1947 lui donne la même possibilité en ce qui concerne les cercles. La loi validée du 1^{er} septembre 1942 instituant l'exclusion des indésirables sur les champs de courses permet, en outre,

au ministre de l'intérieur de prononcer l'interdiction à certains individus de paraître sur les hippodromes. De telles décisions sont systématiquement prises à l'égard des individus condamnés par application des articles 334, 334-1, 335 et 335-1 à 6 du code pénal, toutes les fois qu'il apparaît que la fréquentation des salles de jeux ou des champs de courses a permis ou facilité la commission de l'infraction ou risque d'en permettre ou d'en faciliter la récidive.

JUSTICE

Logement (salubrité).

24217. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 10 juillet 1970 renforce les moyens juridiques dont dispose le Gouvernement pour lutter contre l'habitat insalubre, et permet notamment de frapper de lourdes pénalités ceux qui louent à usage d'habitation des locaux insalubres. Lors de la discussion du projet de loi, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et du logement avait d'ailleurs souligné que le « Gouvernement avait besoin que le Parlement lui donne les moyens de châtier ceux qui ont établi leur fortune sur la misère et la pauvreté ». Du vote du Parlement, il résulte que le nouvel article L. 45 du code de la santé publique donne au tribunal correctionnel la possibilité de punir d'une amende de 2.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : a) les propriétaires ou locataires principaux qui auront renouvelé un bail ou recoué des locaux vacants dans un immeuble déclaré insalubre par le comité départemental d'hygiène après notification de la délibération du préfet (art. L. 39); b) les personnes qui auront mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'habitation des caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur, et n'auront pas déferé, dans un délai d'un mois, à la mise en demeure du préfet de mettre fin à cette situation (art. L. 43); c) les personnes qui auront mis à disposition des locaux ou installations présentant, même en l'absence d'une déclaration d'insalubrité, un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, en raison de leur densité d'occupation ou de l'utilisation qui en est faite et n'auront pas satisfait à l'injonction du préfet de rendre ces locaux conformes aux prescriptions de son arrêté dans un délai fixé (art. L. 43-1). Alors que la loi a été promulguée depuis maintenant plus de dix-huit mois, la presse s'est, fait l'écho de la gravité de la situation dans de nombreux foyers de travailleurs immigrés, notamment en région parisienne. Il lui demande : 1° combien d'injonctions, visant les articles L. 39, L. 43 et L. 43-1 du code de la santé publique ont été faites par les préfets; 2° combien de poursuites, au titre de l'article L. 45, ont été engagées par les parquets; 3° quelles ont été les condamnations éventuellement prononcées à l'issue de ces poursuites. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité, en ce qui concerne le premier point de la question posée, qui est relatif au nombre d'injonctions délivrées par MM. les préfets, en application des articles L. 39, L. 43 et L. 43-1 du code de la santé publique, modifiés ou complétés par la loi du 10 juillet 1970, à se reporter à la réponse faite par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme à la question écrite n° 24216 qu'il lui avait posée, dans des termes identiques à ceux de la présente question écrite. Quant aux poursuites qui ont été exercées et aux condamnations prononcées en application de l'article 45 nouveau du code de la santé publique le garde des sceaux n'est pas en mesure d'en indiquer le nombre puisqu'aussi bien celui des injonctions qui ont été délivrées par les préfets n'est pas à ce jour connu. Il est d'ailleurs permis de penser que l'effet dissuasif de ces injonctions sera tel que les suites judiciaires qu'elles peuvent comporter n'interviendront que dans un nombre très limité de cas. Toutefois, le garde des sceaux peut donner à l'honorable parlementaire l'assurance qu'en cas d'infraction, seront prises avec fermeté, contre ceux qui louent à usage d'habitation des locaux insalubres, les peines qui ont été prévues par la loi du 10 juillet 1970.

Notaires (prêts hypothécaires).

25341. — M. Tomasini demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser les limites exactes de la responsabilité des notaires en matière de prêts hypothécaires : 1° lorsqu'ils se contentent de rédiger les actes sans intervenir dans la négociation proprement dite; 2° lorsqu'ils ont mis les parties en rapport. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — La responsabilité du notaire en matière de prêts hypothécaires est appréciée en jurisprudence avec des nuances dont il est impossible de donner un reflet exact dans le cadre de la réponse faite à la question très générale ainsi posée. Sous cette réserve, et sous réserve de l'interprétation des juridictions, le point de savoir si le notaire s'est borné à donner la forme authentique à une convention directement conclue entre prêteur et emprunteur, ou bien encore s'il a négocié le prêt, en qualité de mandataire de l'une des parties, constitue une circonstance à laquelle

les juridictions accordent une importance particulière, bien que non exclusive, pour l'appréciation de la portée de l'obligation de renseigner les parties qui lui incombent, lorsque, dès la passation de l'acte, la valeur du bien gagé était insuffisante. (cf. Cass. 1 Civ. 6 avril 1965... « si les notaires sont professionnellement tenus d'éclairer les parties sur la portée des actes par eux dressés et sur la valeur des garanties qui peuvent y être attachées, la mesure et la portée du devoir de conseil doivent être appréciées selon les circonstances, et selon notamment que le notaire a participé directement aux transactions relatives aux stipulations de la convention, ou n'est intervenu que pour donner une forme authentique à des accords déjà conclus »). En principe, le notaire qui a négocié le prêt, peut avoir à répondre de la valeur insuffisante du bien donné en gage; en effet, son devoir de conseil lui impose, non seulement de vérifier que le gage hypothécaire fourni par le constituant de l'hypothèque est bien suffisant au jour de la constitution de cette sûreté, mais encore de s'assurer de ce que, à cette date, ce gage ne se trouve pas sous la menace d'un risque de dépérissement d'ores et déjà nettement perceptible. En revanche, lorsque le notaire s'est borné à donner la forme authentique à l'accord préalable des parties, il est admis qu'il appartient au prêteur de vérifier lui-même la consistance et la valeur du gage offert. Toutefois, même dans ce cas, la règle demeure selon laquelle le notaire, tenu professionnellement d'éclairer les parties, ne peut décliner le principe de sa responsabilité en alléguant qu'il n'a fait que donner la forme authentique aux accords reçus; il doit contrôler et vérifier les indications essentielles qui lui sont données, afin d'assurer l'utilité et l'efficacité de l'acte qu'il dresse. Il doit s'efforcer d'informer les parties des conséquences des obligations qu'elles contractent et les mettre en garde contre les risques d'opérations dont le caractère hasardeux est normalement prévisible. Il convient de préciser, par ailleurs, qu'en toute hypothèse l'article 12 (alinéa 4) du décret du 20 mai 1955, écarte la garantie collective de responsabilité professionnelle des notaires au cas de « pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ».

Testaments-partages (suppression).

26086. — M. Le Marchadour expose à M. le ministre de la justice que les testaments-partages ne comportent aucun avantage spécial pour les ascendants et présentent de très sérieux inconvénients pour les descendants. Depuis plusieurs années, de multiples questions écrites ou orales ont été posées, notamment par M. Cousté (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 17 mai 1972, p. 1562), afin de réclamer la modification d'un régime fiscal inéquitable, inhumain et antisocial. L'administration ne veut pas abandonner sa routine détestable. D'autre part, bien que cela puisse sembler incroyable, les tribunaux n'hésitent pas à déclarer que la législation en vigueur est correctement appliquée. Dans ces conditions, les testaments-partages doivent être supprimés. Les ascendants auront toujours la faculté de procéder par testament au partage et à la distribution de leurs biens, ainsi que le font les personnes sans postérité pour répartir leur succession entre les héritiers ou de simples légataires, mais l'acte qu'ils rédigent sera alors un testament ordinaire et les enfants légitimes ne pourront plus être odieusement pressurés, comme ils le sont actuellement. Il lui demande avec insistance s'il compte déposer un projet de loi afin de limiter aux donations-partages les dispositions de l'article 1075 du code civil. Cette réforme s'avère indispensable pour faire cesser les pratiques intolérables dont les descendants directs sont les victimes (application du droit d'enregistrement proportionnel au lieu du droit fixe, perception d'un émoulement de partage par les notaires alors que ceux-ci n'ont établi aucun acte, etc.). (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — La question posée a déjà fait l'objet de réponses de la chancellerie (cf. questions écrites n° 13912 du 17 septembre 1970 de M. Santoni, député, et n° 16994 du 5 mars 1971 de M. Palewski, député). Le ministre de la justice ne peut que se référer à la position exprimée dans ces réponses.

Testament-partage (droit d'enregistrement).

26148. — M. de Chambrun expose à M. le ministre de la justice qu'un testament par lequel un testateur a réparti ses biens entre son fils unique et une autre personne, est enregistré au droit fixe. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a effectué la même opération en faveur de chacun de ses enfants. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prendre des mesures pour y mettre fin. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 de M. Maurice Faure, député, n° 103 et 327

de M. Viter, député, n° 1123 de M. Fontanel, député, n° 1287 et 3396 de M. D'Aillères, député, n° 3400 et 9152 de M. Palméro, député, n° 2132 de M. Schloesing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepid, député, en 1987; n° 7735 de M. Palméro, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, n° 7879 de M. Fosset, sénateur, n° 7882 de M. Minot, sénateur, n° 7888 de M. Giraud, sénateur, n° 8031 de M. Chavanac, sénateur, n° 8106 de M. Ménard, sénateur, n° 2784 de M. Lelong, député, en 1968; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député, n° 8490 de M. Fosset, sénateur, n° 8493 de M. Giraud, sénateur, n° 8500 de M. Minot, sénateur, n° 6427 de M. Dassié, député, n° 8678 de M. Brousse, sénateur, en 1989; n° 7939 de M. Delorme, député, n° 10670 de M. Peugnet, député, n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député, n° 9361 de M. Deblock, sénateur, n° 13708 de M. Berger, député, n° 13733 de M. Beauguitte, n° 13810 de M. Godon, n° 15400 de M. Cousté, député, en 1970; n° 16994 de M. Palewski, député, n° 18781 de M. Delachenal, député, n° 18957 de M. Beauguitte, député, n° 16885, 19004, 19834 de M. Dassié, député, en 1971; n° 20279 du 12 octobre 1971 de M. Valenet, député, n° 20441 du 20 octobre 1971 de M. Bustin, député, n° 21491 du 14 décembre 1971 de M. Vancalster, député, n° 22032 du 20 janvier 1971 de M. Bernasconi, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions.

Obligation alimentaire (enfant abandonné).

26160. — M. Lainé demande à M. le ministre de la Justice s'il peut lui préciser si un enfant abandonné par ses parents est tenu à l'obligation alimentaire envers ceux-ci. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — L'article 207, alinéa 2, du code civil tel qu'il résulte de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation dispose que le juge pourra, lorsque la personne qui réclame une pension alimentaire « aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur de la pension, décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire ». L'hypothèse essentiellement prise en considération par le législateur lors du vote de ce texte est celle des parents qui après s'être désintéressés de leurs enfants pendant de longues années font ensuite valoir des droits alimentaires (cf. décl. Assemblée nationale, 2 octobre 1971, pp. 4337 et 4338, rapport n° 16, p. 72, de M. Jozeau-Marigné devant le Sénat). Il y a lieu d'ajouter que les enfants abandonnés immatriculés comme pupilles de l'Etat sont dispensés de plein droit de l'obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Espaces verts (Paris 16^e).

23620. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les atteintes que subissent les derniers espaces verts du 16^e arrondissement de Paris du fait de l'achat des terrains par des promoteurs immobiliers en vue de la construction d'ensembles de luxe et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les derniers coins de verdure de cette région de Paris qui paraissent irrémédiablement voués à la disparition si une action des pouvoirs publics ne vient pas assurer leur protection. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La protection des espaces verts plantés privés est assurée pour l'ensemble de la capitale par les dispositions qui figurent au plan d'urbanisme directeur de Paris approuvé le 6 février 1967. L'article 30 du règlement d'urbanisme, notamment, dispose que les cours doivent être plantés et gazonnés à raison de 30 p. 100 de la superficie totale de chaque parcelle dans les zones A dite « d'habitation », E dite « administrative », et F dite « universitaire », et de 25 p. 100 de la superficie en zone D dite « d'affaires ». En outre, les jardins et espaces verts figurant au plan « des espaces verts intérieurs » sont frappés de servitude non *œdificandi*, et la construction ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel et dans une superficie d'espaces verts suffisante pour conserver à la parcelle son caractère d'espace planté. Dans ce cas, le permis de construire n'est délivré qu'après avis de la conférence

permanente du permis de construire, et l'administration s'attache à ce que les surfaces plantées créées soient toujours supérieures à celle existant avant la réalisation du projet. Le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement a toutefois demandé au préfet de Paris, à l'occasion d'affaires récentes, de ne plus accorder de telles dérogations. Une interprétation rigoureuse correspond d'ailleurs à l'esprit des décisions générales prises par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 20 juillet 1972 : respect d'un certain rapport entre la surface d'espaces verts et les effectifs de population, classement systématique dans les plans d'occupation des sols, comme espaces boisés à protéger des bois existants (au titre de l'article 19 du code de l'urbanisme), mise à l'étude d'un projet de loi permettant de protéger les espaces verts urbains privés de la même façon que peuvent l'être actuellement les espaces boisés. Enfin, la procédure de classement des sites, définie par la loi du 2 mai 1930, constitue un moyen de sauvegarde de certains « micro-sites », constitués par les plantations et leur environnement. Elle a été employée notamment dans le cas du hameau Boileau, de la villa Montmorency et de la villa de la Réunion.

SANTE PUBLIQUE

Hospices (ressources des pensionnaires).

24153. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des pensionnaires des hospices. Conformément aux dispositions de l'article 142 du code de l'aide sociale, les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles ou grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés, dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, la somme minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale déterminée par décret a été fixée à 50 francs par mois à compter du 1^{er} avril 1971. Il lui demande si une augmentation de cette somme ne pourrait être envisagée et si le règlement ne pourrait être effectué chaque mois aux intéressés et non au terme de chaque trimestre civil comme cela se pratique de façon générale. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Il est exact, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que la somme minimale dite argent de poche laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées, de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes a été portée de 25 à 50 francs par décret du 4 janvier 1971. Cette somme ramenée à son montant annuel de 600 francs, est supérieure de 33 p. 100 au chiffre qui résulterait de l'application pure et simple de la règle du prélèvement de 90 p. 100 sur les avantages minimaux qui seront servis aux personnes âgées à compter du 1^{er} octobre, laquelle ne laisserait à la disposition des personnes hébergées à la charge de l'aide sociale que 450 francs par an. Il ne paraît pas possible d'envisager dans l'immédiat un écart plus important et donc une augmentation du minimum d'argent de poche. Il est précisé, par ailleurs, que le règlement de cette somme par mensualités fait l'objet d'études en liaison avec les différents départements ministériels intéressés.

Handicapés (allocation : formulaire de demande).

25389. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les difficultés créées par la mise en application de la loi du 13 juillet 1971 instituant une allocation aux handicapés. Le décret n° 83 du 29 janvier 1972, pris en application de la loi du 13 juillet 1971 précise que pour les demandes déposées dans le délai de six mois suivant la publication du décret au *Journal officiel* l'entrée en jouissance des allocations peut rétroagir au 1^{er} février 1972 si les conditions requises étaient remplies à cette date. Ce délai vient à expiration le 1^{er} août prochain, cependant l'arrêté fixant le modèle de demande, ainsi que la liste des pièces justificatives n'est pas encore paru. Les ayants droit risquent ainsi de perdre le bénéfice de ces dispositions. Il lui demande s'il peut lui fixer la date à laquelle l'arrêté sera pris. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Les modèles des imprimés à employer pour demander le bénéfice de l'allocation d'éducation spécialisée et des diverses mesures prises en faveur des handicapés ont été fixés par arrêté ministériel du 30 juin 1972, publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1972. Il est signalé à cet égard que les postulants ne sauraient souffrir du retard inhérent aux délais d'impression et de diffusion de ces imprimés. En effet, avec l'accord du ministère de la santé publique, la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles ont adressé dès le mois de juin dernier des instructions aux diverses caisses d'allocations familiales leur recommandant de prendre en considération

les demandes sur papier libre, étant entendu que la date à laquelle ces demandes auront été adressées, le cachet de la poste faisant foi, serait retenue comme date officielle de la demande, quel que soit le délai ensuite écoulé jusqu'à la production des imprimés et justifications prévus par l'arrêté du 30 juin 1972.

Action sanitaire et sociale (fonctionnaires et agents des collectivités locales : « bons de vacances »).

25454. — M. Barillon expose à M. le ministre de la santé publique que les caisses d'allocations familiales du régime général et les caisses de mutualité sociale agricole mettent en œuvre au profit de leurs allocataires une action sociale aussi diversifiée qu'efficace. Il lui précise d'abord que parmi les aides individuelles accordées aux ressortissants de ces régimes figurent notamment les « bons de vacances » qui viennent aider les familles à placer leurs enfants en colonie de vacances, camps ou centres aérés ou mieux encore favorisent le séjour de tout le groupe familial en maisons de vacances, gîtes, pensions ou meublés, et ensuite que ces bons sont attribués en fonction des tranches de ressources déterminées par le système du quotient familial. Il attire son attention sur le fait qu'il trouve inéquitable que les fonctionnaires ayant un indice de traitement peu élevé et les agents des collectivités locales ne puissent bénéficier d'une aide similaire, et lui demande s'il ne pense pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, pour que soient supprimées les raisons qui s'opposent à l'attribution des mêmes avantages aux catégories précitées qui se révèlent ainsi particulièrement défavorisées. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Selon l'article 27 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, « les caisses d'allocations familiales exercent une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants et des familles de ceux-ci ». L'article 26 de la même ordonnance pose le principe du versement des prestations familiales aux salariés de toutes professions par les caisses d'allocations familiales, mais il prévoit la possibilité de dérogations, accordées par décret, pour certains organismes ou services qui assuraient antérieurement le versement des prestations familiales. Le décret n° 71-612 du 15 juillet 1971, pris en application du texte précité, dispose que le service des prestations familiales est assuré, pour leurs personnels de droit public, par les administrations, services, établissements et offices de l'Etat, par les collectivités locales et leurs établissements publics ne présentant pas le caractère industriel et commercial. Les agents de l'Etat et des collectivités locales ne relèvent donc pas des caisses d'allocations familiales et aucune contribution n'est apportée, pour ces agents, au fonds national d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale des allocations familiales. Les caisses d'allocations familiales ne peuvent donc exercer une action sociale en leur faveur. Seule l'affiliation de ces agents aux caisses d'allocations familiales, qui n'est pas envisagée actuellement, permettrait de faire bénéficier ce personnel de l'action sociale des dites caisses. Il faut cependant rappeler que les agents de l'Etat bénéficient, selon leurs indices de traitement, de certaines prestations d'action sociale, notamment pour l'envoi de leurs enfants en colonie de vacances. De même, chaque collectivité locale peut, en fonction des ressources dont elle dispose, organiser une action sociale en faveur de ses agents.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

*Médecine du travail : employés de maison,
gardiens d'immeubles et travailleurs à domicile.*

26087 — 19 septembre 1972. — M. Degraeve demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage de promulguer rapidement le décret portant règlement d'administration publique et devant conférer force exécutoire à la loi n° 71-996 du 15 décembre 1971 tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs à domicile. Il lui rappelle l'intérêt qui s'attache à une publication rapide de ce texte, ce document devant déterminer tant l'organisation de la surveillance médicale prévue par la loi susvisée que les modalités de son financement, les conditions dans lesquelles il sera procédé aux divers examens médicaux et les formes du contrôle dont elle fera l'objet.

Régions : ressources fiscales.

26117. — 21 septembre 1972. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Il lui fait observer, en effet, que l'article 22 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur au 1^{er} octobre 1973 et que cette rédaction est quelque peu différente de celle de l'article 19 du projet de loi n° 2087 qui stipulait, d'une part, que la loi nouvelle entrerait en vigueur au 1^{er} juillet 1973 mais que les taxes prévues à l'article 14 (devenu l'article 17 de la loi du 5 juillet 1972) ne pourraient pas être recouvrées au profit des régions avant le 1^{er} janvier 1974. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire savoir : 1° si les régions pourront bien percevoir, à compter du 1^{er} octobre 1973, le produit de la taxe visée à l'article 17-I de la loi précitée du 5 juillet 1972 ; 2° si les conseils régionaux, dès leur installation et, en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 1974, pourront bien instituer les taxes visées aux 1^{er} et 2^o du II de l'article 17 en prévoyant leur entrée en vigueur dans le mois suivant les délibérations (conformément au sixième alinéa de l'article 18) soit dès novembre ou décembre 1973 ; 3° si, dans l'hypothèse où les régions pourraient bien commencer à percevoir certaines ressources dès le 1^{er} octobre 1973 il convient de considérer l'exercice 1973 comme étant le premier exercice au sens de l'article 18, 3^o alinéa, de la loi du 5 juillet 1972 ; 4° si, dans le cas où les trois mois de l'année 1973 constitueraient le premier exercice, les ressources de la région seront limitées à 15 francs par habitant ou, à défaut, au quart de 15 francs par habitant correspondant au quart de l'année 1973 ; 5° si, dans cette dernière hypothèse, la limite des ressources passera à 25 francs par habitant en 1974, second exercice au sens du même article 18 ; 6° si, dans l'hypothèse où les régions pourront établir, dès l'automne 1973, certaines des taxes visées à l'article 17-II, la limite maximum par habitant sera calculée par référence au quart de la somme de 15 francs par habitant ou si cette limite maximum sera diminuée pour tenir compte de l'impossibilité de mettre en œuvre la taxe additionnelle visée au II-3^o de l'article 17.

*Formation professionnelle :
fonctionnaires et retraités utilisés par ses organismes.*

26122. — 21 septembre 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abrogation de la loi n° 59-960 (art. 13) du 31 juillet 1959 par l'article 53 de la loi n° 71-575 du 18 juillet 1971, concernant les règles de cumul en faveur des fonctionnaires et des retraités utilisés par les organismes de formation professionnelle. Cette mesure a pour effet de faire abandonner ce genre d'emploi aux anciens officiers qui les occupaient, tandis que d'autres ne peuvent plus y prétendre et a pour conséquence de priver la formation professionnelle de compétences appréciées et très rares sur le marché de l'emploi. Par ailleurs, elle contrarie la politique gouvernementale de départ volontaire des officiers en restreignant leurs possibilités de reconversion. Il lui demande s'il peut prononcer l'abrogation des dispositions restrictives prises par le ministère de l'économie et des finances.

*Commerce extérieur :
exportation de blé en U. R. S. S.*

26123. — 21 septembre 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des livraisons de blé prévues à destination de l'U. R. S. S. Le parlementaire, tout en se félicitant que la France puisse fournir ces céréales à la Russie pour compenser une récolte déficitaire dans ce pays, s'étonne que la réalisation de cette exportation ait été confiée à la seule société Interagra, alors qu'il est bien évident que d'autres sociétés de même type auraient été intéressées à participer à la conclusion de ces accords. En fonction des règles de droit international, ce marché étant conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'U. R. S. S. il ne semble pas, a priori, que l'acquéreur puisse imposer un seul intermédiaire de son choix au vendeur, tout comme le vendeur ne saurait imposer à l'acquéreur une seule société. Il lui demande les raisons pour lesquelles la seule société Interagra a pu bénéficier de ce marché.

Ordre public : fascistes Oustachis.

26136. — 21 septembre 1972. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence d'activité des fascistes Oustachis en France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence en vue de mettre fin à de tels agissements.

*Fonctionnaires (congé de longue durée) :
maintien de l'indemnité de logement.*

26038. — 15 septembre 1972. — M. Cazenave expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'en vertu de l'article 19 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, lorsqu'un fonctionnaire est mis en congé de longue durée, il cesse de percevoir les indemnités qui sont attachées à l'exercice des fonctions qui ont le caractère de remboursement de frais. C'est ainsi qu'un instituteur mis en congé de longue durée ne perçoit plus l'indemnité de logement qui lui est octroyée. Il convient d'observer que lorsque le titulaire d'un congé de longue durée bénéficie d'un logement de fonction, il doit, en principe, quitter les lieux sans délai dès qu'il est remplacé dans son poste. Cependant, cette dernière règle est pratiquement inappliquée. Si le bénéficiaire d'un congé de six mois occupe un logement de fonction, il est bien évident qu'il est impossible de l'expulser immédiatement ou d'exiger de lui une compensation. Aucune municipalité ne fait preuve d'une telle intransigeance. Par contre, la suppression de l'indemnité de logement est appliquée de manière rigoureuse dès qu'un fonctionnaire est mis en congé de longue durée. On aboutit ainsi à une situation anormale dans laquelle certains fonctionnaires mis en congé de longue durée continuent à bénéficier de leur logement, grâce à une heureuse mesure de clémence, alors que d'autres fonctionnaires, déjà défavorisés du fait qu'ils n'ont pas un logement de fonction, se voient appliquer la suppression de leur indemnité de logement. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation quelque peu désuète, de manière à faire disparaître les anomalies auxquelles elle donne lieu.

C. N. R. S. : titularisation des directeurs de recherche contractuels.

26085. — 19 septembre 1972. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation anormale qui est faite aux directeurs de recherche contractuels du centre national de la recherche scientifique. Pour une grande majorité d'entre eux, la proposition de nomination dans le cadre des directeurs de recherche titulaires intervient au moment où ils ont atteint un échelon élevé dans leur grade, si bien que, par suite d'une interprétation restrictive des textes, ils se trouvent rétrogradés au premier échelon et subissent une importante diminution de traitement pouvant aller jusqu'au tiers de leur rémunération. Cette situation injuste est encore aggravée par le fait qu'une discrimination a été établie au profit des chercheurs contractuels nommés dans l'enseignement supérieur auxquels est accordée une indemnité compensatrice. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons une indemnité compensatrice n'est pas accordée aux directeurs de recherche contractuels titularisés dans leur grade au sein même du C. N. R. S. ; 2° pour quelles raisons l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 n'est pas accordée aux contractuels du C. N. R. S. assimilables aux agents temporaires ou titulaires d'un établissement public, qui sont l'objet d'une nomination dans le cadre des directeurs de recherche titulaires, à un échelon comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement ; 3° s'il est envisagé d'apporter à ce problème une solution satisfaisante en vue de mettre fin à la crise qui sévit à l'heure actuelle parmi les directeurs de recherche contractuels auxquels la titularisation est offerte sans compensation.

Sports : budget de la préparation olympique.

26119. — 21 septembre 1972. — M. Michel Rocard expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il a pris acte de la déclaration de M. le Président de la République, le 10 septembre dernier, lors de sa venue aux jeux Olympiques de Munich : « Nous ne sommes pas partisans de cette méthode plus politique que sportive qui consiste à organiser des « usines à champions ». Nous voulons donner le goût du sport à la jeunesse française en multipliant les occasions de le pratiquer au niveau du plus grand nombre ». Pour obtenir plus de clarté sur ce point, il lui demande s'il peut : 1° lui faire connaître précisément le budget de la préparation olympique (coût des installations et des stages pré-olympiques, des déplacements des diverses « personnalités » et accompagnateurs, montant de l'assistance financière aux athlètes, accaparés à plein temps par la préparation des jeux, montant des faux-frais : tenues, déplacements, parades, etc.) ; 2° indiquer quels sont les moyens mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs et du ministère de l'éducation nationale pour créer ce « goût du sport ». En particulier, quels sont les moyens existant pour améliorer l'éducation physique à l'école dès le primaire, pour multiplier les espaces verts, les terrains sportifs et permettre leur ouverture à tous sans formalités tracassières.

*Militaires retraités ayant droit à une pension d'invalidité
du régime général.*

26031. — 15 septembre 1972. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute sa carrière militaire et que, par conséquent, il est anormal d'interdire le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

*Sécurité sociale : cotisations versées par les assurés
titulaires de plusieurs pensions.*

26032. — 15 septembre 1972. — M. Boudet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1^{er} janvier 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celle qui détermine le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève, du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit, sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'annuités », mais du nombre « d'années de service ».

*Sécurité sociale : cotisations versées par les assurés
titulaires de plusieurs pensions.*

26033. — 15 septembre 1972. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1^{er} janvier 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celle qui détermine le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève, du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'annuités », mais du nombre « d'années de service ».

*Militaires retraités ayant droit à une pension d'invalidité
du régime général.*

26034. — 15 septembre 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute

sa carrière militaire et que, par conséquent, il est anormal d'intéresser le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

Fonds national de solidarité : pensions d'invalidité de guerre.

26035. — 15 septembre 1972. — M. Briane demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas opportun et équitable de modifier l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 qui fait obligation aux organismes payeurs de l'allocation supplémentaire de tenir compte de tous avantages d'invalidité, et notamment des pensions d'invalidité de guerre, pour apprécier les ressources des requérants à ladite allocation. Il paraît en effet anormal de considérer comme ressource un avantage qui est la compensation d'un préjudice subi par fait de guerre et cela d'autant plus que le même texte précise que les organismes payeurs ne doivent pas tenir compte de la retraite du combattant.

Notaires (d'Algérie) : validation des périodes d'activité effectuées en Algérie.

26036. — 15 septembre 1972. — M. Médecin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de nombreux notaires d'Algérie n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée des périodes d'activité professionnelle effectuées en Algérie, dans les conditions prévues par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2-II de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960. Ce décret comportait, en effet, un délai de forclusion de six mois à compter, soit du 16 novembre 1962, date de sa publication, soit de la date du retour en France pour les personnes dont le rapatriement est intervenu postérieurement au 16 novembre 1962. Contrairement à ce qu'il a été prévu pour les délais de forclusion relatifs à l'assurance vieillesse des rapatriés, le délai ainsi fixé par le décret du 14 novembre 1962 n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une telle prorogation et, dans la négative, quelles raisons peuvent s'opposer à une semblable mesure.

Caisse d'allocations familiales de la Nièvre : agents techniques.

26041. — 15 septembre 1972. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation actuelle des agents techniques qualifiés de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre. Le volume de leur travail a augmenté d'une façon considérable, nécessitant des connaissances techniques plus étendues qu'auparavant et particulièrement depuis la création des nouvelles prestations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître à ces agents la qualité d'agent technique hautement qualifié avec effet du 1^{er} juillet 1972, date de la mise en application des nouvelles prestations, de former et de nommer d'autres agents techniques afin de permettre une réorganisation et une juste répartition du travail.

Pensions de retraite : validation gratuite des périodes d'activité salariée passées outre-mer.

26047. — 15 septembre 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les Français ayant exercé une activité professionnelle outre-mer sont, en vertu de la loi n° 63-555 du 10 juillet 1965, dans l'obligation de procéder à un rachat de cotisations s'ils désirent obtenir, le moment venu, le bénéfice d'une pension de retraite complète. Il attire son attention sur le fait que les Français rapatriés d'Algérie ont droit, par application des dispositions de la loi n° 64-1430, à la validation gratuite de leurs périodes d'activité salariée et lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que de telles dispositions soient étendues à tous les salariés qui, avant leur rapatriement en France, exerçaient leur activité professionnelle dans un pays placé à l'époque sous la souveraineté française — notamment en Indochine ou beaucoup de nos compatriotes s'étaient fixés.

Assurances sociales volontaires : délai d'adhésion.

26048. — 15 septembre 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 18, paragraphes I et II, de la loi de finances rectificatives pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971) accorde aux personnes qui

n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dans le délai initial d'un an, un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion. Or, certains assujettis, désireux de profiter de ce nouveau délai se heurtent à une fin de non-recevoir de la part de la caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Savoie, motif pris qu'aucune instruction ne leur a été donnée dans ce sens et que, dans ces conditions, aucune suite favorable ne peut être donnée à la demande présentée. Le nouveau délai expirant le 31 décembre 1972, il lui demande s'il compte faire connaître d'urgence les directives qu'il pense donner aux responsables des caisses de sécurité sociale afin de remédier à une telle carence.

Sapeurs pompiers volontaires : menaces de sanctions du fait de leur absence.

26054. — 15 septembre 1972. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des sapeurs pompiers volontaires appartenant à des centres de secours peuvent être menacés de sanctions par leurs employeurs du fait de leurs absences provoquées par leur participation à des interventions ayant eu lieu au cours de la durée normale de leur activité professionnelle. Ces menaces de sanctions peuvent avoir différentes formes : changement d'emploi et affectation à un nouveau poste de travail moins intéressant et moins rémunérateur que le précédent ; suppression de certaines primes ; refus de faire participer les intéressés à des travaux effectués sous forme d'heures supplémentaires ; licenciement. Ces sapeurs pompiers bénévoles ont fait l'objet de menaces de sanctions en raison d'absences dues principalement à des opérations de lutte contre les feux de forêts, ces opérations étant parfois d'assez longue durée et étant relativement nombreuses dans les départements du Midi de la France au cours des périodes estivales. Il lui demande de quelles garanties bénéficient les sapeurs pompiers volontaires contre lesquels de telles sanctions seraient prises.

Veuves civiles remariées.

26061. — 18 septembre 1972. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les raisons pour lesquelles les veuves civiles, en cas de remariage avec un retraité, perdent, depuis 1964, leur droit à la pension de reversion. Dans bien des cas, une telle anomalie place les personnes âgées dans une situation difficile, car la retraite du futur époux est souvent insuffisante pour faire vivre un couple. D'autre part, un tel frein au remariage des veuves nuit également à toute la collectivité car leur vie séparée laisse souvent deux logements occupés au lieu d'un. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'abroger cette loi de 1964 et d'autoriser les veuves civiles à percevoir leur pension après un remariage, en fixant certes un plafond de ressources pour le ménage qui permettrait d'éviter les abus.

Agence nationale pour l'emploi : agence Paris-Centre.

26063. — 18 septembre 1972. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le mauvais état dans lequel se trouvent les locaux de l'agence nationale pour l'emploi, situés 2 bis, rue de la Jussienne, à Paris (2^e). Cette agence dite « Agence Paris-Centre » est chargée des relations avec les demandeurs d'emploi et les employeurs de cinq arrondissements de la capitale. Ces usagers — plusieurs centaines chaque jour — sont reçus dans des locaux sales, vétustes, insalubres et qui plus est, sont de nature à présenter de graves lacunes pour leur sécurité. Signalons la présence de vieux meubles empilés les uns sur les autres dans le « bureau d'accueil » du premier étage et l'inexistence d'une salle d'attente au troisième étage ; le public étant parqué en file dans un corridor. L'auteur de cette question lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation susceptible de nuire à l'image de marque d'un grand service public à vocation sociale.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles : conjoint divorcé.

26064. — 19 septembre 1972. — M. Chandernagor expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (art. 22, § 3), le conjoint divorcé, non remarié, dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif, a droit à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré. Sont ainsi exclues du bénéfice d'un avantage vieillesse, à titre professionnel, des personnes

qui, durant leur vie active, ont contribué à l'activité d'une entreprise industrielle ou commerciale au même titre que le chef d'entreprise lui-même. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la suppression d'une telle mesure restrictive que l'évolution sociale rend profondément inéquitable.

*Ecoles de service social :
bourses d'enseignement et accès aux I. U. T.*

26065. — 19 septembre 1972. — M. Boyer demande à M. le ministre de la santé publique s'il peut lui préciser : 1° dans quelles conditions des bourses peuvent être accordées par certains organismes publics ou semi-publics aux élèves des écoles de service social ; 2° sur quel critère se basent les directions des I. U. T. pour décider que certaines candidates ne seront pas, à titres universitaires égaux, admises à suivre les cours organisés en faculté.

Accidents du travail : déclaration d'accident par l'employeur.

26066. — 19 septembre 1972. — M. Boyer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les termes de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale qui donnent aux caisses primaires la possibilité de demander le remboursement de la totalité des prestations qui ont pu être versées à un salarié si l'employeur a un retard de quelques jours seulement dans sa déclaration d'un accident du travail. Il attire son attention sur le fait que l'application brutale de ce texte risque d'avoir des conséquences extrêmement graves lorsque l'employeur est un artisan, puisque cette disposition peut entraîner à la ruine en le contraignant à verser à la sécurité sociale le capital représentatif d'une rente accident du travail pendant toute la vie de l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que les dispositions de l'article précité soient assouplies en faveur des employeurs de l'artisanat dont les retards dans les déclarations proviennent du fait qu'ils sont généralement mal équipés sur le plan administratif.

Formation professionnelle : indemnité de stage.

26077. — 19 septembre 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un élève ingénieur suivant les cours d'un centre d'études supérieures industrielles, organisme permettant à des techniciens de l'industrie d'effectuer des stages de formation professionnelle. Il lui précise que par application de l'article 30 de la loi n° 71-575 L du 16 juillet 1971 les intéressés perçoivent une indemnité dont le montant est « fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale ». Il attire son attention sur le fait qu'avant le vote de la loi précitée ce montant représentait 92 p. 100 dudit plafond, alors qu'il n'en représente plus aujourd'hui que 78 p. 100. Il lui signale d'une part que ces techniciens industriels consentent de réels sacrifices financiers pour obtenir une formation d'ingénieur et, d'autre part, que le législateur a voulu encourager la formation professionnelle et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que le montant de ladite indemnité soit sensiblement relevé.

Accidents du travail : veuves d'accidentés.

26100. — 20 septembre 1972. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quand seront soumises au Parlement les conclusions des études qui se poursuivent en ce moment et qui devraient être prochainement dégagées, relatives à la situation des veuves d'accidentés du travail et à l'amélioration de leur sort.

Retraites complémentaires : employées de maison.

26101. — 20 septembre 1972. — M. Paquet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les femmes de ménage puissent, comme beaucoup d'autres catégories professionnelles, obtenir le bénéfice d'une retraite complémentaire.

Prestations familiales : organismes payeurs.

26112. — 21 septembre 1972. — M. Commeney demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales par quelle caisse ou par quel organisme doivent être payées : d'une part, les allocations prénatales et de maternité (art. L. 513 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 87-708 du 21 août 1987), d'autre part, les autres prestations familiales (en application de la circulaire intérieur

n° 61-AD/3 du 13 février 1952), aux deux employés ci-après : 1° acrétaire de mairie occupé 19 heures par semaine et n'ayant par ailleurs aucune activité déclarée (membre de la famille d'un exploitant agricole) ; 2° ouvrier rémunéré à la journée, employé plus de 120 heures par mois, en attendant la création d'un emploi permanent d'homme d'équipe à temps complet ou à temps non complet dans le cadre de la réglementation établie par le code de l'administration communale. Il est souligné que l'ouvrier dont il s'agit pourra, le moment venu, être nommé à cet emploi, à défaut de candidat au titre des emplois réservés.

Emploi (société de Montreuil : Seine-Saint-Denis).

26134. — 21 septembre 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation faite au personnel d'une société de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Sous le prétexte de « restructuration » la direction de cette société a licencié douze travailleurs en mai et juin 1972, puis a décidé, en juillet dernier, de profiter des départs en vacances pour procéder dans des conditions abusives et illégales au licenciement collectif de quarante-six personnes (dont dix délégués de la C. G. T. et deux de la C. F. D. T., tous élus du personnel), malgré l'avis contraire du comité d'entreprise et de l'inspecteur du travail concerné. En fait, trente-cinq travailleurs ont reçu leur lettre de licenciement, n'ayant alors d'autre alternative que de prendre leur dû sous réserve de leurs droits. Devant la protestation des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. la direction a été contrainte, fin août, d'annuler les licenciements de juillet, mais les menaces subsistent et les deux cent quatre-vingts travailleurs de l'entreprise de Montreuil se demandent avec anxiété quel sort leur est réservé, d'autant que la société en question est en train de créer des filiales dans deux villes de province et qu'elle embauche à sa succursale de Paris. Ils craignent à juste titre « le licenciement légal », au nom de la « rentabilisation » de l'entreprise et au mépris de la législation et de l'accord sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la sauvegarde du droit au travail du personnel de cette société.

*Congés payés : invalides de guerre
(cas de maladie imputable à leur infirmité).*

26051. — 15 septembre 1972. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des salariés, invalides de guerre, qui voient diminuer la durée de leur congé annuel lorsqu'ils ont dû s'absenter de leur travail en raison de maladie imputable à leur infirmité. En effet, la législation sur les grands invalides de guerre ne prévoit pas de dérogations aux dispositions légales et réglementaires sur les congés payés. Il n'existe de dérogation qu'en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'accorder aux invalides de guerre les mêmes avantages que ceux attribués aux blessés du travail.

Internés résistants et politiques : preuve d'origine des infirmités.

26095. — 19 septembre 1972. — M. Labbé rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les « internés résistants » et les « internés politiques », dont le droit à réparation a été reconnu par la loi, doivent apporter, pour bénéficier de ce droit, la preuve de l'origine des infirmités qu'ils ont contractées. Dans la pratique, étant incarcérés dans les prisons ou les camps ou aux mains de la police allemande pendant l'occupation, ils ont dans l'impossibilité d'apporter cette preuve. D'ailleurs, un décret du 16 mars 1953 portant guide-barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés précise que, parmi les faits à considérer pour la détermination du droit à pension des déportés et des internés, le premier est « l'impossibilité où ils se trouvent de faire la preuve de l'origine exacte des infirmités dont ils sont atteints ». En fait, cette disposition n'est appliquée que pour une seule invalidité : l'asthénie. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion de la présentation de son budget pour 1973, de prévoir une mesure tendant à faire bénéficier les internés résistants et les internés politiques de la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement et de modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à celles des déportés.

Décorations et médailles : médaille du réfractaire.

26109. — 20 septembre 1972. — M. Menu s'étonne auprès de M. le ministre des anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20970 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1971, page 5966.

Comme cette question date maintenant de plus de dix mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui fournir une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que, répondant à sa question écrite n° 12044 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 5 septembre 1970) relative au rang de la médaille du réfractaire dans les décorations officielles, il disait que ce problème faisait l'objet de pourparlers avec M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et qu'il n'était pas possible de répondre pour le moment à ce sujet. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion ont abouti les pourparlers en cause.

Anciens combattants : nombre de titulaires de la carte.

26124. — 21 septembre 1972. — M. Chaplain demande à M. le ministre des anciens combattants s'il peut lui faire connaître : 1° à la date du 1^{er} janvier 1972 le nombre d'anciens combattants titulaires de la carte d'anciens combattants bénéficiant : a) de la retraite à 35 F ; b) de la retraite au taux plein (370 F) ; 2° la même situation dans les cinq dernières années (1^{er} janvier 1967, 1^{er} janvier 1968, 1^{er} janvier 1969, 1^{er} janvier 1970, 1^{er} janvier 1971).

Déportés politiques : pensions.

26135. — 21 septembre 1972. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi du 9 juillet 1970 prévoit la mise à parité en quatre étapes, d'ici au 1^{er} janvier 1974, des pensions des déportés politiques sur celles des déportés résistants. Or, plus de deux années maintenant après la promulgation de la loi, des déportés politiques dont les droits sont cependant ouverts n'ont encore perçu aucune majoration de leur pension. Elle lui demande s'il est en mesure de lui indiquer le nombre des dossiers de l'espèce : a) qui ont été réglés à ce jour ; b) qui sont encore en instance ; c) quels délais sont envisagés relativement à l'achèvement de la procédure de liquidation.

Aéronautique : bombardiers nucléaires Mirage IV.

26045. — 15 septembre 1972. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de lui faire connaître jusqu'à quelle date les bombardiers nucléaires Mirage IV pourront rester en service.

Défense nationale : politique de défense.

26060. — 18 septembre 1972. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les résultats d'un sondage effectué à la demande du Gouvernement, qui ont fait l'objet, en avril 1971, d'une publication sous le timbre du Premier ministre. Les réponses des personnes interrogées, invitées, entre autres questions, à se prononcer sur les modalités de la défense nationale, révèlent qu'une nette majorité de nos concitoyens doute de la nécessité de la force atomique française. C'est ainsi qu'à la question : « Etes-vous plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord avec l'opinion suivante : « La France doit disposer d'une force atomique pour dissuader des adversaires éventuels de lui faire la guerre », les réponses ont été les suivantes : plutôt d'accord : 36 p. 100 ; plutôt pas d'accord : 53 p. 100 ; sans opinion : 11 p. 100. Les réponses à une autre question : « Etes-vous plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord avec l'opinion suivante : « Une nation de l'importance de la France ne peut pas se défendre toute seule et elle doit organiser sa défense dans un ensemble plus vaste ? », montrent qu'appelés à choisir entre une défense intégrée et une défense exclusivement nationale, les trois quarts des Français se prononcent pour la première solution (plutôt d'accord : 75 p. 100, plutôt pas d'accord : 12 p. 100, sans opinion : 13 p. 100). Il lui demande si ces réponses qui montrent que la politique de défense actuellement suivie ne recueille l'adhésion que d'une minorité de Français, ne lui paraissent pas mettre en cause la validité et l'avenir de cette politique. Il lui demande, en outre, au cas probable où il affecterait de ne pas accorder d'importance aux résultats de ce sondage, s'il reste attaché à la conception élitiste qu'il a maintes fois exprimée selon laquelle « il a, de tout temps, appartenu à quelques milliers d'hommes d'assurer la permanence de l'intérêt national au milieu de l'indifférence, de l'insouciance et du goût de plaire » (conclusion d'une conférence prononcée à l'Institut des hautes études de la défense nationale le 25 juin 1970).

Maladies professionnelles (ouvriers de la D.C.A.N.).

26048. — 19 septembre 1972. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le cas d'un ouvrier de la D.C.A.N. réglementé depuis 1948, ayant servi en Indochine et à Madagascar. Cet ouvrier a contracté une dysenterie ambiante en 1951 alors qu'il était affecté à la D.T.M. de Saigon. Il est depuis cette période soigné dans un hôpital militaire ;

Il lui est réclamé à chaque séance de soins le versement du ticket modérateur, bien que les séquelles d'amblyopie soient considérées comme maladie professionnelle. Il lui demande s'il estime normal que cet agent de la D.C.A.N. se voie refuser les soins gratuits et ne puisse obtenir un carnet de soins correspondant.

Emploi (industrie de la machine-outil à Givors).

26128. — 21 septembre 1972. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de travailleurs d'une entreprise de Givors (Rhône). En effet, le 17 août, la direction générale de la société faisait part de son intention de licencier 95 personnes, soit plus de 20 p. 100 de son effectif, invoquant une baisse du carnet de commandes. S'il y eut des difficultés, celles-ci sont maintenant surmontées, les commandes enregistrées par cette entreprise au mois de juillet 1972 représentant à elles seules plus de la totalité de celles enregistrées dans le courant du premier semestre 1972. D'autre part, les propositions formulées depuis plusieurs mois par le comité d'établissement, à savoir : 1° la mise en préretraite à partir de 58 ans avec l'intervention du fonds national de l'emploi (cette mesure touche 35 personnes) ; 2° la réduction des horaires de travail sans perte de salaire ; 3° une politique de formation et de reconversion dans les centres spécialisés (F.P.A., etc.) ; 4° des fabrications en provenance des centres de la S.N.E.C.M.A. dont l'entreprise en question est une filiale, permettraient, si elles étaient retenues, d'éviter tout licenciement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de maintenir l'industrie de la machine-outil et garantir l'emploi des travailleurs de l'entreprise dans une région particulièrement touchée par le chômage.

Prestations familiales

Contrôle des déclarations de ressources adressées aux caisses.)

26030. — 15 septembre 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés soulevées par l'application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, du fait que certains directeurs départementaux et chefs de centre des impôts refusent, notamment, de faire contrôler l'exactitude des déclarations de ressources adressées aux caisses d'allocations familiales en faisant valoir, pour justifier ce refus, d'une part, que la procédure prévue par la loi du 31 juillet 1968 doit permettre aux services fiscaux d'accomplir leur mission d'information sans accroissement notable du volume de leurs travaux, et que l'application des dispositions de la loi est exclusive de toute autre participation des services de la direction générale des impôts à la constitution des dossiers et au contrôle des ressources des bénéficiaires d'avantages sociaux, d'autre part, que les caisses d'allocations familiales n'ont pas encore été autorisées par décret à bénéficier des dispositions de la loi précitée. Il convient de souligner que les prestations sociales dont le bénéfice est réservé aux personnes disposant de revenus modiques sont de plus en plus nombreuses et que les organismes débiteurs doivent éviter de servir indûment ces prestations et, le cas échéant, récupérer avant application du délai de prescription en vigueur pour les prestataires de bonne foi les sommes versées à tort. Par conséquent, ces organismes doivent être en mesure de déterminer aussi exactement que possible la situation de leurs prestataires et la thèse soutenue par certains fonctionnaires de l'administration des finances paralyse un système de contrôle dont l'intérêt est indéniable. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si le décret visé à l'article 22-14 de la loi du 31 juillet 1968 a été publié, et, dans l'affirmative, à quelle date a eu lieu cette publication ; 2° dans la négative, quels sont les motifs qui s'opposent à la parution de ce texte et si les organismes sociaux peuvent être provisoirement autorisés à faire contrôler, dans les conditions applicables avant le mois d'août 1968, les déclarations de ressources qui leur sont envoyées.

S. E. I. T. A. (retraités).

26046. — 15 septembre 1972. — M. Brettes demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en vue de permettre le paiement mensuel des pensions aux retraités du S. E. I. T. A.

Coopératives viticoles : logement des cavistes.

26062. — 18 septembre 1972. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 236 du code général des impôts, annexe II, n'autorise pas les entreprises à déduire la T. V. A. sur les constructions devant servir au logement ou à l'hébergement de leur personnel ; cependant la déduction est autorisée lorsque ces constructions ont été faites dans le but de loger gratuitement sur les lieux du travail le personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance ; les caves coopératives viticoles fournissent en géné-

rai aux cavistes un logement de fonction, logement que, pour des raisons d'économie, on avait d'abord intégré aux bâtiments de stockage; de sérieux inconvénients au point de vue hygiène en étaient résultés, ce qui a incité certaines coopératives à construire à l'extérieur de leurs bâtiments de stockage les logements de fonction. Il est incontestable que la présence du caviste est indispensable pour la sécurité des stocks, tant au plan technique qu'au plan de la responsabilité vis-à-vis de la régie. A la suite de la récente décision du Conseil d'Etat du 12 janvier 1972 (Req. 78002, 81119, 81692), il paraît indispensable d'avoir des précisions sur ce cas particulier et, en conséquence, il demande si le caviste d'une coopérative vinicole n'entre pas dans la catégorie du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance; si les investissements mobiliers faits par une coopérative vinicole pour loger ses cavistes ne peuvent être considérés comme des opérations ouvrant droit à la déduction de la T. V. A.

I. R. P. P. : rente éducation.

26067. — 19 septembre 1972. — M. Hébert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à une question posée par M. Beylot le 24 janvier 1970 il a répondu, le 22 avril 1970, qu'une « rente éducation » présentant le caractère d'une rente temporaire se trouvait exclue du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or il apparaît que certains inspecteurs des contributions directes continuent à exiger que les « rentes éducation » versées à des enfants orphelins de père soient comprises dans les déclarations de revenu et assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il peut confirmer que de telles rentes éducation, à caractère temporaire, sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Invalides mariés : I. R. P. P.

26070. — 19 septembre 1972. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'imposition des invalides qui, lorsqu'ils sont célibataires, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour tenir compte des sujétions particulières liées à leur état, mais qui perdent cet avantage lorsqu'ils se marient, dès lors que leur conjoint n'est pas lui-même invalide. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une mesure générale en faveur des invalides mariés.

Agents généraux d'assurances : droit de priorité du conjoint.

26073. — 19 septembre 1972. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une lacune dans le statut des agents généraux d'assurances. En effet, si le conjoint de l'agent d'assurances a un droit de priorité, en cas de décès, pour lui succéder dans ses fonctions, ce droit n'existe pas en cas d'invalidité. Or l'invalidité représente une lourde charge pour le conjoint qui a le plus souvent besoin d'exercer un travail rémunéré; autant aïnou plus qu'en cas de décès. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir faire compléter le statut des agents généraux d'assurances en y incluant un droit de priorité au conjoint lorsqu'un agent se trouve dans l'incapacité d'exercer sa profession par suite de maladie ou d'accident, une indemnité étant prévue en cas de refus non motivé de la compagnie.

Taxe sur la valeur ajoutée : déduction de la taxe ayant grevé les éléments d'une opération taxable.

26074. — 19 septembre 1972. — M. Nass rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 223, annexe II, du code général des impôts stipule que la déduction de la taxe qui a grevé les éléments d'une opération taxable ne peut être opérée, selon le cas, que dans la mesure où elle figure notamment sur une facture d'achat; par ailleurs, l'article 223-1 de la même annexe dispose expressément que « la déduction n'est admise que si les fournisseurs sont légalement autorisés à faire figurer la taxe sur la facture ». Il attire son attention sur le cas d'une entreprise X qui a récupéré une taxe figurant sur des factures d'achat de déchets neufs d'industrie délivrées par une entreprise Y qui a payé cette taxe au Trésor, mais n'avait pas encore à cette date exercé son option d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour ces opérations normalement exonérées. Il lui précise qu'à la suite d'un contrôle fiscal de la première entreprise la déduction a été rejetée en totalité en application de l'article 223-1 ci-dessus mentionné. Bien que cette taxe ait été supportée par l'entreprise en question et reversée au Trésor par le fournisseur Y, il n'est plus possible pour l'entreprise Y de faire une réclamation en restitution en raison des délais de prescription en la matière (une année après le paiement alors que le contrôle a porté sur la période 1968-1969), et même un contrôle fiscal qui pourrait être demandé par l'entreprise Y ne permettrait que l'imputation à concurrence des redressements éventuels. Il lui

demande si une mesure de tolérance ne pourrait être prise par l'administration dans l'application de ce texte admettant la récupération de ladite taxe dans la mesure où elle a été payée par le fournisseur, ce qui ne léserait en rien le Trésor public.

Donations : enfant d'un premier lit.

26076. — 19 septembre 1972. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas de donation, en faveur de ses enfants d'un premier lit, par une femme remariée, avec l'autorisation de son second mari comparant, de biens à elle personnels, mais devenus communs à la suite de son second mariage (communauté universelle), l'administration, revenant sur une solution antérieure, admet que la libéralité doit être reconsidérée comme consentie pour le tout par la mère. Il lui demande s'il peut lui préciser ce qu'il en est en cas de donation, en faveur d'un enfant d'un premier lit, par une femme remariée et son second mari, d'un terrain dépendant de la communauté existant entre eux par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite antérieurement, au cours et pour le compte de cette communauté, et si notamment une telle donation est susceptible de bénéficier de l'abattement de 100.000 francs sur la part de chacun des donateurs.

*Impôt sur le revenu des personnes physiques.
Bénéfices professionnels : déduction des frais de transport.*

26080. — 19 septembre 1972. — M. Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais de transport supportés par un contribuable exerçant une profession non commerciale pour se rendre du lieu du domicile au lieu du travail sont susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du bénéfice net professionnel à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu si, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme présentant le caractère d'une dépense professionnelle (rép. Laberde dép. *Journal officiel* 17 janvier 1958, débats A. N., p. 890; B. O. C. D. 1958-II-351). Il a été précisé, d'autre part, par l'administration que dans la mesure où ils sont exposés pour l'acquisition du revenu, les frais de transport supportés par un contribuable exerçant une profession non commerciale pour se rendre de son domicile au lieu d'exercice de sa profession peuvent être prise en considération à titre de dépenses professionnelles, pour la détermination de son bénéfice imposable, lorsque c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que l'intéressé a dû se loger dans une localité autre que celle où il exerce son activité (rép. Labbé dép. *Journal officiel* 6 juillet 1961, débats A. N., p. 1458, n° 9740; B. O. C. D. 1961, II, 1650). Il lui demande si l'on peut considérer comme une raison indépendante de sa volonté le fait pour un membre d'une profession libérale d'être obligé de résider dans une ville éloignée du lieu d'exercice de sa profession parce que sa femme tient une officine de pharmacie dans ladite ville, laquelle ne comporte que cette pharmacie, et est soumise, du fait de sa réglementation professionnelle, à l'obligation d'assurer un service permanent de jour comme de nuit au lieu d'exploitation de son officine, cette obligation professionnelle impliquant bien entendu pour la pharmacienne l'obligation de résider de manière permanente au lieu même de son travail.

Taxe sur la valeur ajoutée (vente d'objets d'occasion).

26083. — 19 septembre 1972. — M. Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article 266-1-g, 1^{er} alinéa, du code général des impôts, la valeur imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est, en règle générale, en ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion, constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (instruction générale à jour au 10 février 1969, § 842-12). Il lui demande si, pour l'application de ce texte, le prix de revient doit s'entendre du prix net d'achat au particulier ou au négociant professionnel, ou s'il doit comporter en plus les frais accessoires de transport et d'achat, lesquels sont facturés indépendamment par d'autres prestataires de services, la taxe sur la valeur ajoutée facturée par ces derniers étant récupérée au titre des frais généraux, étant précisé que l'acheteur mandate lui-même les prestataires de services et que le vendeur n'intervient à aucun moment de la livraison, c'est-à-dire qu'il s'agit donc bien de vente « départ ».

Légumes (fiscalité).

26094. — 19 septembre 1972. — M. Delahays demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les productions de légumes industrielles supportent les mêmes charges fiscales que les cultures légumières de plein champ. Il lui demande également si l'administration fiscale n'envisage pas une diminution du forfait collectif applicable en 1971 aux maraîchers en raison de la mévente due aux apports massifs de légumes étrangers.

Marchés administratifs : factures arrondies au franc supérieur.

26097. — 20 septembre 1972. — M. André Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les comptables publics peuvent désormais accepter de payer les mémoires sur lesquels chacun des éléments de la facture est arrondi au franc supérieur.

Impôts : impositions arrondies au franc supérieur.

26098. — 20 septembre 1972. — M. André Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les textes législatifs qui permettent aux directeurs des services fiscaux d'arrondir au franc supérieur chaque nature d'imposition, ce qui a pour effet de majorer le montant total des impôts à payer.

Cartes de crédit.

26099. — 20 septembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a une idée du montant d'achat représenté par l'usage des cartes dites « de crédit » et s'il pourrait préciser le taux de croissance de l'utilisation de ces cartes en France durant ces dernières années, et ses éventuelles prévisions pour la période du VI^e Plan.

Rentes viagères (revalorisation des capitaux versés à la caisse nationale de prévoyance).

26104. — 20 septembre 1972. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les arrérages de rentes viagères sont, en application de dispositions législatives (art. 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971), rajustés sous la forme de majorations servies au moyen de crédits budgétaires mis à la disposition de la caisse des dépôts et consignations. Les titulaires d'une rente à la caisse nationale de prévoyance s'étonnent que les capitaux versés sous condition de réserve viagère pour la constitution de cette rente ne soient pas revalorisés comme le sont périodiquement les arrérages qu'ils perçoivent trimestriellement. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de cette règle en faveur des héritiers du rentier.

Finances locales : subvention de l'Etat proportionnelle au nombre d'enfants inscrits dans les écoles primaires.

26111. — 20 septembre 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi du 14 juillet 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat des départements et des communes prévoit que l'Etat versera aux communes à titre de participation aux dépenses d'intérêt général une subvention annuelle. Celle-ci est complétée par une majoration calculée d'après le nombre d'enfants inscrits au 1^{er} janvier de l'année précédente dans les écoles primaires élémentaires publiques et privées. Cette majoration varie en fonction du nombre d'enfants des communes concernées. Il résulte de ce texte que les élèves des différents établissements d'enseignement du second degré (lycée, C. E. S., C. E. G. et C. E. T.) ainsi que les enfants des écoles maternelles à direction autonome ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette majoration. Il lui fait observer que le nombre des élèves fréquentant les classes terminales de l'enseignement primaire élémentaire tend régulièrement à diminuer. En effet, bien que l'enseignement obligatoire ait été porté de quatorze ans (loi du 9 août 1936) à seize ans (ordonnance du 6 janvier 1959) la majorité des enfants quittent l'enseignement primaire élémentaire dès l'âge de onze ans pour entrer dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable de modifier la rédaction de l'article 5 de la loi du 14 septembre 1941 de telle sorte que les communes bénéficient d'une majoration calculée d'après le nombre d'enfants inscrits au 1^{er} janvier de l'année précédente dans les établissements scolaires publics ou privés dispensant un enseignement entrant dans le cadre de l'obligation scolaire.

Ports : patente versée par les navires aux ports d'attache.

26131. — 21 septembre 1972. — M. Duromés expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de différents décrets, dont celui du 18 mai 1955 qui portait incorporation au code général des impôts des dispositions relatives à la contribution des patentes, celle-ci est désormais établie au lieu du port d'attache des navires. L'application du texte précité a amené certaines compagnies de navigation à choisir comme port d'attache pour leurs navires des ports

qu'ils ne fréquentent jamais, alors même qu'ils continuent de fréquenter les ports où ils étaient imposables au préalable. Ces transferts de port d'attache constituent une ressource injustifiée pour certains ports, ce qui permet de réduire leurs impositions et renforcer leur attrait pour de nouvelles immatriculations. A l'inverse, les autres villes maritimes voient leurs ressources diminuer, alors que leurs charges croissent, ce qui les conduit inévitablement à une majoration de leurs centimes additionnels déjà nombreux, précisément en raison des charges qu'elles connaissent. M. René Cance, alors député de Seine-Maritime, avait demandé dans une question écrite du 25 juin 1965 (*Journal officiel* du 21 août 1965, n° 15199) que soit opérée une modification de la réglementation en cause pour remédier à cet inconvénient, notamment en rendant obligatoire l'attachement des navires dans le port où se situent leurs activités principales. Dans sa réponse votre prédécesseur avait signalé que la question soulevée faisait l'objet d'une enquête. Or, rien n'a été modifié et le phénomène ne fait que s'amplifier. Il y a là une anomalie qui heurte le bon sens commun et porte un préjudice certain à la plupart des grands ports français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoire l'attachement des navires dans le port où se situent leurs activités principales et pour rétablir la plus élémentaire des justices.

Sapeurs-pompiers volontaires : menaces de sanctions du fait de leur absence.

26055. — 15 septembre 1972. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'intérieur que des sapeurs-pompiers volontaires appartenant à des centres de secours peuvent être menacés de sanctions par leurs employeurs du fait de leurs absences provoquées par leur participation à des interventions ayant eu lieu au cours de la durée normale de leur activité professionnelle. Ces menaces de sanctions peuvent avoir différentes formes : changement d'emploi et affectation à un nouveau poste de travail moins intéressant et moins rémunérateur que le précédent ; suppression de certaines primes ; refus de faire participer les intéressés à des travaux effectués sous forme d'heures supplémentaires ; licenciement. Ces sapeurs-pompiers bénévoles ont fait l'objet de menaces de sanctions en raison d'absences dues principalement à des opérations de lutte contre les feux de forêts, ces opérations étant parfois d'assez longue durée et étant relativement nombreuses dans les départements du Midi de la France au cours des périodes estivales. Il lui demande de quelles garanties bénéficient les sapeurs-pompiers volontaires contre lesquels de telles sanctions seraient prises.

Communes : personnel de service temporaire.

26071. — 19 septembre 1972. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a constaté que certaines municipalités dites de gauche de la région parisienne pratiquent à l'égard de leur personnel de service des conditions d'emploi inadmissibles, profitant du caractère officiellement « temporaire » de leurs fonctions. C'est ainsi que des femmes de service des cantines scolaires sont employées à des salaires inférieurs à ceux des femmes de ménage les moins favorisées et sans bénéficier d'aucune sécurité d'emploi. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour fixer les règles minimales applicables à ces personnels dits temporaires qui sont soumis à un régime de travail digne des récits les plus noirs du XIX^e siècle.

Ordre public : incidents dans le 15^e arrondissement.

26056. — 15 septembre 1972. — M. Marete attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incidents de plus en plus nombreux qui se produisent le dimanche matin au marché Convention dans le 15^e arrondissement de Paris entre vendeurs de journaux et propagandistes d'extrême droite et d'extrême gauche difficilement réprimés par la police. Les habitants de ce quartier de Paris supportent de plus en plus difficilement les provocations et les violences qui se déroulent sous leurs yeux, alors qu'ils font paisiblement leurs courses du dimanche matin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation.

Minorité : émancipation de plein droit à ceux qui ont effectué le service national.

26091. — 19 septembre 1972. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 71-407 du 3 juin 1971 a complété l'article 476 du code civil de telle sorte qu'un mineur est émancipé de plein droit lorsqu'il a accompli le service national actif ou le service national féminin. Il ne semble pas que la mesure ainsi rappelée ait fait l'objet de dispositions pratiques d'application. Il a eu en effet connaissance du fait que des jeunes gens se trouvant dans cette

situation ont dû solliciter l'autorisation parentale parce qu'ils n'avaient pas atteint leurs vingt et un ans révolus. Ainsi de jeunes garçons ayant obtenu des permis de conduire militaires ont dû fournir, au moment de la conversion de ces permis militaires en permis civils, une autorisation parentale exigée d'eux par les services préfectoraux. D'autres, pour sortir du territoire national, ont dû présenter également une autorisation parentale. Il lui demande si la loi précitée a donné naissance à des instructions adressées aux autorités départementales et locales afin que, dans la pratique, les jeunes gens mineurs ayant accompli leur service national actif puissent bénéficier d'une émancipation effective.

Prestations familiales (organismes payeurs).

26115. — 21 septembre 1972. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** par quelle caisse ou par quel organisme doivent être payées : d'une part, les allocations prénatales et de maternité (art. L. 513 du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967) ; d'autre part, les autres prestations familiales (en application de la circulaire intérieure n° 61-AD/3 du 13 février 1952), aux deux employés ci-après : 1° secrétaire de mairie occupé dix-neuf heures par semaine et n'ayant par ailleurs aucune autre activité déclarée (membre de la famille d'un exploitant agricole) ; 2° ouvrier rémunéré à la journée, employé plus de cent vingt heures par mois, en attendant la création d'un emploi permanent d'homme d'équipe à temps complet ou à temps non complet dans le cadre de la réglementation établie par le code de l'administration communale. Il est souligné que l'ouvrier dont il s'agit pourra, le moment venu, être nommé à cet emploi, à défaut de candidat au titre des emplois réservés.

Vente à domicile (poursuite des infractions commises).

26049. — 15 septembre 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur d'étranges faits de démarchage à domicile qui se produisent actuellement dans toute la région parisienne, et notamment dans la douzième circonscription des Hauts-de-Seine. Une société prétendant ne rien vendre, mais se livrer à une « étude de marché », recrute ses clients par le biais d'un prétendu concours, puis leur propose enfin non pas les prix promis, mais des produits payables par mensualités. Il lui demande s'il a bien donné des instructions à ses parquets pour poursuivre toutes ces infractions commises quotidiennement, surtout dans les grands ensembles de la région parisienne, contre les consommateurs, afin de mettre un terme à ces vaines agressions. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le projet de loi sur le démarchage à domicile soit définitivement soumis au Parlement dès la session prochaine.

Rapatriés (moratoire sur le remboursement d'emprunts du Crédit foncier).

26084. — 19 septembre 1972. — **M. Poudvigne** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 19982 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 février 1972, p. 441) lui demande si le bénéfice du moratoire prévu à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ne

pourrait tout au moins être accordé, à titre exceptionnel, jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnisation qui leur est due, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, pour les biens immobiliers qu'ils ont laissés outre-mer, aux rapatriés âgés de soixante ans révolus lors de leur rapatriement, qui rentrent dans la catégorie des rapatriés les plus défavorisés auxquels la loi du 26 décembre 1961 a accordé le bénéfice d'une indemnité particulière — ce moratoire concernant l'emprunt qu'ils ont dû contracter auprès du Crédit foncier de France, postérieurement au 1^{er} juillet 1962, pour l'acquisition d'un logement destiné à leur habitation principale — lorsque les intéressés, dans l'attente de leur indemnisation, ne peuvent faire face aux charges de remboursement de cet emprunt.

*Téléphone
(central de Villeneuve-sur-Lot).*

26072. — 19 septembre 1972. — **M. Schloëssing** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la dégradation croissante de la qualité du service rendu par le téléphone, attestée notamment par la fréquence des dérangements du réseau. Il lui demande s'il peut lui indiquer, notamment pour le central de Villeneuve-sur-Lot, le nombre et la nature des pannes signalées au service des mesures en 1968, 1969, 1970 et 1971.

S. N. C. F. : délivrance des titres de réduction pour enfants d'âge scolaire.

26050. — 15 septembre 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème qui paraît devoir se poser au sujet des réductions accordées aux enfants d'âge scolaire, dans les Yvelines. Un certain nombre de parents d'élèves s'étant présenté aux guichets des gares, notamment à Louveciennes, ont eu la surprise de s'entendre répondre que les titres de réduction ne pouvaient être établis pour l'instant et qu'ils seraient peut-être supprimés cette année. Il lui demande si cette suppression doit effectivement avoir lieu. Au cas où elle ne serait pas envisagée, il lui demande de faire le nécessaire pour que ces titres de réduction soient accordés dans les plus brefs délais, les enfants, comme les parents, ne prenant pas les moyens de transport en commun pour leur plaisir, mais uniquement à cause de la pénurie des établissements scolaires.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 18 octobre 1972.
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 octobre 1972.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4231, 2^e colonne, 15^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 25892 de **M. Jacques Barrot**, au lieu de : « ... établissement d'enseignement du second degré... », lire : « ... établissement d'enseignement du second degré situé sur le continent... ».